



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 13 – 2013

Séance

du mercredi 11 septembre 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales
4. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal de première instance
b) Promesse solennelle d'une juge suppléante au Tribunal de première instance
5. Question écrite no 2565
Votations et élections : les délais sont-ils convenables pour les Suisses de l'étranger ? Loïc Dobler (PS)
6. Question écrite no 2568
Quid en cas de décès d'un candidat en période électorale ? Marie-Françoise Chenal (PDC)
7. Question écrite no 2575
Effectif du personnel de l'enseignement : budget respecté ? Yves Gigon (PDC)
9. Question écrite no 2564
Recherche d'emploi, Romands et Tessinois plus longtemps au chômage. Dominique Thiévent (PDC)
10. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service du développement territorial pour le financement de l'infrastructure de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) SA pour les années 2013 à 2016
11. Postulat no 327
Récupérer, trier et recycler les plastiques. Emmanuel Martinoli (VERTS)
12. Interpellation no 813
Benteler à Saint-Ursanne : quelles modalités de départ ? Emmanuel Martinoli (VERTS)
13. Question écrite no 2569
Situation particulière relative aux cours d'eau : quelle aide possible ? Hubert Farine (PDC)

14. Question écrite no 2571

Le lièvre et le bison. Frédéric Juillerat (UDC)

16. Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (première lecture)

17. Loi sur les établissements de détention (première lecture)

18. Loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, c'est avec beaucoup plaisir que j'ouvre cette septième séance de notre Législatif pour l'année 2013, après cette pause estivale où, je l'espère, chacune et chacun de vous a pu profiter de bons moments de vacances avec détente et de repos.

Je souhaite saluer la présence ce jour, en ouverture de notre séance, du nouveau chancelier d'Etat, M. Jean-Christophe Kübler, que votre Bureau a déjà accueilli lors de sa dernière séance et à qui, au nom du Parlement, je souhaite beaucoup de plaisir et de satisfaction dans ses nouvelles fonctions. Nous nous réjouissons pour notre part de collaborer avec vous, Monsieur le Chancelier.

La magnifique cloche que j'ai fait sonner en ouverture de cette séance nous a été ramenée de Heiden, en Appenzell Rhodes-Extérieures, où notre équipe parlementaire de foot est allée affronter nos collègues députés de toute la Suisse à l'occasion du 28^e tournoi interparlementaire. Ils n'auront pas ménagé leurs efforts et les résultats des matches ne reflètent pas la qualité de l'équipe ! *(Rires.)* Grand merci à eux tout de même d'avoir défendu les couleurs jurassiennes dans ce tournoi qui se veut surtout une rencontre amicale. Nul doute qu'ils feront bien mieux l'année prochaine à La Chaux-de-Fonds !

Dans un registre moins heureux, au nom du Parlement, j'adresse mes sincères condoléances à notre vice-président Gabriel Willemin et à sa famille suite au décès de sa grand-maman.

Les mois de juillet et août ont vu une multitude de manifestations culturelles, musicales et sportives. Grands et petits, Jurassiens et touristes ont pu profiter d'activités mises en place par de nombreuses sociétés, associations ou organisations. Je tiens à féliciter tous ces acteurs qui font découvrir et apprécier le canton du Jura.

Je tiens à relever particulièrement le Marché-Concours de Saignelégier qui fut une magnifique réussite. Notre Gouvernement in corpore y a accueilli les délégations des deux cantons hôtes, Les Grisons et Glaris, ainsi que le président de la Confédération. Celui-ci a fait l'honneur de rester la journée complète et a beaucoup apprécié cette manifestation en l'honneur du cheval.

Maëlle et Martial Courtet nous invitent, après la séance, à partager un apéritif pour célébrer leur union. Grand merci à eux et encore meilleurs vœux de bonheur. J'en profite pour remercier de vive voix Martial Courtet, pour qui c'est aujourd'hui la dernière séance plénière, pour son engagement au sein du Législatif cantonal et notamment à la présidence de la très prenante commission des affaires extérieures et de la réunification.

Nous vous informons que, d'entente avec l'auteur et le Gouvernement, le postulat no 328, point 8 de notre ordre du jour, est reporté à la prochaine séance du Parlement.

Comme vous en avez été informés, de nouvelles bornes wifi ont été installées dans ce bâtiment, avec un nouveau système de connexion. Vous trouverez sur vos tables le guide à suivre pour vous connecter au réseau. En cas de problème, M. Patrick Juillerat, du Service informatique, se tient à votre disposition, jusqu'à la pause de 10 heures, à l'arrière de la salle ou à la cafétéria. Monsieur Juillerat est à ma gauche au fond de la salle.

Enfin, je ne saurais terminer ces communications sans adresser mes meilleurs vœux au président du groupe socialiste, Gilles Froidevaux, dont c'est, aujourd'hui 11 septembre, l'anniversaire. (*Applaudissements.*)

Nous allons pouvoir commencer notre ordre du jour et je vous demande de contrôler que vos cartes d'authentification parlementaire sont bien installées dans le système de vote électronique.

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Le président : Suite à la démission de M. Pierre Brühlhart, député suppléant de Delémont, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 25 juin 2013, que M. Fabrice Macquat, de Courroux, est élu suppléant du district de Delémont. Je félicite M. Macquat et le prie de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle. J'invite aussi l'assemblée à se lever.

Monsieur Macquat, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Macquat ?

M. Fabrice Macquat (PS) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir au sein de ce Parlement. (*Applaudissements.*)

Au nom de notre Parlement, je tiens encore à remercier Pierre Brühlhart pour son engagement au sein du Législatif et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions au service de la République et Canton du Jura.

3. Questions orales

Abattage d'arbres à l'esplanade des Tilleuls à Porrentruy

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Pendant les vacances d'été, des travaux importants ont été entrepris par la commune de Porrentruy à l'Esplanade des Tilleuls. Cette place est inscrite dans un périmètre de sauvegarde A à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, l'ISOS, sous le nom de «Place de la Promenade», comme lieu de rencontres, de loisirs et de promenades.

Un tilleul remarquable, plus que centenaire, a été supprimé. D'autres tilleuls sont endommagés à la racine et, à la place d'un simple gravillonnage tel qu'il avait été annoncé au conseil de ville de Porrentruy en mai 2013, le bitume recouvre maintenant pratiquement toute la surface de la place. La vocation de cet endroit n'est pas respectée !

Il y a eu clairement dysfonctionnement; cette place est sous protection. L'exécutif de Porrentruy affirme qu'elle est sous la responsabilité du Canton. A la Confédération, les responsables de l'ISOS suggèrent que le Canton saisisse la commission fédérale des monuments historiques, la CFMH.

Mes questions sont les suivantes : que fait le Canton pour protéger les objets de sauvegarde A de l'ISOS ? Le Canton va-t-il interpeller la CFMH (la commission fédérale des monuments historiques) ? Le Gouvernement est-il prêt à participer à la réhabilitation de cette place ? Merci de votre réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je crois qu'il faut quand même rappeler ici qu'on est en présence d'une affaire communale. Vous le savez, assez régulièrement, quand on s'interroge sur les fonctionnements réciproques (État, communes), il y a un élément sur lequel on insiste beaucoup qui est celui de l'autonomie communale. Donc, je peux commencer par vous répondre, Madame la Députée, que nous n'administrons pas cette place de Porrentruy en direct quand bien même les arbres figurent à un inventaire fédéral.

Vous avez raison de dire que cet inventaire fédéral a un certain nombre d'effets obligatoires, notamment pour la commune mais aussi pour l'État. Par contre, il faut savoir que les inventaires fédéraux, même s'ils consacrent une situation, ne sont pas opposables à des prescriptions fondées sur la sécurité publique, motif invoqué par le conseil municipal de Porrentruy à l'appui de l'abattage de cet arbre, que nous n'avons pas de raison de remettre en cause.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite.

Utilisation de produits toxiques par les gens du voyage pour leurs activités et contrôles de l'Office de l'environnement

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Nos entreprises de peinture et les garages-carrosseries sont régulièrement contrôlés par l'Office de l'environnement et paient des taxes très élevées pour le recyclage des produits toxiques.

Par contre, les gens du voyage qui arrivent dans notre région s'adonnent à diverses activités, par exemple la peinture, la rénovation de volets, et utilisent des produits plus ou moins toxiques, et ceci sans être inquiétés.

D'où mes questions au Gouvernement jurassien : quels contrôles l'Office de l'environnement effectue-t-il auprès de ces personnes ? Et ces activités sont-elles légales ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Les activités économiques soumises à contrôle sont listées dans les lois idoines auxquelles vous faites référence, qui n'ont pas de cadre d'application différent selon qu'il s'agisse d'une entreprise X ou Y, selon qu'elles soient tenues par un sédentaire ou par un nomade. Les prescriptions sont donc applicables à tout le monde.

Là où les choses peuvent, le cas échéant, se corser, c'est dans la pratique de l'activité. Ces activités sont sujettes à déclaration. Autrement dit, nous avons pour mission de contrôler les entreprises répertoriées. Celles qui ne se déclarent pas, qui ne figurent pas dans le répertoire, évidemment peuvent échapper à notre sagacité.

Il faut savoir aussi que, dans le cadre de leur arrivée, les gens du voyage adressent systématiquement aux autorités de police du commerce des demandes d'autorisation de pratique, qui pourraient le cas échéant nous aiguiller sur l'un ou l'autre type de contrôle, chose qui n'a pas été possible jusqu'à aujourd'hui faute d'annonce spécifique dans un domaine particulier. Le contrôle qui s'effectue a lieu ensuite sur le site qui a hébergé le passage de ces personnes, plus rarement et malheureusement en cas d'accident, lorsque les entreprises, qui travaillent d'une manière absolument conforme aux règles de l'art, se permettent d'aller nettoyer leur matériel dans des cours d'eau, ce qui entraîne de fortes mortalités. Là, nous avons la difficulté de remettre ensuite la main sur les auteurs de ces infractions et d'organiser une sanction conforme à la loi.

Donc, vous avez raison. Il s'agit d'un problème qui n'est pas négligeable, sur lequel nous ouvrons l'œil dans toute la mesure de nos possibilités. On ne peut pas soupçonner par avance le type d'activité qui sera entrepris par telle ou telle personne qui s'installe provisoirement chez nous. Et là où les annonces nous sont faites, nous pouvons assurer le contrôle.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Projet Paléojura : avancement de la recherche de fonds privés et du projet de musée

M. Yves Gigon (PDC) : Il appartient à la Fondation Thurmann nouvellement créée de développer le projet de Paléojura et notamment le musée de paléontologie. Il était prévu que ce dernier ne verrait pas le jour sans un financement privé, soit un partenariat public-privé.

Face à ce constat, je remercie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Où en est la recherche de fonds et est-ce que le musée verra le jour ?
- Si oui, dans quel délai et quelle est la localisation prévue ?
- Y a-t-il un délai à respecter pour obtenir des subventions fédérales et cantonales ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Par rapport aux conditions qui étaient posées pour que le musée soit construit – et je rappelle que le Parlement avait statué sur le fait que ce soit un musée et un centre de gestion des collections sur le même site parce qu'il y avait une volonté de maîtrise des coûts et de cohérence du projet – les conditions sont toujours les mêmes, à savoir : le Gouvernement dans un premier temps, ensuite le Parlement aura à se prononcer sur un crédit d'étude pour autant qu'il y ait un financement – un business plan pour reprendre un anglicisme – qui permette d'envisager non seulement la construction du musée mais également un budget de fonctionnement cohérent.

Les contacts qui sont pris actuellement au niveau de la Confédération sont conformes à ces anticipations dans le sens qu'il y a toujours la volonté – et ce n'est pas seulement une volonté – la logique d'avoir un service auxiliaire avec l'intermédiaire de l'Université de Fribourg. Et les récents contacts avec la Confédération ont confirmé, via le Sefri, le soutien à ce projet, sous réserve qu'il y ait également une participation cantonale. Parce que ce sont toujours les mêmes logiques : il y a un financement qui vient de la Confédération au niveau des projets de formation pour autant que le Canton ait également une volonté de participer au budget de fonctionnement.

Au niveau du site, je peux vous indiquer que ce prochain lundi, le conseil de ville de Porrentruy se verra informer du choix de la fondation. Vous avez peut-être entendu parler du site de l'Oiselier. Probablement, parce que c'est un site qui est contesté par certains ou en tous les cas questionné.

Des études très sérieuses ont été menées avec le soutien également d'un bureau de la place pour vérifier d'autres sites au cœur de la ville étant donné que c'est un des enjeux ou un des questionnements. Le site Onivia, le site de la gare, le site du château, le site de la Minerva. Bref, je ne peux pas vous expliquer tous les arguments qui incitent la fondation à choisir le site de l'Oiselier mais c'est une option qui est mûrement réfléchie.

Peut-être indiquer par contre que d'autres musées, que ce soit la Fondation Beyeler à Riehen, que ce soit le musée du fromage je crois... non, du chocolat à Broc, ne sont pas dans les cœurs de ville et que ça contribue à densifier et à vivifier la vie de la cité.

La question essentielle : où en sommes-nous dans la recherche de fonds ? Alors, très franchement, pas bien loin. Les millions ne sont pas encore tombés dans l'escarcelle de la fondation. Par contre, des contacts prometteurs sont menés par le président et par la directrice du projet. Et, pour pouvoir convaincre des partenaires – et on est persuadé qu'on pourra les convaincre – il faut pouvoir être clair sur où on met le musée, quelle est la vision, quelles sont les perspectives d'échéance (on est dans des échéances de 2018 pour ce qui est du musée) et avoir justement le financement au niveau du budget de fonctionnement parce que construi-

re, ça a du sens mais c'est surtout au niveau du budget de fonctionnement qu'il est extrêmement important d'être cohérent.

Ensuite, au niveau du délai à respecter. Pour les subventions fédérales, nous sommes dans les délais au niveau formation et services auxiliaires. La subvention cantonale est une participation, c'est un petit peu différent. Et concernant les soutiens de la Confédération, via notamment l'OFEV, nous avons déjà reçu un montant de 500'000 francs pour mettre en valeur certains satellites. Il y aura une inauguration à Porrentruy au mois d'octobre. Donc, nous sommes conformes aux échéances que nous avons fixées mais, là aussi, il n'y a pas à attendre des subventionnements de l'ordre de millions de la part de la Confédération. La Confédération aura investi pas loin de 100 millions pour les recherches le long de l'autoroute et, maintenant, le Canton devra prendre le relais mais avec un projet qui sera dimensionné aux moyens que nous avons, avec des partenaires privés, et qui sera soumis au Parlement au plus tard d'ici le début de l'année prochaine.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

Affiche de l'UDC du Jura bernois dans le cadre de la campagne du 24 novembre 2013

M. Clovis Brahier (PS) : Dernièrement, nous avons pu constater le caractère imbécile, inculte et faussé qu'une campagne politique pouvait prendre ! Je veux parler bien entendu des affiches de l'UDC du Jura bernois concernant la votation du 24 novembre prochain sur la Question jurassienne. Se trompant de cible et n'ayant aucun argument solide, je me réjouis de voir cette congrégation se ridiculiser de la sorte. Dans le genre bête et méchant, l'UDC du Jura bernois constitue un bon pilote !

C'est bien entendu sans vouloir remettre en cause les problèmes rencontrés par notre Etat, salissant notre identité et notre fierté d'être devenus Jurassiens que je pointe cette problématique. Car il s'agit aussi de m'acquitter de mes idées qui vont bien entendu à l'encontre de tout ce qui s'est passé dans notre petit Etat. En effet, le «pornogate» et d'autres scandales sont passés sur moi comme des histoires que l'on voit tous les jours dans la société moderne, sans vouloir les banaliser, et qui ralentissent le réel débat politique. Il ne s'agit pas pour autant de croire qu'il s'agisse ici d'une mafia organisée mais bel et bien d'une erreur réalisée par certains individus faisant partie de l'administration de notre Etat. Et ces erreurs, aussi graves soient-elles, n'incombent qu'à une infime partie de notre administration. Que nous pensions du bien ou du mal de l'administration, il me semble assez objectif de dire cela de ces histoires.

Or, mon pays, la République et Canton du Jura libre, a su reconnaître ses torts devant la société et le peuple jurassien, avec tous les dérapages qu'il peut y avoir lorsqu'un Etat reconnaît ses erreurs. Et je crois encore une fois que c'est tout à l'honneur de ce petit coin de pays. Il s'agissait de laver son linge sale en famille. Je suis en outre soulagé de voir que l'UDC du Jura bernois, avec le sens de la démagogie et de l'acte maladroit qu'on lui connaît, aimerait avouer qu'elle veut faire partie de cette famille.

Quoi qu'il en soit, le Parti socialiste et moi-même aimerions connaître la position de l'agressé, c'est-à-dire du Gouvernement jurassien, sur cet objet. SVP. Je vous remercie de votre écoute.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Le Gouvernement jurassien est bien sûr déçu qu'un parti gouvernemental, dans le Jura bernois, puisse faire descendre la campagne à des niveaux aussi indignes. Cette affiche est particulièrement lamentable.

Le Gouvernement jurassien a décidé d'interpeller le Conseil-exécutif bernois qui s'était engagé, au moment de la déclaration d'intention et dans le prolongement de la charte de l'AIJ, à ce que la campagne soit digne, à ce que la campagne soit respectueuse. Indépendamment de la divergence d'opinions sur le vote, il est indispensable – et nous tenons à le rappeler – de favoriser le débat d'idées tandis que cette affiche est insultante à l'égard de notre collègue, de la République et Canton du Jura, de ses institutions et de ses habitants, et n'apporte aucun argument factuel à la campagne. Cet objet a fait l'objet d'une franche discussion et une communication est en cours d'élaboration à ce sujet.

De notre côté – et j'aimerais ici à nouveau le répéter – nous allons continuer à expliquer pourquoi il faut voter «oui» le 24 novembre, parce que c'est bien cela l'enjeu. Expliquer aux Jurassiennes et aux Jurassiens du Jura et du Jura bernois qu'en votant «oui», ils donnent une chance au dialogue démocratique; ils donnent une chance à un projet d'avenir pour la région, une chance au Jura bernois de participer activement aux décisions dans un nouveau canton romand de 120'000 habitants plutôt que de rester spectateur de son destin. C'est cela, Mesdames et Messieurs les Députés, l'enjeu du vote du 24 novembre et nous continuerons de transmettre ce message, dans le respect et dans la sérénité, comme nous nous y sommes engagés et comme nous prenons plaisir, sachez-le bien, à le faire !

M. Clovis Brahier (PS) : Je suis satisfait.

Abandon du projet d'aire de ravitaillement A16 de Boncourt

M. Gabriel Schenk (PLR) : Grauholz, Würenlos, Relais de la Gruyère, Relais du Saint-Bernard, Rosé de la Broye, et j'en passe, sont autant d'aires de ravitaillement autoroutières dont vous gardez certainement un souvenir marquant.

S'y arrêter ne permet pas seulement de se ravitailler mais aussi de faire connaissance avec la culture et les produits locaux. Une vitrine de la région en quelque sorte.

Le Jura aurait du bénéficier d'une telle vitrine à Boncourt, idéalement située au centre de l'Europe et comme porte de la Suisse. Si j'utilise l'imparfait dans ma déclaration, c'est que ce projet a été enterré discrètement cet été; la presse locale s'en est fait l'écho.

Le Gouvernement nous répondra que c'est la Confédération qui a dit «niet». Mais a-t-on la conscience tranquille, est-on sûr d'avoir fait le maximum pour défendre le projet des promoteurs communaux et privés à Berne ?

J'en suis moins sûr. J'en veux pour preuve une lettre adressée par la Confédération aux Ponts et chaussées de la RCJU et datée du 22 décembre 2011, qui n'a été dévoilée aux promoteurs qu'une année après ! Cette lettre faisait part des réticences de la Confédération et suscitait une réaction de la part du Canton et des responsables du projet. Rien n'a été fait et la décision est tombée comme un couperet !

Dix-sept ans de négociations, d'adaptations du plan directeur cantonal, de démarches administratives et d'élaboration d'études et de variantes jetés aux oubliettes, sans oublier les efforts financiers consentis par les privés.

Je regrette amèrement cette situation et qualifie l'attitude du Gouvernement dans ce dossier d'insuffisante.

Le Gouvernement peut-il apporter la contradiction à cette tribune au sujet de mes propos et nous informer du pourquoi de la congélation de la lettre de la Confédération dans un tiroir des Ponts et chaussées ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Les exemples donnés par Monsieur le député Schenk concernant des vitrines des régions traversées, par exemple l'aire de ravitaillement de La Gruyère, sont certainement intéressants et de premier plan mais ne correspondent en aucune manière à la porte d'entrée que le DETEC a voulue pour la Suisse et le Jura, situation à laquelle – je m'empresse de le rappeler ici – le Département jurassien de l'Environnement et de l'Équipement s'est rallié.

Il faut être clair, Monsieur le Député, une aire de ravitaillement comme celle-ci n'est de loin pas remplie de tous les effets bénéfiques que vous pouvez en déduire en observant la situation à Gruyère. A Gruyère, vous êtes en rase campagne, vous traversez un vaste pays. On vous offre la possibilité de vous arrêter; on vous offre la possibilité de vous loger et on vous offre la possibilité de vous restaurer tout en montrant à quelle région nous avons affaire.

Ici, porte d'entrée de la Suisse par l'A16, le département fédéral concerné a fait l'analyse suivante : dans une situation absolument comparable à Thusis, à l'autre bout de la Suisse, une aire de ravitaillement telle que celle que vous semblez regretter ou souhaiter pour Boncourt a eu pour effet principal de vider la localité des commerces et des vendeurs d'essence qui s'y trouvaient. Voilà bien un résultat sur lequel nous devons être attentifs pour considérer, à l'intérieur de la démarche stratégique que nous conduisons au sujet de notre connexion à l'A16 et aussi quelque part au TGV voisin, que ce vecteur, ce mode de transport-là doit être un apport pour la région et non pas un appauvrissement en ouvrant un magasin qui pourrait être tenu par une chaîne de commerces milliardaire à l'enseigne bien connue, un vendeur d'essence possédant le même statut pendant que les commerçants de Boncourt regardent les choses avec désolation.

Ces arguments vécus à Thusis, qui ne sont pas des a priori ou des croyances mais qui nous montrent véritablement une situation similaire sur laquelle on débouche, si nous commençons quelque part la même imprudence, nous y avons été sensibles, Monsieur le Député. Je dois dire que les entretiens que j'ai pu avoir avec mon collègue en charge de l'économie, pour cet objet-là, et avec les représentants de la commune, n'ont pas fait mystère de cette hypothèse depuis longtemps. Et nous n'avons rien caché. Je suis étonné que vous puissiez dire qu'on a eu envie de cacher une lettre qui, de toute manière, termine dans le domaine public, qui a fondé quelque part le cursus même de ce dossier sur lequel nous nous sommes rangés à l'avis de la Confédération à la fin. En considérant encore une chose, Monsieur le Député, c'est que la position privilégiée que le village de Boncourt possède sur le tracé de l'A16 permettrait – mais naturellement il faudrait obtenir en cela l'appui des autorités communales parce que c'est un enjeu éminemment communal aussi – de voir là s'installer ce qu'on appelle un village-étape. En clair, d'offrir à tous les utilisateurs de l'autoroute les services qu'une aire de ravitaillement offre mais dans la vraie vie, dans le vrai environnement, à quelques courtes distances de l'entrée sur le territoire suisse pour le

plus grand bonheur, puis-je dire, en tout cas dans une perspective de développement concerté des infrastructures du village et non pas avec, comme point de mire, le résultat, il faut bien le reconnaître, désastreux qui a été enregistré à Thusis avec une expérience de ce genre.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je ne suis pas satisfait.

Exécution de la décision de fermeture du camping des îles de Ravines

M. Damien Lachat (UDC) : Le camping des Îles de Ravines, dans le Clos-du-Doubs, a été condamné en 2008 par la justice à être déconstruit. La décision se basait, entre autres, sur le fait que les caravanes se trouvent dans une zone inondable, donc dangereuse, et que l'endroit est une réserve naturelle, donc un site protégé.

Du point de vue des infrastructures, pas d'eau courante, pas d'électricité et, pire, pour les personnes qui exploitent ce qu'elles appellent un camping, il n'y a pas de sanitaire !

Connaissant la rigueur avec laquelle les services de l'État font respecter la loi, surtout en ce qui concerne l'environnement, je suis extrêmement surpris que cette structure soit toujours exploitée et alors même qu'elle se trouve sous le coup d'une condamnation judiciaire.

J'aimerais donc savoir pourquoi aucune mesure n'a été prise depuis maintenant cinq ans, d'autant plus que le gérant semble se moquer de sa condamnation. Le Gouvernement entend-il faire respecter la loi, qui me semblait jusqu'à présent devoir s'appliquer à chaque citoyen de la même manière ? Je remercie le Gouvernement pour ses éclaircissements.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je vais vous décevoir aujourd'hui, Monsieur le Député, vous aussi. Parce que l'objet auquel vous faites référence, évidemment, fait suite à une décision de justice, entrée en force voici plusieurs années, sur un objet qui est de la compétence communale. Autrement dit, le rétablissement de l'état conforme concerne prioritairement la commune en question, à qui il incombe de prendre des dispositions en vue de la remise aux normes de cet espace.

On le sait, les cas dans lesquels les communes sont responsables d'accomplir un certain nombre de tâches et où, pour différentes raisons, elles ne parviennent pas à leurs fins dans des délais raisonnables, soit qu'elles se heurtent à des difficultés dans l'exécution même de la décision, soit que toute autre raison freine la progression d'un tel dossier, et bien ces cas ne sont pas rares et commandent, le moment venu, que l'autorité de surveillance, cette fois-ci, agisse. Non pas tellement par substitution si on peut l'éviter mais pour permettre le processus que la loi exige pour l'exécution d'un jugement. Nous en sommes aujourd'hui à cette situation-là où l'État constate bien entendu, avec vous, le caractère impératif de cette décision, pour lequel il n'entend pas que des passe-droits quelconques soient offerts à la situation qui existe aujourd'hui et pour lesquels il va prendre les dispositions nécessaires si, malgré le rappel qui se produit à ce sujet, la situation ne devait pas être rétablie par l'autorité compétente.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis satisfait.

Pollutions de cours d'eau dans le Jura et actions de prévention de l'Etat

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Cet été, plusieurs pollutions de cours d'eau jurassiens ont été causées par des produits toxiques utilisés de manière inadéquate et illégale par des particuliers et des entreprises, des entreprises itinérantes notamment.

Après l'épisode chloré du Bacavoine à Porrentruy le mois passé, c'est le ruisseau de la Chèvre, sur la commune de Montsevelier, qui a subi la semaine dernière une grave pollution : plus de 1'000 truites ont succombé au déversement dans une grille ou une gouttière d'un dilutif très courant, utilisé par exemple pour nettoyer des pinceaux.

Malgré les différentes législations en vigueur (cantonales et fédérales), de nombreuses personnes et entreprises ignorent encore complètement – consciemment ou inconsciemment – les exigences liées à l'utilisation de produits chimiques et les prescriptions élémentaires en matière de protection des eaux.

Cette inconscience a des limites : ce qui est en jeu avec ces pollutions, ce n'est pas uniquement la survie de la faune aquatique dans ces ruisseaux, c'est aussi la qualité de nos eaux, la qualité de notre eau potable, bref c'est de notre santé à toutes et tous dont il s'agit !

Ainsi, il semble clair que les efforts cantonaux en la matière doivent être encore renforcés. D'où ma question : quelles mesures complémentaires auprès des communes, des citoyens et des entreprises, le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour tenter de limiter encore ce genre d'événement malheureux ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, cette fois-ci, on aborde la question de fond qui a été évoquée tout à l'heure au travers d'une illustration bien spécifique. Ici, la question de fond, à laquelle on est confronté par les cas récents de pollution accidentelle ou non de cours d'eau, démontre que la réglementation ne permet pas toujours de résoudre tous les problèmes.

C'est pourtant un domaine très réglementé auquel on a affaire ici. La loi sur l'utilisation des produits chimiques, des ordonnances fédérales, ordonnance sur le traitement des déchets ou sur le mouvement des déchets et des déchets spéciaux ou sur la protection des eaux, qu'elles soient fédérales ou cantonales. On voit, au travers d'exemples récents, que la législation ne peut pas suppléer un minimum de bon sens, d'esprit critique et de responsabilité individuelle.

Il faut peut-être rappeler ici d'une manière générale que les actions de l'Etat se déclinent, dans ce domaine-là, sur trois niveaux.

Il y a d'abord la sensibilisation et la formation du public mais aussi des entreprises avec, par exemple, une action qu'on a pu voir récemment « Sous chaque grille se cache une rivière ». On voit que, quand on soulève le regard, normalement, si on pouvait avoir un regard qui porte assez loin, ce sont les poissons et les êtres vivants de la rivière que nous verrions là. Il y a aussi les « Mercredi de l'environnement », les opérations « Coup de balai », les campagnes d'information sur les produits chimiques des ménages, le site « Energie-environnement.ch », pas mal d'informations aussi aux agriculteurs sur les engrais et sur les pesticides.

Il y a aussi, comme deuxième niveau, les améliorations générales de la qualité des eaux, à laquelle nous nous atte-

lons par la lutte contre les pollutions chroniques avec le traitement des eaux usées industrielles, l'épuration des eaux, les PGEE, le contrôle des rejets des entreprises.

Troisièmement, bien sûr, il y a les interventions de type policier lorsqu'il y a une pollution aiguë avec, chaque fois que c'est possible, la dénonciation de l'auteur de la pollution. Chaque fois que c'est possible.

L'Etat peut toujours encore intensifier son action, par exemple en veillant à l'application encore plus rigoureuse du droit. On a maintenant des échanges réguliers entre l'Office de l'environnement et le Ministère public pour que les questions d'interprétation représentent bien la réalité et que les sanctions soient suffisamment dissuasives. Dans le passé, on a le sentiment que ça n'a pas toujours été le cas de manière très patente et exemplaire.

Il y a une autre voie qui consiste à améliorer encore la sensibilisation à travers la formation et l'éducation. Evidemment, ceci demande des ressources qu'il s'agit, le cas échéant, de prendre sur d'autres prestations.

Mais cette question permet aussi de rappeler deux ou trois éléments, je ne vous le cache pas, avec un certain agacement face à des comportements réitérés et irrespectueux envers la nature.

Tout d'abord, tous les produits chimiques et les déchets spéciaux, c'est-à-dire des restes de peinture, des dilutifs, des produits de nettoyage, qui proviennent de ménages privés, peuvent être éliminés, sans frais pour leurs détenteurs, dans l'un des trois centres régionaux de collecte publique des déchets spéciaux des ménages. Quelques-uns de ces produits peuvent aussi être repris par les commerces – c'est le cas des piles, des médicaments, des produits de conservation du bois – par les commerces qui ont fourni ces produits ou dans certaines déchetteries communales.

Ensuite, les déchets spéciaux qui proviennent d'entreprises doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes et à leurs frais vers des repreneurs qui sont autorisés. En cas de besoin, l'Office de l'environnement oriente le remettant des déchets vers des filières conformes. On peut poser la question quand on ne sait pas quoi faire.

Enfin, la règle de base à respecter, c'est qu'aucun produit chimique, aucun déchet ne peut être rejeté dans les canalisations ou dans l'environnement. Régulièrement, nous tous sommes confrontés à des voisins qui nettoient allégrement leurs pinceaux avec le tuyau d'arrosage dans la grille d'écoulement de l'autre côté de la route. Il faut savoir que ceci est un comportement extrêmement destructeur et nuisible pour l'environnement, notamment les cours d'eau, les petits cours d'eau qui sont des milieux naturels riches, sensibles à des accidents, qui mettent beaucoup de temps à se remettre.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Engagement de personnel frontalier aux prisons de Porrentruy pour pallier aux problèmes d'effectif ?

M. David Balmer (PLR) : Il semble que les prisonniers n'ont que des droits alors que les agents de détention n'ont que des devoirs !

Les conditions de travail difficiles, auxquelles s'ajoute l'ingratitude de la tâche, ont provoqué de nombreux bouleversements au sein du personnel de notre établissement pénitencier de Porrentruy.

Suite au manque d'effectifs, il semblerait que le Gouvernement ait engagé du personnel frontalier pour surveiller nos prisonniers... ce que nous regretterions vivement !

D'où ma question : le Gouvernement peut-il confirmer ces propos ? Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Vous avez raison, Monsieur le Député, le métier de gardien de prison est difficile, est toujours plus difficile, de sorte qu'il requiert des qualités humaines et professionnelles qu'il devient de plus en plus difficile à réunir.

Nous avons tenté d'améliorer cette situation en augmentant le nombre d'agents de détention, c'est vrai, et aussi en adaptant – mais, ça, c'est sur le plan suisse que cela se fait – la formation de ces agents.

Il n'empêche que, malgré les recrutements que nous avons faits, notamment de personnes déjà formées dans ce domaine, il s'est trouvé que, pour des raisons à la fois professionnelles mais aussi personnelles, un certain nombre de ces agents de détention ont quitté leur fonction assez rapidement après leur nomination, ce que nous regrettons bien évidemment.

Mais c'est vrai aussi que la population carcérale a changé. C'est fini d'héberger dans nos prisons jurassiennes le poivrot du coin ou le délinquant local qui, souvent, connaissait par ailleurs ou par avance les gardiens auxquels il aurait affaire. Mais, ici, nous sommes dans une situation où ces gens sont devenus plus violents, plus méchants, et qui requiert évidemment une attention plus importante de la part des gardiens de prison.

Alors, il est vrai que nous avons eu des problèmes d'effectif à la prison de Porrentruy. J'en ai régulièrement tenu au courant le Gouvernement et la commission de la justice, qui sait pertinemment ce qu'il en est et qui est régulièrement informée de cette situation.

Nous avons recouru à une entreprise de sécurité privée suisse qui nous a été recommandée par différentes instances, notamment la police jurassienne mais aussi les autorités neuchâteloises qui ont eu recours à elle dans ce même genre de situation. Et il s'est trouvé qu'à chaque fois, nous avons demandé d'obtenir les dossiers des personnes qui étaient destinées à assumer ces fonctions. Au début, nous avons effectivement des Suisses et l'un d'eux notamment a été engagé par nous. Maintenant, il est en formation – il est déjà chez nous – parce qu'il donnait entière satisfaction. Un deuxième a retrouvé un emploi différent ailleurs et a donc quitté cette fonction. Et l'entreprise de sécurité, qui est tout à fait autorisée à exercer selon le concordat, a engagé du personnel, frontalier il est vrai, des Français qui ont toutes les compétences requises, en vertu de la libre-circulation des personnes. Ils ont obtenu toutes les accréditations nécessaires, n'ont pas de casier judiciaire, n'ont pas de dette, n'ont pas de poursuite et donnent aussi entière satisfaction par rapport à ce travail.

C'est dans le cadre de ce mandat avec cette entreprise de sécurité que nous avons recours à du personnel temporaire, sporadique, et on espère pouvoir régler cette situation le plus rapidement possible en engageant du personnel fixe. Mais nous avons de nouveau un des neufs agents qui est en maladie longue durée, que nous devons remplacer pour justement ne pas trop charger les autres agents.

Voilà, Monsieur le Député, comment ça se passe. Nous n'engageons pas, nous, spécialement des frontaliers, quand

bien même nous ne serions pas les premiers ni les seuls dans ce Canton. Je crois que, dans le domaine industriel, vous connaissez comment ça se passe. Mais, ici, il se trouve que nous avons recours à cette entreprise de sécurité qui nous envoie du personnel dont nous vérifions chaque fois les qualités et les compétences. Et je peux vous assurer que le personnel qui a été fourni par cette entreprise a toujours donné et donne encore toujours satisfaction dans les tâches qui lui sont confiées.

M. David Balmer (PLR) : Je suis satisfait.

Campagne de prévention de la criminalité et information de la population par la police

M. Didier Spies (UDC) : Le jeudi 5 septembre 2013 : brigandage d'une station-service à Courrendlin. Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2013 : tentative de brigandage aux Franches-Montagnes, avec une personne blessée.

Ces informations ont été transmises à la population par la presse locale.

Toutefois, dans la nuit du jeudi 5 au vendredi 6 septembre 2013, trois individus suspects ont été signalés dans un quartier de Courroux par la population. Rapidement, un dispositif de police a été mis en place. Malheureusement, les trois suspects signalés n'ont pas pu être interceptés. C'est par contre déjà la deuxième fois que, dans le même quartier, des individus suspects se promènent la nuit et sont signalés par des citoyens attentifs.

Le commandant ad intérim de la Police jurassienne avait promis, à une certaine époque, de faire un meilleur travail au niveau de la communication.

En tant que citoyen, j'aimerais savoir ce qu'il se passe dans mon village pendant la nuit. Par contre, je ne suis pas du tout intéressé à connaître les statistiques des radars ou des statistiques mensuelles sur la criminalité, bien sûr avec de beaux diagrammes en couleur mais sans valeur informative.

L'insécurité est bien réelle dans notre Canton et le peuple a le droit de le savoir.

Au lieu de critiquer les citoyennes et les citoyens dont les maisons étaient mal équipées contre les cambriolages, la police devrait faire une campagne de prévention bien ciblée contre la criminalité et inclure la population.

D'où ma question : est-ce que la police prévoit de lancer rapidement, avant le changement d'heure fin octobre, une campagne de prévention bien précise contre la criminalité et avec une information transparente de la population ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Vous travaillez dans le domaine de la sécurité et vous savez qu'en principe la police a toujours un temps de retard sur les malfrats parce que nous sommes encore dans un Etat de droit et un Etat libre, où la liberté individuelle l'emporte sur le contrôle systématique des citoyens. Et c'est heureux comme ça, en tout cas en ce qui me concerne; je ne sais pas quel est votre avis sur cette question.

De telle sorte que, pour ma part, il n'est pas question de «fliquer» la République et Canton du Jura, de faire en sorte que toutes les allées et venues de tous les citoyens soient systématiquement contrôlées, enregistrées, filmées et vérifiées par la police, qu'il faut garder raison dans ce domaine.

Alors, c'est vrai, et c'est toujours embêtant pour le citoyen d'être cambriolé. C'est une atteinte grave à sa sphère privée, beaucoup plus grave qu'on ne peut l'imaginer c'est vrai, vous avez raison. Et des campagnes de prévention sont régulièrement menées.

Il n'y a pas toujours le même niveau d'information, Monsieur le Député, mais vous le comprendrez aussi, parce qu'il y a parfois des informations qui peuvent être données et parfois des informations qui ne peuvent pas être données afin de ne pas compromettre une action de surveillance ou une action d'enquête qui est menée justement pour intercepter ces cambrioleurs.

Ce qu'il faut dire, et je suis d'accord avec vous, mais le problème de l'information en la matière n'est pas de la seule compétence de la police mais aussi de la justice, qui est totalement indépendante comme vous le savez. Et bien, la police jurassienne a procédé à plusieurs arrestations, à beaucoup d'identifications, à beaucoup d'arrestations, ce qui remplit nos prisons et pas seulement à Porrentruy mais ailleurs aussi et qui a fait tomber de manière très très sensible, aux mois de juillet et août, le nombre de cambriolages. Parce qu'on sait que ces bandes organisées, il faut parfois en attraper un ou deux ou trois pour que ça se calme un moment mais on sait aussi que, derrière, il y a la deuxième vague qui arrive et qui reprend le chemin des précédentes et, avec les effectifs de la police, nous ne pouvons pas être partout en même temps bien évidemment.

Régulièrement, des campagnes de prévention sont organisées pour la population. Parfois, c'est demandé par les communes. Pourquoi votre commune ne demanderait pas ou n'organiserait pas une soirée d'information pour sa population, à laquelle participent volontiers nos chargés de prévention de la criminalité ? Nous nous organisons avec Pro Senectute parfois pour les personnes du troisième âge qui sont souvent victimes de ces malfrats. Nous organisons régulièrement ce genre de chose.

Alors, vous dire s'il y en a une qui est prévue avant le changement d'heure du mois d'octobre, je n'en sais strictement rien, Monsieur le Député. Je vais me renseigner et vous renseignerai par ailleurs.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

Interdiction du trafic motorisé en forêt et exceptions possibles

M. Jean Bourquard (PS) : Pour vous mettre en appétit, laissez-moi vous annoncer une question qui sent bon la saucisse d'Ajoie, l'épaule fumée cuite dans la braise ou encore les cervelas grillés sur le feu...

Hier, comme par hasard, un communiqué de l'Office de l'environnement, paru dans le «QJ», rappelait à quiconque l'interdiction de circuler sur les chemins de forêt pour toutes celles et ceux qui, sans autorisation spéciale, n'auraient rien à y faire...

Justement, ces dernières semaines ont été marquées, en tout cas aux Franches-Montagnes, que ce soit à Saignelégier, au Noirmont ou encore aux Breuleux, par la pose subite, mais on ne peut plus officielle, de panneaux d'interdiction rappelant aux amoureux des torées dans nos magnifiques pâturages boisés des Franches-Montagnes la dure réalité, jusqu'ici occultée car, certainement par bienveillance, non appliquée !

«Dura lex, sed lex» me répondront les pointilleux juristes... Mais, permettez-moi tout de même de demander au Gouvernement si, en regard de la loi fédérale et plus particulièrement de l'alinéa 2 de son article 15 qui traite de la circulation des véhicules à moteur, des exceptions ne pourraient pas être octroyées pour les amoureux de ces lieux magiques que sont les pâturages boisés, lorsque ces derniers s'y rendent, en voiture, matériel à transporter oblige, pour un pique-nique familial ou amical ?

Cet article autorise en effet les cantons à admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

Je souhaite en conséquence un peu de compréhension au regard d'un passé chargé d'odeurs de grillades et de sapin brûlé afin de pouvoir maintenir cette tradition qui fait partie, il faut bien le reconnaître, de l'accueil aux Franches-Montagnes. Il suffirait certainement de préciser clairement ce qui est autorisé et les pique-niqueurs pourront continuer à assainir la forêt franc-montagnarde en ramassant le vieux bois sec qui recouvre ses pâturages boisés... Merci au Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Tout d'abord, en préambule, je dois vous dire que je n'ai pas connaissance du tout des signaux qui auraient été récemment posés aux Franches-Montagnes. Je ne sais pas dans le cadre de quelle procédure ça a été, en application ou pas de la loi sur les forêts ou bien en application de la loi sur la circulation routière, comme c'est parfois le cas quand on vise des chemins qui ne sont pas forestiers mais plutôt des chemins de remaniements agricoles.

Ce que je peux rappeler ici, c'est qu'on va à nouveau parler d'un enjeu qui est du ressort des communes mais je le fais volontiers quand même, au nom du Gouvernement, pour répondre à votre question.

Il faut rappeler que la loi fédérale, mais aussi la loi cantonale, interdit le trafic motorisé sur les chemins forestiers. Donc aussi dans les pâturages boisés. Il faut savoir que cette interdiction s'applique directement de la loi fédérale sur les forêts, en l'absence même de signalisation. Plus précisément, il n'y a pas besoin de signaux pour que cette interdiction soit effective et elle l'est depuis de très nombreuses années.

Vous avez raison aussi de souligner, Monsieur le Député, que la loi prévoit une compétence pour autoriser une ouverture au trafic de loisir dans des cas judiciaires. Cette compétence est octroyée aux communes, pas à l'État. Mais il faut qu'il y ait un bon motif : l'accès à une cabane, à un restaurant, à un espace de pique-nique par exemple. Et cette ouverture doit se faire officiellement par le biais de ce que la loi appelle un plan de signalisation. La loi fédérale prévoit la possibilité d'un plan de signalisation qui permette de définir quelles sont les routes ouvertes au trafic de loisir. On les met en évidence par un panneau.

On peut mettre pas mal de chemins forestiers officiellement en ouverture au trafic motorisé pour ces questions sociales de pique-nique entre amis ou en famille ou associatifs.

Il faut savoir qu'aujourd'hui trois quarts des communes jurassiennes ont réalisé ces plans et clarifié la situation. Il faut se rappeler aussi qu'elles avaient jusqu'en 2003 pour le

faire. Ça fait dix ans. Et il y a certaines communes qui ne l'ont pas fait. On en retrouve passablement d'ailleurs aux Franches-Montagnes, qui n'ont pas pu, pas voulu faire de plan de signalisation. C'est vrai que, pendant le même temps, certaines ont toléré un accès motorisé sur certains chemins mais, disons, dans un contexte qui n'est pas directement conforme à celui prévu par la législation. Et, aujourd'hui, on voit des problèmes de circulation, toujours plus de trafic, des conflits avec le bétail par exemple nous sont revenus en certaines circonstances. Et ces communes se rendent compte qu'il faut tâcher de régler la situation.

Alors, l'Office de l'environnement réitère le fait que les communes peuvent établir un plan de signalisation mais que, faute de plan, tout véhicule qui emprunte ce réseau est considéré d'office, par la loi fédérale, comme en infraction. Il faut constater, avec tout ça, que la loi permet en effet des accès à des zones de détente reconnues au moyen d'un véhicule mais il faut que les communes remplissent leur devoir et le prévoient par le biais de ce plan. Le fait de ne pas avoir un plan de ce genre ou de mettre, de manière non conforme aux procédures usuelles de signalisation, un panneau indicateur qui interdit la circulation ou qui l'autorise, finalement ne rend pas possible l'accès en forêt. Ça doit se faire conformément aux prescriptions de la loi fédérale, qui sont relativement claires et auxquelles nous prêtons notre concours si des informations plus détaillées sont sollicitées par les communes.

Je dirais que le rappel que l'Office de l'environnement a fait hier n'a pas été fait par hasard. J'ai cru comprendre qu'il a été fait par hasard. Non, c'est délibéré. C'est assez régulier que ce type d'information se fasse pour que la population soit sensibilisée. Pour rappeler quand même que, nonobstant les possibilités d'exceptions qui seront permis à teneur de la loi fédérale sur les forêts pour permettre, dans certaines situations, le trafic en forêt, il n'est pas question de prendre la voiture en général pour se déplacer en forêt, ni même en particulier pour s'approcher au plus près des champignons.

M. Jean Bourquard (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Problèmes de stabilité de la route H18 Muriaux–Les Emibois et calendrier des travaux sur la route Les Breuleux–Le Cerneux-Veusil

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Depuis la fin des vacances d'été, j'ai été sollicité à plusieurs reprises par différents utilisateurs de la H18 fraîchement rénovée entre Muriaux et Les Emibois. Ces usagers, principalement des chauffeurs de camions et autocaristes, font un même constat s'agissant de la nouvelle portion de route : il semblerait que cette dernière présente des anomalies et s'affaisse déjà à certains endroits.

La taille des camions et leur masse permettent de percevoir le phénomène et l'amplifient. Les sensations et perceptions de ces anomalies ne sont pas identiques à celles que l'on a lorsque l'on emprunte cet itinéraire en voiture ou à moto. Au contraire, la route semble donner entière satisfaction aux utilisateurs. Si ce segment de route présente en effet à ce stade des anomalies, il est à craindre que l'hiver et le trafic important quotidien n'accroissent ce phénomène avec de fâcheuses conséquences.

Je profite de la tribune et relève également la situation préoccupante des tronçons inachevés ou momentanément

suspendus entre Les Breuleux et Le Cerneux-Veusil, ainsi que la route intercantonale entre Les Breuleux et Mont-Tramelan.

Dans quelques mois, la saison hivernale commence et, à ce jour, ces chantiers sont encore dangereux, instables au trafic, même à vitesse modérée, et les conditions se dégradent rapidement. Donc, il est judicieux de s'en préoccuper.

En résumé, ma question comporte deux volets qui sont les suivants :

- Est-ce que le Service des ponts et chaussées est au courant d'éventuels problèmes de réalisation et de stabilité du revêtement sur le tronçon de la H18 entre Muriaux et Les Emibois et, si oui, quelles mesures seront prises et quand ?
- Et, deuxièmement, est-ce que la réfection et rénovation des routes cantonales reliant Les Breuleux au Cerneux-Veusil et Les Breuleux à Mont-Tramelan seront terminées avant l'arrivée de la neige et garantir une sécurité pour les utilisateurs et employés des Services des ponts et chaussées pour en effectuer le déneigement et une signalisation adéquate ?

D'avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je vais peut-être répondre dans l'ordre inverse des questions qui ont été posées.

S'agissant de la route Cerneux-Veusil–Les Breuleux–Mont-Tramelan, vous le savez, ces chantiers font régulièrement l'objet d'une planification, qui est portée à votre connaissance notamment dans le contexte budgétaire quand ce n'est pas au moment où le Parlement doit se prononcer sur des crédits parfois importants. Ces chantiers font l'objet de priorisation en fonction des moyens, en fonction des besoins. Une mise au calendrier qui tient compte de cet élément-là. De même bien sûr qu'ils sont astreints d'une manière générale, une fois ces dispositions prises, au respect du droit sur les marchés publics, aux publications, aux autorisations de travaux, ce qui fait qu'à un certain moment seulement, dans l'année, le chantier peut commencer.

Nous sommes évidemment sensibles, pour ce qui concerne la situation des Franches-Montagnes, où l'on est à 1'000 mètres ou plus, avec des conditions pré-hivernales et post-hivernales plus exigeantes que sur le reste du territoire, à la bonne tenue du calendrier pour permettre des séquences de travail homogènes, qui répondent aux besoins des chantiers, si possible en une fois, sinon – je l'ai dit tout à l'heure – par séquences.

Aujourd'hui, je suis un peu ennuyé pour vous répondre de manière très détaillée sur le calendrier précis du déroulé de ce chantier-là, pour lequel je n'ai pas d'informations que nous rencontrons des difficultés. Je peux vous en donner acte aujourd'hui et vous donner quittance plus avant du moment précis auquel la réception des travaux est prévue. Évidemment, pour permettre la réalisation de nos activités en dehors de toute perturbation liée aux phénomènes hivernaux et de façon à ce que la qualité du travail rendu soit conforme aux règles de l'art.

Et ça m'amène à la réponse à la première question : réception de travaux, qualité, conforme aux règles de l'art. Oui, le tronçon concerné, qui va du pont de Muriaux en direction des Emibois, cette H18, pose quelques difficultés. Le revêtement a été posé tout récemment; c'était en juillet de

cette année. A l'heure actuelle, il faut que je précise que les travaux n'ont pas encore fait l'objet de la réception officielle de l'ouvrage. Dans la zone de raccordement du chantier à la chaussée existante, une irrégularité du revêtement est perceptible – vous avez raison, nous la connaissons – peu après le passage au-dessous du pont de Muriaux, dans le sens Saignelégier–Les Emibois. C'est là qu'elle est véritablement perceptible. Evidemment, ça dépend de la vitesse, du type de véhicule. Avec une voiture de tourisme, l'irrégularité se ressent à peine. Avec un véhicule lourd, chargé au maximum de la capacité, on peut évidemment ressentir ça comme un inconfort. Mais, en aucun cas, il faut le préciser, la situation ne présente un risque d'instabilité pour les véhicules. Ça, c'est l'état de connaissance que nous avons de cet objet auquel vous faites référence dans votre question.

Dans le détail, on peut dire qu'il s'agit ici de deux zones qui sont extrêmement bien localisées, qui sont mesurées en bordure de route, qui dépassent le seuil de tolérance admis par les normes en matière de planéité routière. La façon de remédier à ce défaut sera discutée dans le cadre de la réception avec l'entrepreneur – je dirais que nous sommes quelque part à un moment-clé – pour précisément trouver les solutions de concert avec l'entrepreneur puisque la réception est en cours mais n'a pas eu lieu encore formellement.

Voilà ce que je peux vous dire, Monsieur le Député, concernant l'état de situation sur la H18 et l'autre tronçon auquel vous faisiez référence.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je suis satisfait.

4. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal de première instance

Le président : Suite à l'élection de Mme Lydie Montavon comme juge permanente au Tribunal de première instance et à sa démission du 15 avril 2013 comme juge suppléante de la même instance, notre Parlement est appelé à élire un nouveau juge suppléant au Tribunal de première instance. Pour la présentation de la candidature annoncée, je passe la parole à Paul Froidevaux, président du groupe PDC.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Le groupe parlementaire PDC vous propose la candidature de Madame Marjorie Noirat, que j'ai le plaisir de vous présenter.

Agée de 32 ans, domiciliée à Courgenay, mariée et maman d'une petite fille prénommée Colline, Madame Marjorie Noirat a obtenu sa licence en droit à l'Université de Neuchâtel après une formation académique au Lycée cantonal de Porrentruy.

En 2006, elle a décroché son brevet d'avocate après trois années de stages dans une étude d'avocat jurassienne, à la Police cantonale jurassienne ainsi que dans diverses instances judiciaires de la République et Canton du Jura.

Brevet en poche, elle a occupé un premier poste de greffière auprès de l'Arrondissement judiciaire II Bienne-Nidau / Tribunal régional Jura bernois-Seeland. Puis, en 2010, elle a été nommée par la Cour suprême en qualité de juge au tribunal de Bienne. Activité qu'elle a exercée durant une année et demie avant de reprendre un emploi dans son Jura natal.

Depuis 2011, elle occupe le poste de greffière et de cheffe du personnel auprès du Tribunal de première instance à Porrentruy, fonction dans laquelle elle a acquis de très bonnes connaissances du fonctionnement du TPI ainsi que de l'ensemble de ses collaborateurs.

Ses différentes expériences professionnelles ont suscité en elle un goût marqué pour la magistrature.

Aussi, de par ses compétences et ses qualités reconnues, nous considérons Mme Noirat apte à remplir la fonction de juge suppléante au TPI.

Toutes ces raisons pour vous demander, chers collègues, de soutenir sa candidature. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La discussion est ouverte. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Y a-t-il d'autres propositions ? Je ne vois pas. Donc, ce n'est pas le cas. Donc, nous pouvons procéder à la distribution des bulletins de vote. J'appelle les scrutateurs, MM. Brahier et Aubry, pour cette distribution et vous rappelle donc que la candidate proposée est Mme Marjorie Noirat.

(Distribution puis récolte des bulletins de vote.)

Le président : Durant le dépouillement, je vous propose de traiter les différentes questions écrites et ensuite de faire la pause. Eventuellement, il sera possible de donner les résultats de cette élection avant la pause, sinon ce sera après.

5. Question écrite no 2565

Votations et élections : les délais sont-ils convenables pour les Suisses de l'étranger ?
Loïc Dobler (PS)

Comme chacun le sait, les Suisses de l'étranger peuvent participer aux différents scrutins populaires organisés.

Si cette pratique ne pose pas de problèmes particuliers pour les Suisses habitant des pays européens, il semblerait que les choses se compliquent quelque peu pour les Suisses habitant sur d'autres continents.

En effet, les délais entre l'impression, l'envoi et la date du scrutin, bien que raisonnables pour la population locale, le sont beaucoup moins pour les Suisses résidant sous d'autres latitudes. Il n'est ainsi pas rare que des électeurs reçoivent leur matériel après la votation ou dans des délais ne permettant pas une réception assez rapide par la commune.

Dès lors que cette possibilité est donnée aux Suisses de l'étranger et partant du principe que l'Etat entreprend tout ce qui peut l'être pour garantir cette pratique, nous prions le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement estime-t-il que le délai entre la remise du matériel de vote aux communes et la date des scrutins est assez raisonnable afin de garantir une participation des Suisses de l'étranger aux scrutins ?
2. Le Gouvernement a-t-il connaissance de situations où les électeurs de l'étranger reçoivent leur matériel de vote après le scrutin ou dans des délais ne permettant pas une réception dans les temps, par les communes, de l'enveloppe de vote ?

3. Cas échéant, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures en la matière ? Est-il par exemple envisageable que les Suisses de l'étranger puissent voter par internet ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'expédition du matériel de vote des Suisses de l'étranger peut s'effectuer au plus tôt une semaine avant l'envoi officiel dudit matériel, soit entre la cinquième et la quatrième semaine précédant une votation fédérale. En principe, les votations cantonales ont lieu le même jour que des votations fédérales.

Lors des élections fédérales ou cantonales, le délai est réduit à trois semaines. Ce délai n'est que de deux semaines pour le second tour de l'élection du Gouvernement.

La remise du matériel de vote aux électeurs Suisses de l'étranger varie en fonction du pays de résidence et est tributaire de la rapidité des services postaux. Hors de l'Europe, le matériel de vote doit être acheminé par voie aérienne.

Réponse à la question 1 :

Concernant les votations, le délai de remise du matériel de vote permet à la majorité des électeurs Suisses de l'étranger de pouvoir faire usage de leur droit de vote. En revanche, le délai en vigueur pour les élections est trop court pour beaucoup d'électeurs domiciliés à l'étranger.

Réponse à la question 2 :

Les élections fédérales et cantonales sont les scrutins où les Suisses de l'étranger ont le plus de difficultés à exprimer leur vote. L'Organisation des Suisses de l'étranger a d'ailleurs reçu de nombreuses plaintes après les élections fédérales de la part de Suisses de l'étranger qui déplorent de n'avoir pas reçu à temps leur matériel de vote.

Réponse à la question 3 :

Le projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques prévoit d'avancer la distribution du matériel de vote lors des élections fédérales pour calquer les délais sur ceux des votations. Si le projet est adopté, la loi cantonale sur les droits politiques devra aussi être adaptée pour les prochaines élections cantonales qui se dérouleront le même jour que les élections fédérales, soit le 18 octobre 2015.

Le vote électronique (par internet) est un moyen de permettre aux Suisses de l'étranger de pouvoir voter dans les délais. La Confédération encourage les cantons à offrir le vote électronique aux Suisses de l'étranger. Au niveau cantonal, l'introduction du vote électronique n'est pas encore formellement décidée. A l'instar des cantons qui expérimentent le vote électronique, le canton du Jura devra commencer par le proposer à ses Suisses de l'étranger, soit environ 1'700 personnes.

M. Loïc Dobler (PS) : Je suis satisfait.

6. Question écrite no 2568

Quid en cas de décès d'un candidat en période électorale ?

Marie-Françoise Chenal (PDC)

La mort fait partie de la vie. De la vie politique aussi. L'actualité nous rappelle que le destin frappe sans tenir compte des calendriers électoraux. A l'émotion de la dispari-

tion succèdent alors de plus âpres débats de droit constitutionnel.

Trois exemples récents nous interpellent :

M. Raymond Traube, candidat PDC au Conseil d'Etat neuchâtelois, décédé trois semaines avant le scrutin, a bouleversé le calendrier électoral. L'élection a été reportée de deux semaines. L'exécutif neuchâtelois étant élu au scrutin majoritaire, les voix se portent avant tout sur des personnes.

Autre situation pour les élections communales tessinoises, qui ont également eu lieu le 14 avril. Le candidat Giuliano Bignasca, fondateur de la Lega, décède le 7 mars. La situation est différente car l'élection a lieu au scrutin proportionnel; les voix ne se portent pas tant sur un candidat déterminé que sur une liste présentée par un parti; il permet de désigner la personne appelée à suppléer celle qui ne peut plus assumer sa fonction.

Situation similaire en septembre 2011 : le canton de Vaud avait dû faire face à la brutale disparition de Jean-Claude Mermoud (UDC), alors candidat au Conseil des Etats et près de six mois avant le renouvellement de l'exécutif vaudois. Suite à cette situation, une réforme constitutionnelle a été lancée. Les citoyens vaudois se prononceront le 9 juin 2013 sur une modification du calendrier électoral.

Prenant acte de ces situations, le groupe PDC s'interroge et remercie le Gouvernement de ses réponses aux questions suivantes :

- 1) Quelle pratique serait appliquée dans le Jura si un candidat devait malheureusement décéder en période électorale ?
- 2) La législation cantonale jurassienne prévoit-elle un tel cas ?
- 3) Si tel ne devait pas être le cas, quels textes législatifs faudrait-il modifier pour clarifier la situation ?

Réponse du Gouvernement :

Les cas de décès d'un candidat en période électorale sont réglés par la loi sur les droits politiques (LDP, RSJU 161.1) sous les termes «si un candidat devient inéligible». On note donc que le décès n'est pas la cause unique d'un report d'une élection. Il convient de distinguer les différentes élections car elles ne sont pas régies par des règles totalement identiques.

Concernant l'élection du Gouvernement, un acte de candidature peut être complété en cas de décès d'un candidat jusqu'au lundi qui précède l'élection à 18 heures (article 56, alinéa 2 LDP). L'élection est annulée et reportée si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin (article 57 LDP). Comme l'article 22, alinéa 1, précise que l'élection du Parlement et du Gouvernement ont lieu le même jour, il apparaît qu'un report de l'élection du Gouvernement entraînerait celle du Parlement. Il appartient au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de fixer les délais. Toutefois, aucune disposition de la LDP ne le mentionne explicitement. Ce point particulier mérite d'être étudié lors d'une prochaine révision de la LDP.

Il faut en revanche distinguer le report d'une élection d'une vacance durant la législature entraînant une élection complémentaire comme ce fut le cas dans le canton de Vaud suite au décès de Monsieur Mermoud. La loi jurassienne ne fixe pas de délai comme c'était le cas jusqu'à peu dans la Constitution vaudoise. Elle indique qu'il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours (article 69, alinéa 1 LDP).

Bien que réglée selon la proportionnelle, l'élection du Conseil des Etats est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant l'élection si un candidat devient inéligible entre le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin (article 76 LDP). Il appartient au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de fixer les délais. L'élection du Conseil national, réglée par le droit fédéral, prévoit qu'une liste ne peut être modifiée après le délai de mise au point des listes. En cas de décès d'un candidat, les suffrages qui lui sont attribués sont considérés comme nominatifs et non comme suffrages complémentaires pour son parti.

Au niveau de l'élection du Parlement, il n'y a plus de modification possible des listes après le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection (article 36, alinéa 2 LDP). En cas de décès d'un candidat, les suffrages qui lui sont attribués vont à son parti. Les sièges sont attribués d'abord au parti selon le principe de la proportionnelle. Dans l'hypothèse d'un candidat décédé élu, c'est le candidat qui suit immédiatement dans le classement du nombre de voix obtenues qui siége.

Enfin, à l'échelon des élections dans les communes, les dispositions qui régissent l'élection du Parlement s'appliquent par analogie aux élections soumises au régime de la représentation proportionnelle (article 82, alinéa 2 LDP). Pour les scrutins au système majoritaire, les dispositions qui régissent l'élection du Gouvernement sont applicables par analogie (article 83, alinéa 2 LDP).

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Madame la députée Marie-Françoise Chenal est partiellement satisfaite.

7. Question écrite no 2575

Effectif du personnel de l'enseignement : budget respecté ?

Yves Gigon (PDC)

Dans le cadre des discussions du budget 2013, le Parlement a refusé une mesure proposée par la majorité de la commission de gestion et des finances demandant de limiter le nombre d'enseignants à 943 postes, représentant moins de 1 % de l'effectif total.

Cependant, dans le cadre de la discussion, il a été dit clairement que les partenaires concernés resteront vigilants pour respecter les charges salariales prévues au budget.

L'effectif des enseignants au budget 2013 prévoit dès lors 951 EPT.

Au regard de l'interpellation no 810 traitant du respect du budget concernant le personnel administratif, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes relatives aux enseignants :

- 1) Combien de postes d'enseignants ont été mis au concours depuis l'acceptation du budget ?
- 2) Est-ce que le budget 2013 prévoyant 951 EPT va être respecté ?
- 3) Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- 4) Toutes autres remarques utiles.

Réponse du Gouvernement :

Le groupe parlementaire PDC interpelle le Gouvernement sur la gestion du budget des postes équivalents plein temps dans l'enseignement et demande si l'objectif fixé pour

2013 est respecté (951 EPT).

Il est utile de préciser que les tableaux qui figurent en annexe du budget et des comptes (page 378 pour le budget 2013) ne sont pas spécifiquement des prévisions budgétaires mais correspondent aux effectifs réels observés en août de chaque rentrée scolaire. Pour l'année scolaire 2012-2013, les 951 EPT se répartissent à raison de 702 EPT pour le Service de l'enseignement (SEN) et 249 EPT pour le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Les prévisions financières de 2013 sont donc calculées sur la base des effectifs connus pour l'année scolaire 2012-2013 (7/12) et anticipés pour l'année scolaire 2013-2014 (5/12).

Le processus mis en place dans le cadre de l'établissement du budget annuel prévoit deux rapports SEN/CEJEF adressés au Gouvernement. Le premier, transmis en mai, anticipe les deux années scolaires suivantes. Le second, transmis en août, se base sur les effectifs réels de l'année scolaire qui débute et permet un ajustement de la prévision pour l'année scolaire suivante. Sur la base de ces rapports, le Gouvernement arrête les décisions en matière de nombre d'EPT.

Dans une perspective actualisée, pour l'année scolaire 2013-2014, les prévisions de mai 2013 portant sur l'ensemble des ordres d'enseignement prévoient une stabilisation, voire une légère diminution des EPT.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Combien de postes d'enseignant-e-s ont été mis au concours depuis l'acceptation du budget ?

Pour la rentrée d'août 2013, tant pour le SEN que pour le CEJEF, ce sont 39 EPT qui ont été mis au concours, la notion de poste demeurant dans le cas particulier imprécise car c'est un volume de périodes à enseigner qui est mis au concours. En parallèle, ce sont 63,9 EPT qui ont quitté les écoles jurassiennes, dont 49,6 EPT représentant 69 personnes ayant pris leur retraite. Toutefois, ces deux chiffres (39 mises au concours et 63,9 départs) sont à prendre en considération avec réserve car une partie des postes libérés ont pu être repourvus par mutation (essentiellement en scolarité obligatoire) ou par augmentation des pensums d'un ou plusieurs enseignant-e-s déjà actif-ve-s au sein des écoles concernées.

De manière générale, lorsqu'un poste est à repourvoir, il convient de mentionner que les services analysent à chaque fois l'opportunité de le mettre au concours et réfléchissent constamment à des réorganisations possibles qui pourraient permettre une mise au concours « limitée ».

2. Est-ce que le budget 2013 prévoyant 951 EPT va être respecté ?

Comme indiqué ci-dessus, il ne s'agit pas d'une prévision pour le budget 2013 mais de l'effectif réel pour l'année scolaire 2012-2013. Lors de l'établissement définitif du budget 2013, les perspectives arrêtées par le SEN et le CEJEF faisaient apparaître une augmentation de 5 à 7 EPT en 2013-2014 (rapport d'août 2012). Sur cette base, le Gouvernement a décidé de contenir l'augmentation annoncée à un total situé entre 2 à 4 EPT. Au vu des prévisions actuelles pour 2013-2014, l'objectif sera respecté (voir ci-dessus) en raison notamment de l'évolution démographique et des efforts portés dans l'organisation et dans la recherche de solutions efficaces.

Il convient toutefois de relever que l'anticipation précise en matière de prévision des EPT n'est pas une science exacte. Pour le SEN, malgré une prévisibilité liée aux crédits attribués aux cercles et au monitoring de leur processus d'attribution, il reste une part d'incertitudes liée notamment à des fluctuations d'effectifs avant la rentrée, à l'organisation des classes de transition et de soutien, à la mensualisation des remplacements de longue durée et à la gestion fine des allègements pour raison d'âge. Quant au CEJEF, compte tenu en particulier des nombreuses réformes décidées par le SEFRI, il est souvent nécessaire de procéder à une réécriture des plans d'études cadre. Ceci entraîne de fait des réorganisations des grilles horaires et parfois la dispense de cours supplémentaires. Par ailleurs, pour les écoles qui dispensent une formation duale, le degré de prévisibilité des effectifs a toujours un caractère provisoire au moment de l'établissement des rapports. De plus, l'ouverture de nouvelles filières dans certaines divisions (filière «opérateur-trice-s sur machine automatisée» dès août prochain par exemple) augmente de fait les EPT sur plusieurs années. Malgré ces difficultés, le SEN et le CEJEF mènent des analyses approfondies visant à optimiser les processus et les attributions de ressources.

De plus, les absences relatives à des congés maternité ou maladie ont quant à elles une influence uniquement si les périodes sont reprises par des enseignant-e-s titulaires qui augmenteraient momentanément leur pensum. Si un/une remplaçant-e est engagé-e, il/elle n'apparaît pas dans les EPT car il/elle est payé-e à la tâche.

En conclusion, le Gouvernement confirme être attentif à la question de la maîtrise des EPT dans le domaine de l'enseignement tout en ayant comme objectif de continuer à offrir un système de formation de qualité, efficace et efficient.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

8. Postulat no 328

Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune

Paul Froidevaux (PDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

9. Question écrite no 2564

Recherche d'emploi, Romands et Tessinois plus longtemps au chômage

Dominique Thiévent (PDC)

En Suisse latine, les demandeurs d'emploi sont en moyenne sept semaines de plus au chômage qu'en Suisse alémanique. Une étude récemment réactualisée et effectuée par trois spécialistes du marché du travail, Beatrix Eugster, Rafaël Lalive et Josef Zweimüller, analyse les raisons de cette durée de chômage différente.

Pour l'expliquer, il faut d'emblée écarter la législation. La loi sur l'assurance chômage est valable pour toute la Suisse. L'offre d'emploi aussi est à peu près identique de part et d'autre de la barrière des röstis.

Alors que les Latins considèrent que la réussite économique dépend plutôt de la chance ou du piston, les Alémaniques estiment qu'elle est le fruit d'un travail acharné et de la capacité de décision propre à chaque individu. Alors que

les Alémaniques misent en premier lieu sur l'initiative personnelle, les demandeurs d'emploi latins attendent des ORP et des pouvoirs publics un effort accru de placement.

Mais est-il possible d'influencer le comportement des demandeurs d'emploi ? Les chercheurs observent que les ORP peuvent améliorer la recherche active de leurs clients grâce à un encadrement plus serré et davantage de sanctions. Le fait que les cantons du Jura, Genève, Neuchâtel, Fribourg et Valais enregistrent un pourcentage nettement inférieur de sanctions à l'encontre des demandeurs d'emploi (2011) semble aller dans ce sens.

Question : le Gouvernement est-il au courant de cette situation et quelles mesures entend-il prendre afin de réduire une telle disparité ?

Réponse du Gouvernement :

La question no 2564 se réfère à une étude récemment actualisée par trois spécialistes du marché du travail. Elle aborde le thème des disparités culturelles en Suisse et leurs effets supposés sur le chômage. Elle part du constat qu'en Suisse latine, la durée de recherche d'un emploi est, en moyenne, plus élevée qu'en Suisse alémanique, malgré une législation sur l'assurance-chômage uniforme et une offre d'emploi à peu près identique sur l'ensemble du territoire national. L'analyse tend à confirmer que des caractéristiques culturelles propres aux régions concernées (mentalité et attitudes de la population en général) expliquent en partie cette différence. Les trois chercheurs observent néanmoins que les offices régionaux de placement (ORP) peuvent influencer le comportement et améliorer la recherche active de leurs clients, par un encadrement plus serré et davantage de sanctions. Le groupe PDC souhaite savoir si le Gouvernement est informé de cette situation et s'il envisage des mesures spécifiques afin de réduire les disparités identifiées dans l'étude précitée.

En réponse aux questions posées, le Gouvernement confirme qu'il est bien informé de cette étude et de ses résultats qui corroborent en fait un phénomène connu depuis plusieurs années. Il précise par ailleurs que l'étude en question fait partie de différents travaux de recherche et d'évaluation commandés par le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) dans le cadre de sa mission de pilotage de l'exécution de l'assurance-chômage. Le Gouvernement entend encore rappeler que c'est l'autorité fédérale, et non pas les cantons, qui détermine et réglemente d'une manière très précise les modalités de prise en charge des demandeurs d'emploi par les ORP.

Dans ce contexte, il appartient bien entendu au SECO d'envisager des mesures, d'autant plus que le problème se pose ici à l'échelle régionale et non pas cantonale et que, si des mesures sont nécessaires, elles doivent alors être définies et appliquées d'une manière uniforme dans tous les cantons concernés, dans une logique de parfaite égalité de traitement. Dans cette optique, les études menées à l'initiative du SECO font l'objet d'une concertation systématique avec les autorités cantonales au travers de l'Association suisse des offices du travail (AOST). A relever aussi que la Conférence romande et tessinoise des offices cantonaux de l'emploi (CRT) est également saisie de cette question relative aux disparités régionales et examine actuellement les suites à donner à son niveau.

Dans le contexte de la question no 2564, le Gouvernement entend toutefois apporter les précisions et clarifications

suivantes concernant la situation mise en évidence dans l'étude.

- Il souligne d'une part que les constats posés au niveau de la Suisse latine ne sont pas systématiquement représentatifs de la situation jurassienne. Pour preuve, le canton du Jura affiche, à l'échelle des cantons romands et du Tessin, un taux de chômage plus bas et une durée de recherche d'emploi significativement inférieure à la moyenne.
- Le Gouvernement précise d'autre part que, contrairement à ce que laisse penser la question posée, l'examen de la durée du chômage ne saurait suffire à porter une appréciation sérieuse et objective de l'efficacité d'un ORP quel qu'il soit. Si le taux de chômage et sa durée sont influencés, dans une certaine mesure, par l'activité déployée dans le cadre de l'assurance chômage, ces indicateurs le sont encore davantage par de nombreux facteurs sur lesquels les ORP n'ont pas ou peu d'influence, à l'instar de la situation conjoncturelle, de la structure de l'économie cantonale, de son caractère plus ou moins saisonnier, de son éventuelle localisation en zone frontalière et de la concurrence spécifique de la main-d'œuvre étrangère qui en résulte (libre circulation des personnes), de la structure des demandeurs d'emploi par âges ou nationalités ou encore de la politique d'engagement des entreprises régionales pour ne citer que quelques exemples. Ces nombreux facteurs, reconnus comme déterminants du chômage, montrent que si tous les ORP appliquent bien une législation fédérale uniforme, ils sont confrontés, sur le terrain, à des réalités économiques marquées par de multiples disparités, lesquelles dépassent très clairement la seule dimension culturelle.
- Dans ce contexte, l'évaluation des cantons, respectivement des ORP, dans le cadre de leur mission d'exécution de l'assurance chômage, est évidemment très complexe. Le SECO y procède au moyen d'un modèle économétrique très élaboré, tenant précisément compte des disparités régionales reconnues, et reposant essentiellement sur quatre indicateurs relatifs à la durée du chômage, à la durabilité des placements, au chômage de longue durée et aux arrivées en fin de droit. Sur la base de cette évaluation appliquée annuellement à tous les cantons, le Gouvernement constate que le Jura remplit pleinement les objectifs qui lui sont assignés par la Confédération. En d'autres termes, notre dispositif cantonal de lutte contre le chômage, constitué en particulier de l'ORP-Jura et d'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ), se révèle performant et est reconnu comme tel par la Confédération ainsi que par le Gouvernement. En effet, l'indice de résultats pour l'année 2012 est de 107 points non corrigé, 106 corrigé, et dépasse donc la moyenne suisse à 100 points. Pour 2011, il se montait respectivement à 91 et 87 points. Le SECO explique que, dans les petits cantons, les valeurs de l'indice corrigé et non corrigé peuvent fluctuer considérablement d'une année à l'autre en raison du petit nombre de cas. La situation sur le marché du travail dans ces cantons est en général marquée par un très faible taux de chômage. Pour rappel, on précise que l'indice de résultats corrigé est obtenu en épurant l'indice non corrigé des facteurs dits exogènes, c'est-à-dire sur lesquels les ORP n'ont aucune influence (voir paragraphe précédent).

En conclusion et sur la base de tous les éléments développés ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de privilégier, comme le suggère l'étude abordée par le groupe

PDC, un encadrement plus serré des demandeurs d'emploi et davantage de sanctions à leur encontre. A ce sujet, il entend bien au contraire mettre l'accent sur la bonne information et la sensibilisation des assurés par l'ORP-Jura, dans le respect du cadre fixé par la loi, une approche qui a aussi fait ses preuves au cours des dernières années. Le Gouvernement n'envisage par ailleurs pas non plus d'autres mesures qui résulteraient directement de l'étude en question, si ce n'est le maintien de la stratégie cantonale de placement et de développement des compétences des demandeurs d'emploi poursuivie avec succès depuis plus de quinze ans dans l'intérêt de tous les acteurs de notre économie régionale.

M. Dominique Thiévent (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Cette question écrite du PDC m'a légèrement irrité ! C'est pour ça que j'ai envie de dire quelques mots à ce sujet.

Il me semble que le groupe PDC semble insinuer que les demandeurs d'emploi de Suisse latine sont des amorphes, des passifs, des paresseux. Je ne sais pas encore ce que ça pourrait être. En tout cas, ce sont des gens qui ne font qu'attendre que les emplois leur tombent dessus, sans avoir à bouger le petit doigt. Alors qu'en Suisse allemande... ça va autrement.

Et la question en rajoute une couche : elle cite une étude qui indiquerait que les ORP des cantons latins n'administrent pas suffisamment de sanctions, qu'ils sont trop larges, trop laxistes, trop gentils face à ces flemmards de chômeurs qui attendent tout de l'Etat !

Et, pourtant, la loi sur le chômage a subi, vous le savez bien, ces dernières années, sous la pression de la droite, des révisions multiples qui, toutes, allaient dans le même sens : durcir les conditions d'obtention des prestations de l'assurance chômage, une assurance qu'on dit pourtant sociale.

Dans ses réponses, le Gouvernement a présenté clairement les multiples facteurs qui influent la durée du chômage. Je suis reconnaissant au Gouvernement qu'il n'envisage pas de privilégier ni un encadrement plus serré, ni surtout davantage de sanctions de la part de l'ORP jurassien.

Mais, en conclusion, je regrette finalement que, chez certains, l'image du chômeur reste celle d'un coupable, d'un fautif, qui ne ferait aucun effort pour trouver par lui-même une place de travail. Merci pour votre attention.

4. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal de première instance

Le président : Avant de faire la pause, je vais vous donner les résultats de l'élection, juste le temps de reprendre le papier.

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés : 60
- Bulletins rentrés : 60
- Bulletins blancs : 5

- Bulletins valables : 55
- Majorité absolue : 28

Marjorie Noirat (PDC) est élue avec 55 voix. (Applaudissements.)

Le président : Je félicite Mme Marjorie Noirat et l'invite à venir devant la tribune pour la promesse solennelle. J'invite l'assemblée à se lever, s'il vous plaît.

b) Promesse solennelle d'une juge suppléante au Tribunal de première instance

Le président : A l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Noirat ?

Mme Marjorie Noirat (PDC) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir dans cette fonction au service de la justice jurassienne. *(Applaudissements.)*

Avant de passer au Département de l'Environnement et de l'Équipement, on va faire la pause. Nous reprenons nos débats à 10.10 heures. Merci.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

Le président : Nous allons reprendre nos débats. M. Juillerat du Service informatique est encore à votre disposition pendant une dizaine de minutes. Si quelqu'un souhaite encore avoir une discussion, un contact ou une aide de sa part concernant ce nouveau raccordement wifi, il peut profiter avant son départ.

10. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service du développement territorial pour le financement de l'infrastructure de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) SA pour les années 2013 à 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101),

vu la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1),

vu l'ordonnance fédérale du 4 novembre 2009 sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCFIF; RS 742.120),

vu l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR; RS 742.101.2),

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3),

vu l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF; RS 742.141.1),

vu les articles 49 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 18 et 25 de la loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics (RSJU 742.21),

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

Un crédit-cadre de 3'311'000 francs est octroyé à la Section mobilité et transports du Service du développement territorial.

Article 2

Il est destiné au financement d'investissements de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) SA liés à l'adaptation des infrastructures aux exigences du trafic, de la technique et de la loi.

Article 3

Le Gouvernement est compétent pour signer avec la Confédération, la Compagnie des Chemins de fer du Jura (CJ) SA et les autres cantons commanditaires la convention s'y rapportant.

Article 4

¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour répartir le montant global en crédits partiels et pour déterminer leur affectation.

² Les tranches annuelles du crédit octroyé sont imputables au budget de la Section mobilité et transports du Service du développement territorial, rubrique 440.5640.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire :
Alain Lachat Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je ne vous apprends rien en vous disant que le réseau ferroviaire de la Compagnie des CJ – à l'instar des autres entreprises de chemins de fer privés – est financé par la Confédération et les cantons concernés, soit le Jura, Berne et Neuchâtel, alors que celui des CFF est intégralement financé par la Confédération.

Pour ce qui concerne les infrastructures, une convention pluriannuelle entre la Confédération, les cantons que je viens de citer et les CJ est établie pour l'ensemble du secteur infrastructure. Cette convention fixe les indemnités pour l'exploitation et les investissements, tout cela conformément à l'ordonnance fédérale sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire.

Comment est faite la répartition entre les trois cantons ? Elle n'est pas faite en fonction du lieu géographique où sont situés les objets réalisés. La répartition est faite conformément à l'ordonnance fédérale sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional. Pour faire court, la répartition est basée sur une clé de répartition intercantonale par ligne.

Pour rappel, le message nous donne pour l'exemple que le canton de Neuchâtel a participé financièrement à la réalisation de la gare de Glovelier ainsi qu'au fait que les can-

tons de Neuchâtel et de Berne cofinanceront la nouvelle gare du Noirmont.

Le facteur-clé de la qualité de l'exploitation (sécurité, confort, vitesse) est que le canton du Jura s'assure du bon entretien et de l'amélioration du réseau des CJ. Son entretien régulier, le renouvellement également régulier des infrastructures du réseau des CJ, et donc le bon état dans lequel ce réseau se trouve aujourd'hui, ont toujours joué en notre faveur. Notamment lorsqu'il a fallu anéantir les velléités de suppression de lignes.

L'ancienne convention portait sur les années 2011-2012 et sur un montant total de 7,8 millions de francs. Si l'on considère le financement et la répartition, on remarque que chaque franc investi par le canton du Jura permet d'amener presque 5 francs de l'extérieur (4.70 francs). Vous trouvez un tableau présentant cette répartition pour les années 2011 et 2012 en page 2 du message.

Les prêts d'investissements alloués en 2011 et 2012 ont notamment permis les réalisations suivantes :

- réaménagement de la gare de Glovelier (construction d'un quai voyageurs avec marquise, etc.);
- renouvellement des voies sur différents secteurs du réseau;
- assainissement de plusieurs passages à niveau, conformément aux exigences de l'OFT.

La convention de prestations qui nous est soumise pour les années 2013 à 2016 – on arrive à une convention quadriennale – est établie conformément à la législation fédérale en vigueur, élaborée par les CJ, discutée et négociée avec les commanditaires, soit les cantons partenaires et la Confédération.

Parmi les projets qu'il est prévu de réaliser au cours de cette période 2013-2016, le principal chantier est le réaménagement de la gare du Noirmont, cœur du réseau ferroviaire des CJ, dont le coût total est devisé à plus de 22 millions de francs.

Le total des investissements à consentir et des besoins d'indemnités s'élève à près de 60 millions de francs. C'est ainsi que, grâce à la mise en commun des fonds, dont l'Office fédéral des transports constitue le principal pourvoyeur, plusieurs points du réseau des CJ vont pouvoir être sensiblement améliorés ces prochaines années.

Pour la période 2013 à 2016, le montant des contributions d'investissements attendues du canton du Jura est fixé à 3,311 millions de francs. Un montant légèrement inférieur aux montants figurant au Plan financier (PFI adopté par le Parlement en décembre 2011 et qui fixait 3,322 millions de francs).

J'ajouterai qu'en plus des 23,3 millions de francs de fonds qui seront amenés par la Confédération et les cantons, la ville de La Chaux-de-Fonds, la commune du Noirmont, ou encore les CFF et des propriétaires privés dans le cadre de l'assainissement de passages à niveau, apporteront également des contributions de l'ordre de près de 7 millions de francs.

Dans cette période, l'effet de levier est encore davantage marqué puisque chaque franc investi par le Canton permet d'amener 8.10 francs de l'extérieur.

Quelques collègues membres de la commission, au nom de leur groupe, interviendront tout à l'heure pour donner leur appréciation sur cette convention. Je ne vais pas empiéter sur leur plate-bande pour éviter des redites.

Juste un mot pour vous dire que la commission a approfondi certaines interrogations légitimes, comme par exemple l'utilisation du bois d'origine locale, en posant des questions précises, via la Section de la mobilité et des transports, questions directement posées à divers spécialistes. Et il s'avère – je vous donne les chiffres que la commission a obtenus – qu'une traverse en béton, d'une durée de vie de 50-60 ans, a un coût d'achat par traverse équivalant à 104 francs. Par contre, pour une traverse en bois, d'une durée de vie inférieur (25 à 30 ans), le coût d'achat équivaut à 124 francs, y compris les bûches nécessaires à la pose.

Par ailleurs, la pose de traverses en bois sur les tronçons de voie de la gare du Noirmont nécessiterait la fixation de bûches, rendant le travail plus compliqué, plus long et évidemment plus onéreux.

Je peux vous dire que la commission a été attentive à la problématique du choix des traverses en bois ou en béton. Elle a été sensible à la demande des producteurs de bois jurassiens.

Toutefois, au vu des réponses données et des recherches effectuées sur l'utilisation de certains produits sur les traverses en bois, on obtient une réponse convaincante : le traitement du bois n'est pas un traitement anodin. On utilise de la créosote et d'autres produits qui comprennent beaucoup de substances chimiques, dont certains sont cancérigènes.

La commission a estimé que l'utilisation des traverses en bois reste problématique au niveau de la production mais également lors de l'élimination. Les traverses sont des déchets spéciaux.

La commission renonce à faire une proposition pour l'utilisation des traverses en bois. En conséquence, la commission de l'environnement et de l'équipement vous recommande d'accepter l'arrêté tel que proposé le crédit-cadre de 3'311'000 francs concernant le financement de l'infrastructure de la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) SA pour les années 2013 à 2016.

L'arrêté, vous l'aurez remarqué, a été modifié. Vous avez reçu une nouvelle version de cet arrêté. Les appellations, contrôlées, du service et de la section cantonales, ont subi des modifications, soit au titre de l'arrêté et aux articles premier et 4 de cet arrêté. Le changement, dans le titre, c'est que le crédit-cadre est octroyé au «Service du développement territorial». Et, pour les deux autres articles : le crédit-cadre est octroyé à la «Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial».

Voilà, j'en ai terminé Monsieur le Président. Je cède volontiers la parole au Gouvernement.

Le président : Avant le Gouvernement, on passera aux représentants des groupes.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Le crédit-cadre destiné au cofinancement par le canton du Jura du renouvellement et de l'amélioration de l'infrastructure de la Compagnie des chemins de fer du Jura a suscité des discussions et a retenu l'attention du groupe chrétien-social indépendant.

De manière générale, les 60 millions de francs qui seront alloués par les pouvoirs publics, la Confédération et les cantons du Jura, de Berne et de Neuchâtel ne sont pas contestés par le groupe PCSI. L'image des Chemins de fer du Jura est positive pour notre Canton. Le renforcement des infrastructures, des transports publics tout comme celui des mar-

chandises ne s'en porteront que mieux. Il en est de même pour l'accroissement de prestations touristiques qui tournent au tour du petit train rouge, symbole des Franches-Montagnes pour les milliers de visiteurs qui sillonnent notre belle région.

Parmi les projets qu'il est prévu de réaliser et de financer par ce crédit-cadre figure notamment le réaménagement de la gare du Noirmont, cœur du réseau ferroviaire des CJ, dont le coût total est estimé à plus de 22 millions de francs. Si, sur le principe, l'on ne peut contester ce réaménagement, le groupe PCSI est plus sceptique sur la manière et un grand doute subsiste concernant la véritable fonction du nouveau bâtiment tout comme l'usage futur de la structure existante. En effet, construire un nouveau bâtiment pour l'accès aux utilisateurs alors que l'on sait que la tendance est plutôt de remplacer le personnel par des systèmes informatiques questionne le groupe PCSI sur l'utilité de cet investissement.

Si un service à la clientèle est assuré par les Chemins de fer du Jura, un bâtiment adjacent à celui déjà existant est-il vraiment nécessaire ? Les locaux commerciaux prévus dans ce bâtiment n'ont pas encore trouvé preneur selon les réponses obtenues en commission. S'il est vrai que ces surfaces proches des gares sont convoitées par certains commerces, le groupe PCSI est moins enthousiaste pour ce qui est du Noirmont.

Dans le même état d'esprit et avec le même souci de bien maîtriser les dépenses, le groupe PCSI a bien entendu, à fin mai dernier, que le Conseil fédéral pourrait remplacer des lignes de train par des lignes de bus. A l'époque, deux lignes étaient concernées : Porrentruy-Bonfol et Tavannes-Le Noirmont...deux tracés en mains des Chemins de fer du Jura. On le sait, et peut-être encore plus dans ces cas qui nous occupent, si l'on ne fait rien, on condamne. Il est dès lors important de pouvoir prouver à la Confédération que si des investissements sont effectués sur ces deux tronçons, ils doivent être faits de façon parcimonieuse et ceci afin de garantir un service ferroviaire sur ces lignes à long terme.

Le groupe PCSI veut assurer un bon entretien et l'amélioration du réseau des CJ afin de répondre à la demande croissante sur le réseau des transports publics dans le Jura et de celui des CJ en particulier. Il désire aussi que les dépenses soient faites de façon judicieuse et appropriée à la demande. De ce fait, l'entrée en matière ne sera pas combattue par le groupe PCSI et, à l'unanimité, il acceptera ce crédit au vote final tout en suivant avec intérêt les investissements qui seront liés aux deux objets précités. Je vous remercie de votre attention.

M. Samuel Miserez (PLR) : Le groupe libéral-radical a consacré plusieurs séances sur le crédit-cadre pour le financement de l'infrastructure des Chemins de fer du Jura pour les années 2013 à 2016. Il s'agit d'un financement, de notre point de vue, de première importance. Il est primordial de rénover et d'entretenir notre réseau pour qu'il reste compétitif et que le nombre de passagers augmente afin de pérenniser les Chemins de fer du Jura.

Les débats ne se sont pas focalisés sur le crédit-cadre lui-même mais sur des éléments tels que la pose de traverses en béton en lieu et place de celles en bois utilisées jusqu'alors.

Suite à diverses réactions justifiées des entreprises concernées dans la région, nous avons demandé des complé-

ments d'informations aux CJ, qui nous ont fourni des arguments en faveur des traverses en béton. Par exemple, les produits employés pour le traitement du bois utilisé pour la fabrication de traverses sont hautement toxiques et difficilement recyclables. La durée de vie des traverses en bois est nettement inférieure à celle des traverses en béton. Le prix et la facilité de pose étaient également des arguments supplémentaires favorables aux traverses en béton. Au vu de ce qui précède, nous avons donc admis que les CJ avaient fait le bon choix et adhérons à cette décision.

Le reste des débats s'est porté sur quelques projets mais n'ont pas engendré d'opposition au crédit-cadre. Notre groupe acceptera à l'unanimité le présent arrêté et vous propose d'en faire autant. Merci.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Notre groupe a toujours été favorable au maintien et au développement des transports publics sur notre territoire et plus particulièrement à celui de la Compagnie des chemins de fer du Jura. Il n'est pas question aujourd'hui de remettre en cause notre position.

Seulement voilà, dans l'entretemps, les traverses de chemin de fer se sont invitées dans le débat. Comme le disait une publicité française, «nos emplettes sont nos emplois». Si cela était vrai en France, cela l'est aussi dans le Jura.

Aujourd'hui, il nous est demandé de soutenir les Chemins de fer du Jura car c'est une entreprise régionale importante et qui est fortement utile pour offrir une alternative à la route dans la mobilité des Jurassiennes et des Jurassiens.

Mais, voilà, ses dirigeants n'ont cure ni des emplois dans la filière du bois ni de l'avenir d'une autre entreprise importante voisine des CJ.

On sait aujourd'hui que les arguments du prix et du bilan écologique présentés par les CJ ne correspondent pas tout à fait à la réalité.

De surcroît, l'importante perception de subvention cantonale devrait inciter les Chemins de fer du Jura à faire le maximum afin de ne pas prêter les employés jurassiens qui sont, au final, leurs pourvoyeurs.

Après un long et ultime débat en séance de groupe, il a été décidé de ne pas s'opposer à ce crédit-cadre. Cependant, dans sa grande majorité, le groupe PDC s'abstiendra. Je vous remercie de votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Le groupe CS-POP et VERTS va accepter l'arrêté pour le financement de l'infrastructure des CJ.

Pour nous, il est important de considérer ce projet de financement de manière globale pour participer au maintien – et au développement – du système ferroviaire dans notre Canton.

On se rappelle tous de la volonté exprimée par la Confédération de supprimer certaines lignes régionales, les moins rentables. Or, le fait de maintenir en bon état et à niveau même les petites lignes est un signal positif et démontre notre volonté et notre détermination en faveur des transports ferroviaires.

Le président de la commission l'a bien fait remarquer : plus on investit sur ce réseau, moins on a le risque de le voir se démanteler !

On peut estimer que la part du Canton, qui s'élève à 3,3 millions pour les années 2013 à 2016, est tout à fait raisonnable.

Pendant les débats en commission, deux points ont particulièrement retenu notre attention. L'un concernait l'accessibilité aux quais et par le passage sous-voie à la gare du Noirmont. Tous les aménagements prévus dans le crédit-cadre respectent les normes de la loi sur l'égalité pour les handicapés, que ce soit la hauteur de quai, l'embarquement pour les bus ainsi que les informations aux voyageurs imprimées en grands caractères. Le passage sous-voie n'est pas concerné puisqu'il est possible d'accéder aux trains par-dessus les voies.

D'autre part, nous avons été sensibles nous aussi à la demande des milieux du bois pour exiger des traverses en bois plutôt qu'en béton pour ces travaux. Nous restons persuadés que le bois local est un des meilleurs matériaux pour quantité de constructions.

Cependant, les traverses de chemin de fer en bois présentent le désavantage de devenir, de par leurs traitements lourds, des déchets spéciaux. Il n'est pas possible de les recycler ou de simplement les incinérer à la fin de leur durée de vie. Les traverses en bois sont traitées à la créosote qui contient près d'une centaine de substances chimiques dont certaines sont cancérigènes. Même s'il y a aujourd'hui des types de créosote moins odorante et avec moins de composants toxiques, il s'avère que cela reste un produit puis un déchet très dangereux. Ces informations nous ont fait renoncer à proposer de remplacer les traverses en béton, qui ne viennent pas de très loin, plus précisément de la région de Thounne, par des traverses en bois.

J'aimerais remercier les personnes du Service des transports et de l'énergie pour leur disponibilité et inviter tous mes collègues députés à soutenir cet arrêté. Merci de votre attention.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Dans le prolongement des très nombreux arguments déjà cités en faveur du soutien à ce crédit-cadre, des arguments que le groupe socialiste partage en très grande partie, permettez-moi de revenir sur un élément essentiel.

Ces dernières années, les investissements du Canton dans les gares CFF, l'introduction de nouveaux matériels roulants, la densification de l'offre, la prolongation des trains Bienne-Porrentruy jusqu'à Delle, la participation du Canton au financement de la réouverture de la ligne Delle-Belfort (pour rappel, près de 3 millions d'euros seront investis sur territoire français), et bien toutes ces améliorations – et la liste n'est pas exhaustive – ont permis d'augmenter très sensiblement la qualité, l'attractivité et la fréquentation donc des transports publics jurassiens.

Par conséquent, les efforts cantonaux faits ces dernières années paient et démontrent le potentiel des transports publics dans notre région, en particulier ceux du transport ferroviaire.

Avec le crédit-cadre qui nous est proposé aujourd'hui, nous avons l'opportunité de prolonger cette dynamique également au réseau des CJ. Aux yeux du groupe socialiste, ces investissements sont en effet indispensables si l'on veut éviter de créer un réseau à deux vitesses, d'autant, comme cela a été dit et rappelé, que de nombreuses incertitudes pèsent encore et toujours sur certaines lignes du réseau.

Au sujet à présent de la thématique des traverses, le groupe socialiste, comme les autres groupes, en a longuement discuté sur la base notamment des renseignements fournis par le Département de l'Équipement et de l'Environnement. Et si nous sommes très sensibles à la demande des producteurs de bois de notre région et à l'implication du Canton et des communes dans les Chemins de fer du Jura, une majorité s'est également dégagée en faveur des traverses en béton, essentiellement pour des raisons écologiques.

Par conséquent, au vu de l'enjeu, le groupe socialiste soutiendra le crédit-cadre et vous invite à en faire autant.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Ça a été rappelé tout à l'heure par le président de la commission, à l'instar des autres entreprises de chemin de fer privées, le financement de notre Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) SA est du ressort de la Confédération et des cantons concernés, soit le Jura, Berne et Neuchâtel.

Il a été répété tout à l'heure que la répartition entre les cantons s'opérait selon une clé intercantonale par ligne, calculée conformément à l'ordonnance fédérale applicable en la matière.

C'est pour des raisons de ce genre que, par exemple, le canton de Neuchâtel a participé financièrement à la réalisation de la gare de Glovelier ainsi qu'au fait que les cantons de Neuchâtel et de Berne cofinanceront le projet de nouvelle gare du Noirmont. Alors, bien sûr, il y a des obligations légales d'une part; d'autre part, il y a la volonté politique, celle qu'affiche la République et Canton du Jura en ce qui concerne la qualité des transports publics d'une part et, voie de conséquence, en ce qui concerne le bon entretien de la substance même quand on parle de voie ferrée et en particulier ici la substance et l'amélioration du réseau des CJ. De notre point de vue, il s'agit là d'un des facteurs-clé de la qualité d'exploitation en relation avec le succès que peut et doit rencontrer l'entreprise auprès d'une clientèle toujours plus large.

Il faut dire aussi que l'entretien et le renouvellement réguliers des infrastructures du réseau des CJ ont constitué, en plus d'une occasion, la réponse appropriée à certaines velléités, notamment lorsque, vu de loin, de la Berne fédérale, l'idée de porter atteinte à des segments de ligne de transporteurs régionaux tels que les CJ émerge de temps à autre.

Nous avons eu précédemment une convention, celle qui portait sur les années 2011 à 2012, qui a permis un investissement de 7,8 millions. Nous avons entendu tout à l'heure le président de la commission nous rappeler à quel point, tant dans la convention écoluée que dans la nouvelle convention avec les CJ, l'apport d'un franc public de la République et Canton du Jura génère l'apport d'un montant presque cinq fois plus élevé des autres partenaires. C'est un élément très important.

Alors, en 2011-2012, les prêts d'investissements qui ont été alloués ont permis des réalisations en nombre. L'une des plus visibles, c'est le réaménagement de la gare de Glovelier mais aussi le renouvellement de voies sur différents secteurs du réseau, toujours dans cette optique du maintien de la substance, l'installation de barrières automatiques à un passage à niveau, la consolidation des berges en ville de Porrentruy, l'étude et début des travaux de réaménagement

de la gare du Noirmont. Et, aujourd'hui, la convention de prestations que les décisions que vous êtes amenés à prendre permettent pour les années 2013 à 2016 a comme réalisation-phare en ligne de mire la gare du Noirmont, cœur du réseau ferroviaire des CJ, dont le coût total est devisé à quelque 22 millions de francs.

Mais il y a d'autres principaux projets qui ont été retenus dans ce contexte-là. Je vous fais grâce de la liste que vous pouvez consulter dans le message du Gouvernement au Parlement.

Ceci pour se consacrer à l'essentiel, pour se rappeler que le montant des contributions d'investissements attendues du canton du Jura (3,311 millions de francs) est un montant qui se situe très légèrement en dessous du seuil qui a été retenu au plan financier d'investissements par votre Parlement en décembre 2011. Il faut préciser que, sus aux 23,3 millions de francs qui seront amenés par la Confédération et les cantons, des contributions de l'ordre de 6,8 millions de francs sont apportées par des tiers. On pense ici en particulier à la ville de La Chaux-de-Fonds, à la commune du Noirmont, Vadec, les CFF, un fonds spécial de l'Office fédéral des transports.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, le Gouvernement a entendu les questions, les doutes, voire les réticences, qui ont été émis s'agissant de certains aspects liés aux modalités du dossier. Fort heureusement pas sur son principe. Et, il faut le dire, le Gouvernement, à un moment ou à un autre, a très largement partagé ces doutes, a interpellé l'entreprise sur ses choix et obtenu des réponses dont la plupart vous ont été reportées fidèlement par les personnes qui se sont exprimées avant moi à cette tribune. Je n'y reviens pas dans le détail.

Ceci pour répondre aux interrogations ciblées, je dirais au patrimoine immobilier en quelque sorte, au bâti envisagé dans le périmètre de la gare du Noirmont, pour rappeler que la construction d'un bâtiment dédié à la fonctionnalité d'une gare moderne, dans le contexte même de la modernisation des voies, des quais, de tout ce qui implique la bonne prise en charge du trafic dans ce périmètre-là, a commandé, aux yeux des CJ, qu'un nouveau bâtiment soit réalisé spécifiquement pour répondre aux besoins. Chose plus aisée que de retoucher un bâtiment existant, lui-même dépassé dans sa fonctionnalité par les années.

Les assurances et garanties qui ont été données aux actionnaires mais aussi aux différentes autorités amenées à subventionner le projet portent toutes sur la garantie d'utilisation, pour l'habitation ou des activités de services ou commerciales, de ces bâtiments dans une proportion satisfaisante.

Et je rejoins le souci qui a été exprimé ici à cette tribune, notamment quand on parle du trafic régional voyageurs. On voit la velléité que la Confédération a eue ce printemps de mettre en péril certaines lignes dont le taux de couverture lui paraissait insuffisant pour dire que l'un des meilleurs éléments de réponse que nous ayons jamais eus au niveau des CJ, c'est la clairvoyance, le courage mais aussi le bienfondé des décisions prises jusqu'ici en ce qui concerne les investissements pour maintenir la substance, développer encore le réseau et sa qualité, pour faire en sorte qu'il soit un point d'appui solide quand on parle avec l'Office fédéral des transports qui doit bien reconnaître que les Jurassiens, avec les Neuchâtelois et les Bernois, font bien les choses pour garantir l'avenir de ce réseau. S'il ne l'était pas, nous nous se-

riens trouvés assez régulièrement dans des situations de danger, cette fois-ci concrètes et pas simplement abstraites, avec à la clé peut-être bien des démantèlements. Aujourd'hui, ce sont des décisions que nous avons prises dans le passé qui mettent à l'abri de telles perspectives; ce sont les décisions que vous êtes amenés à prendre aujourd'hui qui vont consolider encore cette position.

Et, dans ce sens, je souligne que l'Office fédéral des transports, autorité compétente en matière de transports publics et notamment ferroviaires, a examiné soigneusement le dossier qui vous est soumis aujourd'hui pour arriver à son tour à la conclusion que tant le volume de l'investissement que la destination de ce dernier offraient, de son point de vue, les garanties d'un bon dossier, bien conduit, auquel le feu vert de la Confédération a pu être donné.

Maintenant, il y a des éléments qui peuvent paraître des détails mais qui, au fond – on le sait bien, le diable se cache dans les détails – sont perçus, ici ou là, d'une façon un peu pénible et difficile. Je pense ici en particulier à la problématique des traverses. Et c'est vrai que quand on voit que l'une des gares importantes du réseau CJ, Glovelier, jouxte dans un voisinage parfait et partage par ailleurs un certain nombre de lignes industrielles avec celles de la gare, une entreprise qui produit des traverses en bois et qu'on doit composer avec des traverses en béton, le premier réflexe est de se dire : mais comment une chose pareille est-elle possible ? Puisque consommer local reste encore et toujours un des objectifs que nous souhaitons voir remplis par l'ensemble des acteurs et pas simplement les consommateurs finaux. Le Gouvernement a été interpellé par cette situation, a fait part de son insatisfaction au départ du dossier pour solliciter des informations. Les informations ont été données. Vous en avez parlé tout à l'heure pour donner des indications techniques sur lesquelles je ne vais pas revenir par trop. Mais je voudrais peut-être simplement souligner un aspect en particulier qui touche celui du cycle de l'écobilan lié au béton ou au bois : on nous a dit en l'occurrence ici pour cet objet que le bois semble moins indiqué que le béton. Bon, on peut le croire pour cette fois mais il faut admettre que la question des traverses et l'utilisation du bois pour ce faire devra faire l'objet d'une question plus fondamentale à reprendre sur la durée avec l'opérateur. Le Gouvernement estimerait éminemment préjudiciable que, pour cet élément-là, on se mette à boudier ce dossier. Alors, si vous voulez vous abstenir, c'est permis mais... abstenez-vous, dans toute la mesure du possible, de vous abstenir ! Prenez position, soutenez ce dossier ! Parce que le message que nous envoyons aussi à la Confédération, c'est celui d'une autorité cantonale qui est présente pour répondre aux défis de l'opérateur régional et il ne faut pas attendre le moment du danger pour se tourner du côté de la Berne fédérale et dire : «Oui mais nous avons besoin de vous», etc. Quand la demande est faite que l'on puisse apporter par soi-même un appui concret à une réalisation et qu'on ne voudrait pas y répondre présent.

Voilà pour ce qui a trait à cette question des traverses. Nous allons la reprendre, Mesdames, Messieurs les Députés, en détail.

L'un des éléments – et je vais conclure avec ça – touchait l'écobilan, la durée de vie, les coûts au fond que représente tout cela. Et nous avons pu constater qu'en l'occurrence, sur cette séquence-là, les arguments qui nous ont été fournis, et bien nous nous y rangeons pour l'occasion. Mais, d'une manière plus générale, le Gouvernement jurassien ne

veut pas que la question des traverses soit soldée définitivement dans son principe au travers de la décision que vous allez prendre aujourd'hui. Et, ça, c'est quelque chose d'émiment important que je souhaitais apporter comme complément d'information.

Sur un point, les traverses en bois peuvent, à certains égards, présenter un avantage que celles en béton n'ont pas. C'est celui de la valorisation énergétique en fin de vie ou d'utilisation même de la traverse. Il y a eu une étude d'éco-bilan de traverses qui a été faite en 1998, qui, à l'époque, se montrait relativement peu intéressante aux traverses en bois imprégnées de créosote. On parle bel et bien ici d'un produit chimique complexe. Mais, on le sait aussi, une nouvelle étude a été faite beaucoup plus récemment – il y a cinq ans – qui prend en compte, entre autres éléments, l'utilisation de nouveaux modèles de produits d'imprégnation, moins nocifs – ça reste un cocktail chimique entendu mais beaucoup moins nocif – et la valorisation thermique des anciennes traverses en bois. Cette étude conclut que la valorisation énergétique des traverses a un impact majeur sur le profil écologique des traverses en bois. Elle conclut aussi que si le potentiel thermique des traverses usagées est utilisé de manière systématique en lieu et place de sources d'énergies fossiles par exemple, ça permet d'éviter le rejet d'une quantité de CO₂ presque équivalente à celle émise durant tout le cycle de vie des traverses en bois. Mais il faut mettre en perspective cette étude avec une étude actualisée qui porterait elle sur les traverses en béton pour que l'on parle un langage scientifiquement étayé de part et d'autre. Vous le voyez, la question n'a pas trouvé son épilogue aujourd'hui mais nous entendons, en ce qui concerne le Gouvernement, faire de cette question une question plus fondamentale parce que ça ne concerne pas que les CJ; ça peut concerner d'autres cas d'application ailleurs en Suisse. Et le souci que nous portons aux entreprises locales rejoint celui que nous avons de la durabilité parce que nous ne voulons pas faire de protectionnisme en l'espèce; nous voulons, le moment venu, défendre la meilleure solution et pas la solution d'un choix arbitraire.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, pour tous ces motifs, le Gouvernement vous invite non seulement à entrer en matière sur le crédit qui vous est proposé mais également bien sûr à le voter en bonne et due forme pour permettre les réalisations pour lesquelles les détails de réalisation viennent de vous être donnés et qui sont cruciaux autant qu'indispensables à l'avenir de notre opérateur régional. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 43 députés.

11. Postulat no 327 Récupérer, trier et recycler les plastiques Emmanuel Martinoli (VERTS)

Selon l'article 31 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), chaque canton planifie la gestion de ses déchets. Le plan de gestion des déchets du Canton sert de base pour la planification et la gestion de tous les types de déchets dans le Canton. L'alinéa 3 de l'article 16 de l'ordonnance sur le traitement des déchets

(OTD) précise que le plan de gestion des déchets est établi compte tenu notamment des principes suivants : a) dans la mesure du possible, les déchets seront valorisés chaque fois que cette opération sera plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

La fiche 5.12 du plan directeur cantonal précise, dans les principes d'aménagement, que le tri et la valorisation des déchets doivent être encouragés par des aménagements spécifiques.

L'émission de la RTS du 5 mars 2013 a présenté la situation des déchets plastiques. 80 %, soit 1 million de tonnes, finissent dans les fours : la chaleur est récupérée pour du chauffage à distance ou de la production d'électricité; 80'000 tonnes sont recyclées mais les filières de recyclage sont très peu développées; en effet, le tri des diverses sortes de plastiques est techniquement difficile.

Parmi les idées de recyclage, il en est une qui est en train de se frayer un chemin : retransformer le plastique en pétrole. Avec 1 tonne de plastique, l'usine Plastoil, par exemple, produit 1'000 litres de diesel, soit 850 kilos de carburant. Les 150 kilos restants ? Du charbon pur récupéré et revendu... et du gaz utilisé pour chauffer les réacteurs du système. Cette usine à diesel est rentable; elle est utilisée aujourd'hui comme usine pilote, faute de recevoir du plastique trié en flux constant.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier si la récupération et le tri des plastiques dans le Jura, éventuellement en collaboration avec les cantons voisins, pourraient être encouragés auprès des communes et si leur recyclage éventuel (par exemple sous forme de pétrole) pourrait constituer une valorisation plus respectueuse de l'environnement que leur valorisation thermique.

D'autre part, Il serait intéressant de connaître le nombre de postes de travail qu'une telle valorisation permettrait globalement de créer.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : L'utilisation des plastiques représente chez nous une charge environnementale importante, voire même très importante.

L'Office fédéral de l'environnement indique qu'en Suisse, on consomme plus d'un million de tonnes de matières plastiques par an. Les emballages représentent plus du tiers de ce chiffre et les matériaux de construction environ un quart. 80 % des déchets plastiques sont brûlés, c'est-à-dire valorisés énergétiquement sous forme de chaleur et d'électricité.

Dans le Val Terbi, les particuliers récupèrent et trient les déchets de plastique, mettant d'un côté les plastiques souples et de l'autre les plastiques durs. Ces deux catégories de déchets sont rassemblées au Tritout à Vicques pour être transportées dans une cimenterie et brûlées. Ce tri des plastiques n'est pas rentable mais, cependant, il rapporte quelque chose alors que si les plastiques sont mélangés aux ordures ménagères pour être brûlés, ça coûte à la collectivité.

On peut aussi recycler le plastique; c'est ce qu'on appelle la valorisation matière. La matière du déchet est réutilisée, sans destruction de sa structure chimique, pour produire un nouvel objet.

80'000 tonnes de plastique seulement sont recyclés en Suisse. Ce sont surtout les déchets plastiques de l'industrie et de l'artisanat qui sont intéressants parce qu'ils sont pro-

duits en grandes quantités, qu'ils sont souvent propres et triés soigneusement. Le recyclage de trois types de plastiques est particulièrement intéressant : le sagex, le PET et le polyéthylène.

En ce qui concerne le sagex et le PET, vous êtes au courant, ce sont deux filières qui ont prouvé déjà depuis très longtemps qu'elles étaient rentables. Actuellement, la Migros recycle le polyéthylène des bouteilles de lait et d'autres emballages chez InnoPlastics à Eschlikon.

Selon une étude récente, si l'on considère tout le cycle de vie du polyéthylène, les filières alternatives de valorisation induisent toutes des coûts globaux de cycle de vie inférieurs à l'incinération, à une seule condition : c'est que les frais de logistique soient peu élevés. Le recyclage matière du polyéthylène présente une éco-efficacité bien meilleure que son incinération. L'éco-efficacité, je vous le rappelle, c'est l'évaluation sur le plan écologique, complétée par des critères économiques.

Notre postulat demande au Gouvernement d'étudier si la récupération et le tri des déchets plastiques pourraient être encouragés auprès de la population, des entreprises et des communes. Le tri des déchets plastiques pour les brûler en cimenteries n'est pas rentable, comme je vous l'ai dit, mais les brûler avec les déchets ménagers coûte de l'argent à la collectivité.

Le recyclage de certains plastiques, en particulier du polyéthylène, constitue une valorisation plus respectueuse de l'environnement que la valorisation thermique. Ce recyclage est rentable, comme je l'ai dit, si les frais de transport restent modestes. Il existe, tout près de chez nous, une entreprise de recyclage à Cressier.

Un exemple concret d'un recyclage intéressant, ce sont les balles d'ensilage en polyéthylène, utilisées en grande quantité chez nous et qui pourraient être recyclées.

En conclusion, le recyclage de certains plastiques est économiquement et écologiquement intéressant si la valorisation ne nécessite pas de longs transports.

Merci de soutenir notre postulat.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Dans son texte, l'auteur fait notamment référence aux divers instruments mis en place aux niveaux fédéral et cantonal, à savoir l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), le plan de gestion des déchets (actuellement en cours de révision) ou encore la fiche 5.12 du plan directeur cantonal.

En lien avec la situation des déchets plastiques telle qu'évoquée dans une émission de la RTS, il est aussi mentionné que le tri des diverses sortes est techniquement difficile.

La matière plastique est omniprésente sur le marché et il est communément admis qu'elle n'a pas que des avantages, notamment du point de vue sanitaire et d'impact résiduel sur l'environnement.

Le postulat demande premièrement au Gouvernement d'étudier si la récupération et le tri des plastiques dans le Jura pourraient être encouragés et, deuxièmement, si leur recyclage éventuel pourrait constituer une valorisation plus respectueuse de l'environnement que leur valorisation thermique. Nous sommes à même d'y répondre comme suit :

- Encourager la récupération et le tri des plastiques dans le Jura

De par son bassin de population restreint, le Gouvernement estime disproportionné, aujourd'hui, de mettre en place une infrastructure logistique spécifique, qui serait importante, sur le seul territoire de la République et Canton du Jura pour la collecte des plastiques. Mais il faut relever toutefois que les bouteilles pour boisson, les déchets de plastiques non mélangés et catalogués de l'industrie et de l'artisanat (déchets de production, pour autant que ces matières soient triées par type) sur notre territoire bénéficient déjà de filières de valorisation spécifiques.

D'autre part, les différents outils mis en place au niveau cantonal visent déjà à l'objectif recherché. Le concept des futures déchèteries régionales intègre ces questions et permet de répondre, à l'échelle des périmètres de gestion des déchets, aux propositions du postulat, notamment par la mise en place de système de collectes pour de nouveaux types de déchets valorisables, pour autant que la viabilité économique le permette, et ceci même si la thématique des déchèteries régionales n'est pas un enjeu simple et facile à régler. Mais, enfin, si tout était simple et très facile à régler, on s'ennuierait vite en ce bas monde. Et, ici, nous ne manquons pas de pain sur la planche pour ce qui concerne ces éléments-là. La volonté de l'Etat, vous la connaissez sur ce plan-là.

Le plan de gestion des déchets (actuellement en révision) a quant à lui pour but d'arriver à court, moyen et long terme à la dynamique écologique et économique souhaitée. Ce plan comprendra une cinquantaine de mesures planifiées pour les prochaines années, dont certaines concernent spécifiquement des actions de sensibilisation de la population pour encourager à la mise en place de nouvelles filières de valorisation de déchets. Enfin, sauf exception, toutes les communes du Canton, à part Ederswiler, sont actionnaires de Vadec – le réseau de valorisation des déchets de l'Arc jurassien – et le Canton a investi plusieurs millions de francs pour des subventions à cette installation régionale de traitement de nos déchets urbains. Les communes étant représentées au conseil d'administration de cette société en mains publiques, elles pourront tendre vers des objectifs stratégiques et environnementaux utiles à la valorisation des matières (incinérables ou non) sans être focalisées sur la rentabilité à court terme de leurs installations. C'est là un élément important à nos yeux.

- Possibilité de recyclage de plastique sous forme de pétrole

Depuis plusieurs années, la recherche et développement s'oriente vers le domaine spécifique de la valorisation des déchets plastiques. En lien avec la diminution probable des ressources exploitables, la production de carburant à partir de ces déchets en fait partie. La retransformation de déchets plastiques pour produire un nouveau carburant respecte les principes du développement durable et est à saluer, autant par les autorités politiques que les milieux de protection de l'environnement. A ce titre, quelques projets ont déjà été développés dans le cadre d'usines-pilotes depuis environ quinze ans, voire à un niveau de production commerciale. La qualité chimique du carburant produit est un obstacle pour l'instant à une production de masse, notamment en ce qui concerne l'huile de chauffage. En effet, la seule présence, même accidentelle, de plastique contenant par exemple des PVC est susceptible de porter gravement atteinte à la qualité du carburant produit et, par voie de consé-

quence, celle des rejets atmosphériques (notamment des composés chlorés, des dioxines par exemple). De nombreuses entreprises qui se sont lancées dans la valorisation des déchets plastiques (carburant ou autres) ces vingt dernières années ont dû cesser leur activité. Les raisons étaient liées à la présence d'impuretés ne permettant pas une valorisation adéquate.

Alors, si on reprend les propositions du postulat, il nous est possible de constater que :

- la première est déjà intégrée dans les réflexions en cours, notamment dans le concept des déchèteries régionales;
- la deuxième est réalisée, au travers de l'affiliation à VA-DEC et de leurs prestations à un niveau supra-cantonal; tout n'est pas encore fait mais le cadre offert le permettant est maintenant disponible et praticable;
- la troisième proposition, il est vrai, en est au stade initial de production, notamment pour ce qui est de la qualité des matières premières réutilisées. D'autre part, le Jura représente une zone d'apport petite pour pouvoir envisager de développer un tel projet sur son seul territoire. Il s'agit plutôt de favoriser le lancement d'initiatives privées par la création de conditions-cadres adéquates et le développement des concepts de l'écologie industrielle, en collaboration avec les régions voisines.

Donc, ce n'est pas parce que les trois objectifs du postulat nous paraissent être de mauvais objectifs que le Gouvernement vous recommande le rejet mais bel et bien parce que celui-ci lui paraît réalisé, notamment parce que, en même temps que vous ou peut-être avec un temps d'avance, nous avons porté le regard sur ces enjeux pour y apporter les réponses que je vous donne aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, le postulat no 327 est rejeté par 34 voix contre 21.

12. Interpellation no 813

Benteler à Saint-Ursanne : quelles modalités de départ ?

Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'usine Benteler de Saint-Ursanne fait encore une fois parler d'elle. Selon le «Quotidien jurassien» du 8 juin 2013, la direction a informé le personnel que l'entreprise envisageait maintenant sa délocalisation, aucun repreneur ne s'étant fait connaître. La décision devrait être annoncée en septembre de cette année. Une fermeture de l'usine en 2014 déjà n'est pas exclue. Le sort des 120 employés n'est pas encore clarifié; des négociations avec le syndicat UNIA sont prévues. La direction du groupe allemand envisageait depuis longtemps de se débarrasser de son usine de Saint-Ursanne.

L'usine Benteler Automotive à Saint-Ursanne est, depuis 2008, une succursale de Kindlimann SA à Wil, une entreprise du groupe Benteler Distribution. Un nouveau directeur est en place depuis mars 2013. La structure juridique exacte de l'entreprise n'est pas claire.

L'usine Benteler est responsable d'une pollution chronique de l'air, du sol et de l'eau du Doubs voisin depuis son implantation à Saint-Ursanne. Le site de l'usine figure parmi les sites pollués, voire contaminés, du Canton. Le risque existe que Benteler ferme ses portes sans s'acquitter de ses responsabilités sociales et environnementales. Sa responsa-

bilité dans les diverses pollutions doit être établie de façon formelle et les mesures de dépollution du sol et du Doubs déterminées de façon aussi exacte que possible. La mise en place de ces mesures ainsi que leur prise en charge doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour toutes ces raisons, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le statut juridique exact de la succursale de l'entreprise Kindlimann SA à Saint-Ursanne ?
2. Sur le plan juridique, qui serait tenu responsable de la pollution éventuelle et des mesures de dépollution ?
3. L'entreprise Benteler est-elle en conformité avec le fisc ? La motion no 867, acceptée par le Parlement en juin 2008, demandait la suspension d'une éventuelle aide financière de l'Etat en cas de non-respect des normes environnementales.
4. La nature et le degré des pollutions causées par l'entreprise Benteler ont-ils été établis de façon exhaustive ?
5. La nature et les coûts de la dépollution éventuelle ont-ils été précisés ?
6. Comment se fera la surveillance de l'exécution des mesures de mise aux normes ?
7. La prise en charge financière des mesures de mise aux normes, selon le principe du pollueur-payeur, a-t-elle été clarifiée ? Peut-on être certain que le pollueur s'acquittera de ses devoirs ? La motion no 867 de notre groupe précisait que Benteler devait assumer les frais d'assainissement du site en cas de départ.
8. Et, enfin, qu'envisage le Gouvernement pour préserver les droits du personnel ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Comme vous le savez tous, l'entreprise Benteler à Saint-Ursanne a déjà fait couler beaucoup d'encre et beaucoup de salive.

Sa direction allemande envisage depuis quelques mois sa délocalisation.

Je vous rappelle, dans un premier temps, la motion no 867 du groupe CS-POP et VERTS «Benteler et Cie», qui a été acceptée par le Parlement en juin 2008. Cette motion demandait qu'en cas de départ, l'entreprise assume les frais d'assainissement du site qu'elle occupait.

Je renonce à développer plus avant l'interpellation, les questions posées me paraissant suffisamment claires et précises. Nous remercions d'avance le Gouvernement pour ses réponses.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Du point de vue de la protection de l'environnement, l'appréciation du cas à laquelle se livre Monsieur le député Martinoli l'amène à considérer que l'usine Benteler est responsable d'une pollution chronique de l'air, du sol et de l'eau du Doubs, et ceci depuis son implantation à Saint-Ursanne. Cette affirmation est certes péremptoire mais elle a le mérite de rappeler les difficultés actuelles d'application de la législation environnementale, et ceci pour deux raisons.

Premièrement, la législation environnementale est en évolution constante depuis les années 80. Deuxièmement, l'application des nouvelles normes implique parfois des investissements importants sur des sites tels que celui de Benteler. Devant ces investissements, la question de l'attractivité économique d'un tel emplacement dans une région, ou en Suisse, revient régulièrement sur le tapis.

Dans ce contexte difficile et face à une entreprise dont les préoccupations environnementales sont effectivement sujettes à caution, on se doit de relever le travail réalisé par l'Office de l'environnement, dont le suivi quasi permanent du dossier a permis une réduction drastique de l'impact du site sur l'environnement ces dernières années. Dans ce cadre, le respect de la législation en vigueur a été priorisé par rapport aux études «site pollué», ceci également du fait qu'aucun élément n'indique à ce jour une pollution des terrains. A fin 2012, parmi d'autres mesures, l'Office de l'environnement a demandé à Benteler la réalisation de premières investigations du potentiel de pollution des terrains. Ceci faisait suite à une démarche enclenchée par le Gouvernement à la suite d'un incendie que l'on pourrait qualifier d'incendie de trop. Le délai de réalisation de ces investigations, fixé au 30 novembre prochain, a été rappelé ce printemps à Benteler, qui a confirmé à l'Office de l'environnement qu'un bureau spécialisé était bel et bien mandaté dans ce but.

Aux questions posées par l'auteur, le Gouvernement peut répondre, dans l'ordre, comme suit :

1. Quel est le statut juridique exact de la succursale de l'entreprise Kindlimann SA à Saint-Ursanne ?

La société Kindlimann SA, domiciliée à Wil dans le canton de Saint-Gall, exploite une succursale à Saint-Ursanne sous la raison de commerce «Benteler automotive, branch of Kindlimann SA». Comme elle dispose d'un établissement stable dans le canton du Jura, elle est imposée à ce titre comme toute autre entreprise sur la base d'une répartition intercantonale avec le canton de Saint-Gall.

2. Sur le plan juridique, qui serait tenu responsable de la pollution éventuelle et des mesures de dépollution ?

Ici également, les choses sont claires : Kindlimann SA, par rachat des actifs et passifs de Benteler Automotive SA (anciennement Thécla SA), serait le responsable.

3. L'entreprise Benteler est-elle en conformité avec le fisc ? La motion 867, acceptée par le Parlement en juin 2008, demandait la suspension d'une éventuelle aide financière de l'Etat en cas de non-respect des normes environnementales.

Nous avons bien saisi le message. Nous appliquons ces prescriptions selon la volonté du Parlement et dans le plus strict respect des lois, parmi lesquelles, vous ne l'ignorez pas, figure le respect du principe du secret fiscal, qui ne nous permet pas de communiquer à ce sujet. Je peux simplement vous donner quittance qu'il est procédé pour cette entreprise comme pour toute autre et que nous n'avons pas l'intention de faciliter quoi que ce soit mais de nous en tenir au cadre légal.

4. La nature et le degré des pollutions causées par l'entreprise Benteler ont-ils été établis de façon exhaustive ?

Des investigations historiques et techniques sont en cours dans ce but et dans le délai fixé qui vous a été rappelé tout à l'heure.

5. La nature et les coûts de la dépollution éventuelle ont-ils été précisés ?

Actuellement, non. L'éventuelle pollution devra faire l'objet d'investigations de détail avant de pouvoir chiffrer le coût de l'assainissement.

6. Comment se fera la surveillance de l'exécution des mesures de mise aux normes ?

La mise aux normes des installations en service est contrôlée par l'Office de l'environnement : différentes améliorations techniques ont été apportées récemment ou sont planifiées ces prochains mois. Si l'expression «mise aux normes» sous-entend également un éventuel assainissement de site contaminé, c'est également l'Office de l'environnement qui contrôlera sa bonne exécution, dans le contexte de ce dossier, vous l'avez compris, qui est ouvert et suivi.

7. La prise en charge financière des mesures de mise aux normes, selon le principe du pollueur-payeur, a-t-elle été clarifiée ? Peut-on être certain que le pollueur s'acquittera de ses devoirs ? La motion 867 du groupe CS-POP et VERTS précisait que Benteler devait assumer les frais d'assainissement du site en cas de départ.

L'entreprise Kindlimann SA doit assumer financièrement les investigations et l'éventuel assainissement du site conformément à l'ordonnance sur les sites pollués et à la loi sur la protection de l'environnement, ceci en tant que repreneur des anciens exploitants. La législation actuelle ne permet pas d'obtenir une garantie financière, une forme de caution, de l'entreprise mais cela devrait être possible dès cet automne suite à la modification en cours de la loi sur la protection de l'environnement dans le contexte du traitement d'une initiative parlementaire dite «Initiative Fournier».

8. Qu'envisage le Gouvernement pour préserver les droits du personnel ?

Les législations fédérale et cantonale garantissent, en cas de fermeture d'entreprise – puisque c'est cette hypothèse-là qui est évoquée – impliquant un licenciement collectif dès six personnes, une procédure et des conditions préservant les intérêts et les droits des travailleurs touchés. Le cas échéant, le Gouvernement veillera à l'application de la procédure et au strict respect de ces prescriptions légales.

Le Service des arts et métiers et du travail, qui est l'autorité de surveillance en la matière, a d'ailleurs été associé dès le début au suivi de ce dossier complexe qui comporte, comme relevé dans l'interpellation du groupe, des risques environnementaux et sociaux, étant entendu que de nombreux salariés sont potentiellement menacés dans l'hypothèse d'une mise au chômage.

D'une manière plus concrète, la législation oblige l'employeur à consulter les travailleurs ou leurs représentants afin qu'ils puissent formuler et négocier des mesures visant à éviter les congés, à en limiter le nombre ou à en atténuer les conséquences. En parallèle et indépendamment de cette consultation, le Service des arts et métiers et du travail assurerait également, par l'intermédiaire de l'ORP-Jura, une information sur place et une prise en charge rapide des personnes concernées, en s'appuyant sur les prestations de l'assurance chômage. Celles-ci incluent l'indemnisation financière bien entendu mais aussi un conseil individualisé et l'accès, au besoin, à des mesures de marché du travail dans la perspective d'un placement rapide et durable.

Si la fermeture de l'usine Benteler venait à se confirmer, les outils nécessaires à une gestion optimale de la situation sur le plan social et de l'emploi sont déjà aujourd'hui opérationnels et seraient, dans ce cas-là, activés selon une méthode qui a fait ses preuves lors de fermetures d'usines et autres licenciements collectifs intervenus ces dernières années.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

13. Question écrite no 2569

Situation particulière relative aux cours d'eau : quelle aide possible ?

Hubert Farine (PDC)

La commune d'Alle, comme d'autres communes peut-être, vit une situation particulière s'agissant des cours d'eau. En effet, quatre affluents de l'Allaine se rejoignent sur cette commune. Ce sont 22 kilomètres de berges environ qu'il s'agit d'entretenir. Cette situation conduit à un coût d'entretien important pour la commune, qui est le «delta» de l'Allaine.

Toute situation particulière peut être traitée de manière particulière. En effet, dans le même ordre d'idée, une aide supplémentaire est accordée à certaines communes pour le déneigement vu l'altitude.

Face à ce constat, il paraît adéquat de faire le point sur la situation et il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Quel est le statut juridique des berges et des cours d'eau traversant une commune ?
- 2) Quelles aides cantonales et fédérales sont prévues, au titre de protection ou de revitalisation des digues notamment, pour l'entretien des berges et cours d'eau traversant une commune ?
- 3) Vu la particularité d'Alle, y a-t-il des aides ou subventions supplémentaires possibles ?
- 4) Toutes remarques utiles.

Réponse du Gouvernement :

- 1) Quel est le statut juridique des berges et des cours d'eau traversant une commune ?

La loi sur l'entretien et la correction des eaux (LECE, RSJU 751.11) classe les cours d'eau en trois catégories : les eaux du domaine public, les eaux du domaine privé placées sous la surveillance de l'Etat et les eaux du domaine privé non placées sous la surveillance de l'Etat.

Pour les deux premières catégories, il incombe aux propriétaires intéressés de faire les travaux de défense contre les inondations (articles 12 et 37 LECE). Ils peuvent pour cela se réunir en un arrondissement de digues. Quelques communes disposent d'un arrondissement de digues; d'autres se chargent des tâches qui incombent aux arrondissements par le biais d'une commission des digues. Dans les deux cas, des contributions annuelles sont prélevées auprès des propriétaires pour financer les travaux nécessaires. La LECE précise que les communes sont responsables envers l'Etat de l'action dans ce domaine, sauf leurs recours contre les arrondissements de digues et contre les redevables (article 24).

En ce qui concerne les eaux du domaine privé non placées sous la surveillance de l'Etat, les travaux de défenses incombent aux propriétaires riverains, lesquels doivent également en supporter les coûts (article 34 LECE). Les différends à ce sujet relèvent du juge civil.

- 2) Quelles aides cantonales et fédérales sont prévues, au titre de protection ou de revitalisation des digues notamment, pour l'entretien des berges et cours d'eau traversant une commune ?

Les projets d'aménagement de cours d'eau, liés à la protection contre les crues au sens de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100) et ceux liés à l'amélioration des fonctions naturelles au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) peuvent bénéficier d'aides cantonales et fédérales.

Les remplacements et les remises en état d'ouvrages de protection contre les crues peuvent bénéficier d'aides cantonales et fédérales. L'aide peut être allouée sous réserve que l'utilité de l'ouvrage de protection contre les crues et la planification des remises en état soient démontrées dans un plan de gestion et d'entretien des cours d'eau. L'entretien courant, tel que soin à la végétation, vidange des dépotoirs, adaptation locale de l'enrochement, enlèvement des bois flottants, n'est pas subventionné (LACE, RS 721.100, OACE RS 721.100.1, et manuel de la convention programme OFEV, 2012).

Sous réserve de la décision ultérieure de l'autorité compétente, l'Office de l'environnement du canton du Jura peut donc entrer en matière pour le subventionnement des dépenses liées aux remises en état d'ouvrages de protection et aux projets d'aménagement de cours d'eau.

- 3) Vu la particularité de Alle, y a-t-il des aides ou subventions supplémentaires possibles ?

Le réseau hydrographique d'Alle est important mais ne fait pas figure d'exception dans le canton. Les aménagements de cours d'eau peuvent bénéficier d'importantes subventions cantonales et fédérales pouvant varier de 50 % à 80 %, en fonction de la qualité du projet et de la plus-value qu'il apporte.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Monsieur le député Hubert Farine est partiellement satisfait.

14. Question écrite no 2571

Le lièvre et le bison

Frédéric Juillerat (UDC)

L'Office de l'environnement manque-t-il d'ambition ? En effet, après la perdrix grise et récemment le plan de sauvegarde du lièvre, pourquoi pas le bison !

Espèce menacée, les bisons d'Europe sont moins de deux mille sur le Vieux-Continent; comment assurer leur survie ?

La création de cellules de conservation, disséminées dans plusieurs pays, y contribuerait efficacement. Il en existe déjà en France. Un projet pourrait voir le jour sur la commune de Suchy (VD).

L'Union internationale pour la conservation de la nature, dont le siège se trouve à Gland (VD), a également fait part de son enthousiasme à ces projets.

Concrètement, il s'agirait d'aménager, dans la forêt, trois parcs d'une quarantaine d'hectares; chaque parc serait temporairement occupé par des bisons d'Europe, animal forestier qui aime les sous-bois. Ce serait une manière de faire un geste pour sauvegarder une espèce continentale remarquable et revaloriser la forêt dans son rôle de récréation sans altérer sa fonction de production.

Des sponsors ont déjà manifesté leur désir de soutenir cette démarche, qui suscite l'intérêt d'autres cantons, notamment Fribourg.

Nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

- 1) Les forêts domaniales pourraient-elles accueillir des bisons ?
- 2) Une étude a-t-elle déjà été faite ou est-elle envisagée ?
- 3) Les forêts domaniales pourraient-elles être louées à des privés pour de tels projets ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a examiné avec attention les questions posées par le député Frédéric Juillerat. Il est en mesure d'y répondre comme suit :

Contexte

A l'origine, le bison d'Europe était présent dans toute l'Europe, des Pyrénées jusqu'au Caucase et ce jusqu'au Moyen âge. Cette espèce a ensuite fortement régressé et a fini par disparaître au début du 20^{ème} siècle, suite à la destruction de son habitat et à une trop forte pression de chasse. Le bison d'Europe est une espèce typiquement forestière qui se nourrit d'herbe, de feuilles, de rameaux, de jeunes plants et d'écorce de certaines essences. L'espèce est plutôt adaptée aux vastes forêts de feuillus ou mixtes de plaine, avec clairières ou aux forêts marécageuses.

Après la 1^{ère} guerre mondiale, le bison a été réintroduit avec succès en Europe de l'est, à partir d'animaux provenant de parcs ou de zoos. Actuellement, les effectifs de bisons d'Europe se montent au total à environ 3000 animaux, dont 2000 vivent en liberté dans certaines grandes forêts d'Europe de l'est. L'espèce n'est actuellement plus en danger d'extinction. Au vu des faibles effectifs, elle fait toutefois l'objet d'un plan d'action édité en 2004 par l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN). L'objectif visé est de garantir la survie de cette espèce à long terme.

L'un des projets phare de ce plan d'action consiste en la création d'une vaste population sauvage de bisons dans la région des Carpates (Roumanie, Ukraine, Slovaquie, Pologne, Hongrie et République tchèque). La création de parcs où le bison est maintenu en semi-liberté est intéressante dans ce contexte puisqu'elle permet d'augmenter le nombre d'animaux qui pourront être réintroduits dans le milieu naturel.

Réponses aux questions :

1. Les forêts, tant domaniales que communales ou privées, ne peuvent accueillir de bisons selon la législation. Au niveau juridique, la pose de clôtures infranchissables sur une surface importante rend la forêt inaccessible. Un tel projet contrevient à l'art. 699 du Code civil suisse qui prévoit le libre accès aux forêts et pâturages d'autrui. L'exploitation de la forêt, tout comme la pratique de la chasse et la libre migration de la grande faune sauvage, serait également entravée en raison des clôtures posées.

Le bison d'Europe a un impact sur le sous-bois qui peut être particulièrement conséquent lorsque l'animal est maintenu en parcs. Le rajeunissement de la forêt ne peut plus s'installer, malgré le déplacement périodique des bisons de parc en parc. La conservation de la forêt est alors compromise, et les fonctions de la forêt ne sont plus garanties. En droit, un tel projet, nécessiterait un défrichement. Selon la loi fédérale sur les forêts (art. 5), le requérant doit prouver que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Il doit également démontrer que l'ouvrage pour lequel le

défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (lien au lieu). Il serait très difficile, voire impossible, de le prouver. La Confédération, compétente dans ce domaine, ne donnerait pas son accord. Le projet vaudois de Suchy, auquel il est fait référence dans la question écrite, n'a pas reçu l'avis positif des services cantonaux vaudois consultés. L'OFEV, dans une consultation en 2010, a également, et pour les mêmes raisons, refusé un accord de principe.

Finalement, nous estimons que le bison fait actuellement l'objet de mesures spécifiques et fructueuses dans des espaces qui lui conviennent mieux, en Europe de l'est. Il n'y a donc pas d'intérêt spécifique dans le Jura pour un tel projet. L'intérêt économique serait en outre nul, tout comme l'intérêt touristique pour des animaux cachés dans les bois.

2. Aucune étude de ce type n'est envisagée. En effet et compte tenu de ce qui précède, le canton entend favoriser les espèces qui s'accordent avec le principe de multifonctionnalité de la forêt jurassienne, et non celles qui imposent une ségrégation des fonctions de la forêt.
3. Aucune location de surfaces de forêts domaniales pour un tel projet n'est envisagée. Les forêts de l'Etat sont gérées de manière suivie et selon différents objectifs clairement définis dans l'intérêt de la collectivité. Nous rappelons que le Jura compte aussi de nombreuses forêts privées peu ou pas exploitées, qui mériteraient en priorité une exploitation plus régulière dans l'intérêt public.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Le président : Nous passons maintenant au Département des Finances, de la Justice et de la Police. Comme convenu au sein du Bureau et selon les informations que vous connaissez, le point 15 (loi sur la Caisse de pensions) sera le premier point traité en démarrage de la session de l'après-midi. Nous passons donc directement au point 16.

16. Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1).

I. Introduction

La loi sur la protection de la population et la protection civile est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007. Les organes de la protection civile jurassienne, qui découlent de cette loi, sont :

- le Gouvernement, qui exerce la haute surveillance sur l'organisation;
- le Département auquel est rattachée la Section de la Protection de la Population et Sécurité, qui est l'autorité de surveillance;
- la Section de la Protection de la Population et Sécurité, qui applique la législation;
- les autorités régionales de surveillance, qui représentent les communes;

- les organisations régionales de protection civile (OPC), qui sont les éléments d'intervention;
- les communes.

L'organisation actuelle se compose de trois OPC, une par district. Chaque OPC est constituée d'un état-major d'une dizaine de personnes et d'environ 140 hommes. Ce qui représente au total environ 460 hommes actifs.

Force est de constater que plusieurs points de l'organisation peuvent rendre plus efficace la protection civile jurassienne, entre autres dans les domaines de la formation et de l'équipement.

Au terme d'une présentation de l'organisation actuelle de la PCi le 3 novembre 2010, l'Association Jurassienne des Communes (AJC) acceptait que l'Etat propose une nouvelle organisation.

Un groupe de travail auquel participait des représentants des communes a remis son rapport au Gouvernement après quatre séances.

Le but de la présente révision est d'améliorer l'organisation opérationnelle de la protection civile jurassienne en créant une seule structure couvrant l'ensemble du territoire cantonal plutôt que trois organisations de district. Nous pourrions ainsi mieux répondre aux impératifs de maîtrise des coûts et de renouvellement toujours plus difficile des cadres de la protection civile jurassienne.

Il s'agit également d'adapter la législation jurassienne et l'organisation qui en découle aux modifications de la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (RS 520.1).

Le présent message a pour but de présenter les dispositions devant être adaptées ainsi que les raisons justifiant de telles adaptations.

Ces dernières résultent en partie des réflexions suivantes :

- adaptation de la protection civile aux besoins du Canton et aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la protection de la population et intégration dans la réflexion de la stratégie 2015+ du Conseil fédéral;
- prise en considération des expériences faites durant les années 2007 à 2011;
- création des conditions favorables à une optimisation de la collaboration avec les partenaires de la protection de la population;
- ajustement de la législation cantonale à la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Par arrêté du 24 mai 2011, le Gouvernement autorisait la création d'un groupe de travail devant plancher sur cette problématique. Ce dernier était composé de trois maires délégués par l'AJC, des trois commandants des organisations régionales de la protection civile (OPC), d'un juriste du Service juridique, d'un économiste de la Trésorerie générale ainsi que du chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité et du gestionnaire PCI. Quatre séances de travail étaient ainsi agendées entre août 2011 et février 2012.

Les options générales suivantes ont été retenues :

- passage de trois OPC régionales à une OPC jurassienne;

- suppression des autorités de surveillance régionales et création d'une commission de la protection civile à l'échelon du Jura;
- modification du processus lié à l'alerte et à l'alarme à la population;
- nomination d'un commandant de l'OPC Jura à 50 %;
- modification du processus de perception des contributions de remplacement suite aux modifications des bases légales fédérales au 1^{er} janvier 2012.

B. Commentaire par article

Les commentaires des articles modifiés ou nouveaux figurent en annexe dans un tableau séparé.

III Effets du projet

A. Sur le plan organisationnel

Le projet de révision entraîne les modifications suivantes de l'organisation de la PCI :

- suppression des trois états-majors de district, création d'un état-major Jura;
- suppression des autorités de surveillance régionales et création d'une commission de la protection civile à l'échelon du Jura;
- création d'un demi-poste pour le commandant de l'OPC du Jura; ce dernier serait rattaché à la Section protection de la population et de la sécurité à Alle.

Par comparaison, nous pouvons nous référer à Lausanne qui regroupe avec quelques communes de sa couronne plus de 200'000 habitants. Un nouveau projet vient de voir le jour qui réunit toute la protection civile du secteur de Lausanne en une seule OPC regroupant plus de 1'200 personnes. Nous pouvons constater ce même phénomène sur l'ensemble du territoire de la Confédération et plus particulièrement sur les cantons romands.

B. Sur le plan financier

Le budget actuel prévoit une répartition paritaire entre l'Etat et les communes de 4 francs par habitant. En tenant compte de la formation lacunaire, notamment au niveau des cadres, du vieillissement des moyens d'intervention et du manque de financement pour l'équipement personnel, le montant passe à 6 francs par habitant. Le futur budget est joint au présent rapport, il s'élève à environ 420'000 francs de charges nettes.

C. Effet sur les communes

La répartition financière des charges liées à cette nouvelle organisation de la protection civile reste identique, à savoir que les frais sont partagés à hauteur de 50 % chacun entre l'Etat et les communes (CHF 210'000.- à répartir entre les communes selon le nombre d'habitants).

IV. Procédure de consultation

Une consultation a eu lieu auprès de 100 organismes du 27 août au 30 novembre 2012. Le rapport de consultation peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : www.jura.ch/DFJP/POC/Protection-de-la-population-et-securite-1/Consultation-revision-LPCi.html.

Il apparaît très clairement qu'une réelle volonté se dessine pour regrouper en un seul état-major la direction opérationnelle de la PCi jurassienne.

Il en est de même concernant la création d'une commission cantonale de la Protection civile regroupant les Autorités communales et les différents acteurs cantonaux liés à la gestion de la PCi.

En ce qui concerne la répartition financière des frais liés à l'alarme à la population par les sirènes tant fixes que mobiles, une majorité des réponses, soit près des deux tiers, est positive. Les communes ne seraient financièrement concernées que par leurs sirènes mobiles. Tout ce qui attrait aux sirènes fixes serait pris en charge par le canton tant au niveau financier qu'au niveau de la maintenance dans le prochain projet Polyalert, lequel permet de déclencher à distance les sirènes fixes.

Concernant le budget global dédié à la PCI, celui-ci faisait l'objet d'un point de la consultation. Nous constatons que 43 % des réponses y sont favorables, 43 % y sont défavorables et 14 % ne se prononcent pas.

D'une manière générale, les consultés acceptent largement les modifications proposées.

V. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons à approuver la modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile. Cette dernière permettra au canton du Jura de disposer d'une base légale et d'une organisation moderne, dorénavant parfaitement adaptée à la réalité du terrain.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 20 février 2013

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Budget PCI :

Désignation	Comptes 2009		Comptes 2010		Comptes 2011		Budget	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
Chef PPS dédié à Pci (1 EPT à 25%)	24'000.00		37'000.00		37'000.00		37'000.00	
Instructeur Pci Jura (1 EPT à 100%)	150'000.00							
Gestionnaire Pci Jura (1 EPT à 100%)			150'000.00		150'000.00		150'000.00	
Commandant Pci Jura (1 EPT à 50%)							75'000.00	
Formation	46'456.35		11'671.50		27'451.50		56'000.00	
Fournitures de bureau	803.95		1'299.25		1'411.35		1'600.00	
Equipement personnel			27'177.75		37'241.60		30'000.00	
Achats matériel	830.70		13'054.35		17'588.70		10'000.00	
Entretien matériel			1'280.50		15'171.90		5'000.00	
Locations			217.05		8'413.10		3'000.00	
Frais de cours (soldes, km, repas)	509.10		46'466.75		51'066.50		59'000.00	
Taxes BVR, frais téléphones	1'109.85		936.20		1'162.15		1'000.00	
affranch. Recommandés	7'209.25		6'390.40		5'921.00		7'000.00	
Assurances	2'068.80		1'568.80		421.50		1'200.00	
Indemnités aux EM PCI	3'690.00		43'500.00		28'867.90		13'000.00	
Prestations diverses			2'395.00		9'239.65		0.00	
Cotisations associations	230.35		66.65		801.00		1'200.00	
Emoluments PCI		22'471.00		27'382.00		28'344.00		30'000.00
Remboursements frais PCI				5'099.30		22'359.10		0.00
Contributions de cours		15'785.00		7'925.00				0.00
Contributions Communes		139'610.00		140'216.00		140'394.00		210'000.00
Contribution Canton		139'610.00		140'216.00		140'394.00		210'000.00
Total	236'908.35	317'476.00	343'024.20	320'838.30	391'757.85	331'491.10	450'000.00	450'000.00

Tableau comparatif :

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Organes de la protection civile</p> <p>Art. 26 Les organes de la protection civile sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Gouvernement; b) le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité; c) la Section de la protection de la population et de la sécurité; d) les autorités régionales de surveillance; e) les organisations régionales de la protection civile (ci-après : «OPC»); f) les communes. 	<p>Organes de la protection civile</p> <p>Art. 26 Les organes de la protection civile sont :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> d) la commission de la protection civile (ci-après : «Commission PCi Jura»); e) l'organisation de protection civile (ci-après : «OPC Jura»); (...) 	<p>Let. d : les autorités régionales de surveillance sont remplacées par la commission de la protection civile.</p> <p>Let. e : les organisations régionales sont remplacées par une seule organisation cantonale.</p>
<p>Attributions des organes</p> <p>1. Gouvernement</p> <p>Art. 27 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection civile dans le canton.</p> <p>² Le Gouvernement est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de la protection civile; b) fixer le nombre et la délimitation territoriale des OPC; c) adopter la planification des besoins en constructions protégées (art. 52 LPP-Ci); d) ordonner la réalisation d'abris publics, de constructions protégées et d'abris pour biens culturels; e) déterminer la nécessité de réaliser des abris ou de verser des contributions de remplacement lorsque le nombre de places protégées est atteint (art. 47, al. 3, LPPCi); f) ordonner au besoin qu'aucun abri ne soit construit (art. 18 OPCi); g) régler l'utilisation et la gestion des contributions de remplacement (art. 47, al. 5, LPPCi et 22, al. 2, OPCi). 	<p>Attributions des organes</p> <p>1. Gouvernement</p> <p>Art. 27 ¹ (...).</p> <p>² Le Gouvernement est compétent pour :</p> <p>(...);</p> <ul style="list-style-type: none"> b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat; (...). g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (art. 47 LPPCi et 22 OPCi). 	<p>Let. b : dans la mesure où la fonction de commandant de l'OPC Jura sera rattachée à la Section de la protection de la population et de la sécurité, il se justifie que la personne qui occupera ce poste soit nommée par le Gouvernement ou le Département, comme pour les autres employés de l'Etat.</p> <p>La gestion et la perception des contributions de remplacement incombent dorénavant au canton en vertu du droit fédéral. Le Gouvernement pourra en préciser les modalités, en particulier en ce qui concerne l'utilisation.</p>
<p>2. Département</p> <p>Art. 28 ¹ Le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité est l'autorité de surveillance en matière de protection civile.</p>	<p>2. Département</p> <p>Art. 28 ¹ (...)</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Il exerce en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) approuver la structure de chaque OPC;</p> <p>b) fixer le montant des contributions de remplacement;</p> <p>c) ratifier la nomination des commandants des OPC et de leurs remplaçants.</p>	<p>² Il exerce en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) approuver la structure de l'OPC Jura;</p> <p>b) fixer le montant des contributions de remplacement (art. 21, al. 2, OPCi);</p> <p>c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura;</p> <p>d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.</p>	<p>Let. c : le remplaçant du commandant occupant une fonction accessoire et non pas un emploi rémunéré rattaché à l'Etat, sa nomination peut être laissée au chef de Département.</p> <p>Let. d : en cas de besoin, le Chef de Département pourra édicter des directives.</p>
<p>3. Section de la protection de la population et de la sécurité</p> <p>Art. 29 ¹ La Section de la protection de la population et de la sécurité est chargée de l'application de la législation sur la protection civile.</p> <p>² Elle exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.</p> <p>³ Il lui incombe en particulier :</p> <p>a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, la structure de chaque OPC en fonction des conditions régionales et des risques;</p> <p>b) de régler la collaboration entre les OPC;</p> <p>c) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);</p> <p>d) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);</p> <p>e) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);</p> <p>f) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile⁴;</p>	<p>3. Section de la protection de la population et de la sécurité</p> <p>Art. 29 ¹ (...)</p> <p>² (...)</p> <p>³ Il lui incombe en particulier :</p> <p>a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la structure de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques;</p> <p>b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);</p> <p>c) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);</p> <p>d) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);</p> <p>e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile²;</p> <p>f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;</p>	<p>Les adaptations sont pour la plupart liées à la suppression des OPC régionales et à la modification des bases légales fédérales.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>g) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;</p> <p>h) de décider la mise sur pied des OPC en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, lettres a et b, LPPCi);</p> <p>i) d'autoriser la mise sur pied des OPC pour des activités en faveur de la collectivité (art. 27, al. 2, lettre c, LPPCi);</p> <p>j) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);</p> <p>k) d'organiser, en collaboration avec les OPC, les cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);</p> <p>l) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);</p> <p>m) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 9 OPCi) et de congé (art. 10 OPCi);</p> <p>n) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;</p> <p>o) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);</p> <p>p) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);</p> <p>q) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);</p> <p>r) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);</p> <p>s) de fixer lors de chaque construction le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 4, LPPCi);</p>	<p>g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, LPPCi);</p> <p>h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des activités en faveur de la collectivité (art. 27a LPPCi);</p> <p>i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);</p> <p>j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);</p> <p>k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);</p> <p>l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (art. 10 OPCi);</p> <p>m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;</p> <p>n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);</p> <p>o) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);</p> <p>p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);</p> <p>q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);</p> <p>r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 3 LPPCi et 22, al. 2, OPCi);</p> <p>s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des contributions de remplacement encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (art. 47, al. 2, LPPCi et 22 OPCi);</p>	<p>Let. r et s : adaptation justifiée par la compétence attribuée au canton de percevoir les contributions de remplacement.</p> <p>Let. t : nouvelle ordonnance fédérale</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>t) de contrôler la perception, la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement et de libérer les moyens à disposition (art. 22, al. 2, OPCi);</p> <p>u) de distribuer aux communes le matériel acquis par la Confédération et en contrôler périodiquement l'état de préparation et l'entretien (art. 14 et 16 OPCi);</p> <p>v) d'établir la planification (art. 16, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur l'alarme⁵⁾).</p>	<p>t) d'établir la planification de l'alarme (art. 17, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme);</p> <p>u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme).</p>	<p>rale sur l'alerte et l'alarme.</p> <p>Let. u : les tâches liées aux installations d'alarme fixes (sirènes, etc.) sont transférées au Canton (cf. commentaire de l'art. 32, al. 1, let. g). En ce qui concerne la prise en charge des coûts d'exploitation et d'entretien, cf. le commentaire de l'art. 39 al. 4.</p>
<p>4. Autorités régionales de surveillance</p> <p>Art. 30 ¹ Chaque OPC est placée sous la surveillance d'une autorité régionale qui constitue l'organe représentatif des communes.</p> <p>² L'autorité régionale de surveillance exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle veille au bon fonctionnement de l'OPC;</p> <p>b) elle définit, sous réserve de l'article 29, alinéa 3, lettre i, les activités exercées par les OPC en faveur de la collectivité;</p> <p>c) elle nomme, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre c, le commandant de l'OPC et son remplaçant.</p> <p>³ Le Gouvernement règle l'organisation des autorités régionales de surveillance.</p>	<p>4. Commission PCi Jura</p> <p>Art. 30 ¹ L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.</p> <p>² La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;</p> <p>b) préaviser les demandes pour les interventions exercées par l'OPC Jura en faveur de la collectivité.</p> <p>³ Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura.</p>	<p>Les autorités régionales de surveillance sont remplacées par la commission de la protection civile.</p> <p>Suppression de la let. c : cf. le commentaire de l'art. 27, al. 2, let. b.</p>
<p>5. OPC</p> <p>Art. 31 ¹ Les OPC constituent les éléments d'intervention de la protection civile. Elles accomplissent les tâches suivantes :</p> <p>a) mise à disposition de l'infrastructure de protection et des moyens permettant de transmettre l'alarme à la population;</p> <p>b) encadrement de sans-abri et de personnes en quête de protection;</p> <p>c) protection des biens culturels;</p> <p>d) appui aux autres organisations partenaires, notamment en cas de catastrophe ou de situation</p> <p>e) d'urgence;</p> <p>f) aide à la conduite et logistique, à titre de renfort;</p> <p>g) travaux de remise en état;</p> <p>h) engagements au profit de la collectivité.</p>	<p>5. OPC Jura</p> <p>Art. 31 ¹ L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes :</p> <p>a) la protection de la population; (...).</p>	<p>Les organisations régionales sont remplacées par une seule organisation cantonale.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Elles assurent la conduite des cours d’instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.</p>	<p>² Elle assure la conduite des cours d’instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et sécurité.</p>	
<p>6. Communes</p> <p>Art. 32 ¹ Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles établissent, à l’intention des autorités régionales de surveillance, des propositions d’activités des OPC en faveur de la collectivité; b) elles construisent, équiper et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d’attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 2, et 52, al. 2, LPPCi); c) elles contrôlent la construction, l’équipement et l’entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi); d) elles perçoivent les contributions de remplacement fixées par la Section de la protection de la population et de la sécurité et en assurent la gestion; e) elles attribuent les places protégées; f) elles transmettent à l’autorité compétente les demandes relatives à la construction d’abris et à la libération d’en construire; g) elles veillent à l’installation de moyens d’alarme et à leur entretien; h) elles garantissent la transmission de l’alarme à la population. <p>² Les communes peuvent se regrouper pour exercer ces attributions.</p>	<p>6. Communes</p> <p>Art. 32 ¹ Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles peuvent proposer, à l’intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l’OPC Jura en faveur de la collectivité; b) elles construisent, équiper et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d’attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 3, et 52, al. 2, LPP-Ci); c) elles contrôlent la construction, l’équipement et l’entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi); d) elles attribuent les places protégées; e) elles transmettent à l’autorité compétente les demandes relatives à la construction d’abris et à la libération d’en construire; f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l’installation des moyens d’alarme; g) elles garantissent la transmission de l’alarme à la population et veillent à l’entretien de leurs moyens d’alarme (art. 18 de l’ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l’alerte et l’alarme). <p>² (...)</p>	<p>Suppression de la let. d actuelle : cette tâche est reprise par le Canton en vertu du droit fédéral (cf. le commentaire de l’art. 29, al. 3, let. r et s).</p> <p>Let. g : il s’agit de la transmission de l’alarme au moyen de sirènes mobiles. La transmission au moyen de sirènes fixes ou d’autres systèmes relèvera de la compétence du canton (art. 29, al. 3, let. u) dès la mise en place du système Polyalert, soit vers 2015. Ce transfert se justifie par le fait que le nouveau système permettra un déclenchement et une surveillance centralisée des moyens d’alarme.</p>
<p>Constructions protégées</p> <p>Art. 35 ¹ Les communes réalisent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d’attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l’OPC à laquelle elles sont rattachées.</p>	<p>Constructions protégées</p> <p>Art. 35 ¹ Les communes réalisent, équiper, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d’attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l’OPC Jura.</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Les institutions dont relèvent les hôpitaux réalisent, équipent, entretiennent et modernisent les unités d'hôpital protégées.</p>	<p>² (...)</p>	
<p>Etat de préparation</p> <p>Art. 36 ¹ Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.</p> <p>² Pour assurer l'entretien des abris publics et des constructions protégées, les OPC créent, sur proposition des communes, des détachements spécialisés.</p>	<p>Etat de préparation</p> <p>Art. 36 ¹ (...)</p> <p>² (Abrogé).</p>	<p>Suppression de l'al. 2 : la création de détachements spécialisés rattachés à l'OPC Jura ne se justifie pas dans le cadre de la protection civile et n'est pas admise par la Confédération en ce qui concerne le droit aux APG.</p>
<p>Frais des OPC</p> <p>Art. 38 ¹ Les frais des OPC (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.</p> <p>² La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière.</p> <p>³ Les frais des OPC pour les activités en faveur de la collectivité, qui ont lieu en dehors des cours de répétition, sont supportés par les requérants.</p> <p>⁴ Les détachements spécialisés au sens de l'article 36, alinéa 2, sont à la charge des communes qui en proposent la création.</p>	<p>Frais de l'OPC Jura</p> <p>Art. 38 ¹ Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.</p> <p>² (...)</p> <p>³ Les frais de l'OPC Jura pour les interventions en faveur de la collectivité sont supportés par les requérants.</p> <p>⁴ (Abrogé.)</p>	<p>Suppression de l'al. 4 : cf. le commentaire de l'art. 36, al. 2.</p>
<p>Constructions</p> <p>Art. 39 ¹ Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement et d'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.</p> <p>² Elles assument également le financement des postes de commandement, des postes d'attente, des centres sanitaires protégés pour la partie non couverte par les subventions fédérales.</p>	<p>Constructions</p> <p>Art. 39 ¹ Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.</p> <p>² (...)</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>³ Les frais de construction, d'équipement et d'entretien des unités d'hôpital protégées sont, après déduction des contributions fédérales, répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun. La répartition entre les communes se fait selon les principes de la péréquation financière indirecte fixés dans la loi concernant la péréquation financière.</p> <p>⁴ Les communes assument les frais d'entretien et d'exploitation des moyens d'alarme.</p>	<p>³ (...)</p> <p>⁴ Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds prévu à l'article 40a et fixer un ordre de priorité.</p>	<p>Al. 4 : dans la mesure où les contributions de remplacements sont dorénavant encaissées par le Canton, il convient de prévoir l'octroi de subventions aux communes pour couvrir en partie les charges liées aux abris publics et aux constructions protégées.</p>
	<p>Moyens d'alarme</p> <p>Art. 39a Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.</p>	<p>Pour les installations d'alarme, les tâches sont reprises par le Canton (cf. le commentaire des art. 29, al. 3, let. u, et 32, al. 1, let. g). L'acquisition et l'installation des moyens d'alarme sont pris en charge par la Confédération. Selon l'art. 21, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur l'alarme, les frais d'exploitation et d'entretien sont à la charge du canton et des communes. La répartition entre ces derniers dépendra de l'importance de ces frais, qui n'est pas connue avec précision à ce jour, raison pour laquelle il apparaît préférable de laisser au Gouvernement le soin de régler cette question.</p>
	<p>Art. 40a ¹ Les contributions de remplacement fixées après le 1^{er} janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.</p> <p>² Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.</p>	<p>Al. 1 : L'affectation des contributions de remplacement étant déterminée par le droit fédéral, il y a lieu de les verser dans un fonds (financement spécial).</p> <p>Al. 2 : cf. art. 47, al. 2, LPPCi et 22, al. 1, OPCi.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Art. 43¹ (...)</p> <p>³ Le personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité a qualité d'agent de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'il agit dans le cadre de la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection de la population et la protection civile.</p>	<p>Al. 3 : Les dénonciations faites au Ministère public pour les infractions à la législation sur la protection civile des infractions concernent le plus souvent des infractions d'ordre mineur (non-entrée en service, arrivée en retard au cours, consommation d'alcool, refus de se soumettre aux ordres, etc.). La reconnaissance du statut d'agent de police judiciaire au personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité chargé de procéder aux auditions liées à ces infractions permet d'éviter d'ordonner une nouvelle audition par la Police cantonale.</p>

Modification de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1) est modifiée comme il suit :

Article 26, lettres d et e (nouvelle teneur)

Les organes de la protection civile sont :

- d) la commission de la protection civile (ci-après : «Commission PCi Jura»);
- e) l'organisation de protection civile (ci-après : «OPC Jura»);

Article 27, alinéa 2, lettres b et g (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement est compétent pour :

- b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat (RRSJU 173.11);
- g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (art. 47 LPPCi et 22 OPCi).

Article 28, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) approuver la structure de l'OPC Jura;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement (art. 21, al. 2 OPCi);
- c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura;
- d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.

Article 29, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Il lui incombe en particulier :

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la structure de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques;

- b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);
- c) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);
- d) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);
- e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile (RS 520.112);
- f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
- g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, LPPCi);
- h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des interventions en faveur de la collectivité (art. 27a LPPCi);
- i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);
- j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);
- k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);
- l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (art. 10 OPCi);
- m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
- n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);
- o) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);
- p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);
- q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);
- r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 3 LPPCi et 22, al. 2, OPCi);
- s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des contributions de remplacement

- encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (art. 47, al. 2, LPPCi et 22 OPCi);
- t) d'établir la planification de l'alarme (art. 17, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12));
- u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12)).

Article 30 (nouvelle teneur)

4. Commission PCi Jura

¹ L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.

² La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;
- b) préavisier les demandes pour les interventions exercées par l'OPC Jura en faveur de la collectivité.

Commission et Gouvernement :

c) préavisier le budget et les comptes à l'intention du Parlement.

Commission et Gouvernement :

³ Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura. Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile.

Article 31, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

5. OPC Jura

¹ L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes :

a) la protection de la population;

² Elle assure la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes :

- a) elles peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 3, et 52, al. 2, LPPCi);
- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi);
- d) elles attribuent les places protégées;
- e) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des moyens d'alarme;
- g) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population et veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme (art. 18 de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme (RS 520.12)).

Article 35, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes réalisent, équipent, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC Jura.

Article 36, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 38, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (abrogé)

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.

Minorité de la commission :

¹ Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont à la charge du Canton.

³ Les frais de l'OPC Jura pour les interventions en faveur de la collectivité sont supportés par les requérants.

⁴ (Abrogé.)

Article 39, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.

d) Subventions

⁴ Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds prévu à l'article 40a et fixer un ordre de priorité.

Article 39a (nouveau)

Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

Article 40a (nouveau, avant le titre quatrième)

Fonds des contributions de remplacement

¹ Les contributions de remplacement fixées après le 1^{er} janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.

² Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.

Article 43, alinéa 3 (nouveau)

³ Le personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité a qualité d'agent de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'il agit dans le cadre de la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection de la population et la protection civile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La loi cantonale sur la protection de la population et la protection civile, qui nous régit actuellement, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Le projet de révision partielle de la loi qui nous est soumis est lié à deux éléments. Le premier est en relation avec la révision partielle de la même loi au niveau fédéral, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Quant au second, il provient d'un constat, à savoir que plusieurs points de l'organisation de la protection civile jurassienne pourraient être plus efficaces.

Cette réflexion par rapport à l'organisation actuelle a été présentée à l'Association jurassienne des communes le 3 novembre 2010. Au terme de la présentation, cette dernière acceptait que l'Etat propose une nouvelle organisation de la protection civile (PCi). Suite à cette décision, le Gouvernement créait, le 24 mai 2011, un groupe de travail pour étudier cette problématique. Trois maires délégués par l'Association jurassienne des communes faisaient partie de celui-ci. Au terme de quatre séances de travail, ce groupe rendait son rapport et proposait tout particulièrement la création d'une seule structure cantonale.

Dans les réflexions qui ont été menées, il a été tenu compte :

- d'adapter la protection civile aux besoins du Canton;
- d'intégrer la stratégie 2015+ du Conseil fédéral, qui stipule que la protection civile doit être organisée et équipée de manière efficace et efficiente;
- de garantir un état de préparation optimal et uniforme sur l'ensemble de notre territoire;
- de garantir un maintien et un engagement efficace et coordonné des moyens d'interventions de la PCi;
- de prendre en considération les expériences faites durant les années 2007 à 2011;
- de créer les conditions favorables à une optimisation de la collaboration avec les partenaires de la PCi.

Compte tenu de ce qui précède d'une part et du rapport du groupe de travail d'autre part, les options générales suivantes ont été retenues dans le projet de loi, à savoir :

- la création d'une seule organisation régionale de protection civile (OPC) au lieu des trois actuelles;
- la suppression des autorités de surveillance régionales;
- la création d'une commission de la protection civile à l'échelon du Jura;
- la nomination d'un commandant de l'OPC Jura avec la création d'un demi-poste.

En plus de ce qui précède et eu égard aux modifications des bases légales fédérales au 1^{er} janvier 2012, le projet de loi intègre également :

- la modification du processus liée à l'alerte et à l'alarme de la population; effectivement, les tâches liées aux installations d'alarmes fixes sont transférées au Canton, respectivement les communes ne sont plus concernées que par leurs sirènes mobiles; à noter également que tout ce qui a trait aux sirènes fixes sera pris en charge par le Canton tant au niveau financier qu'au niveau de la maintenance dans le cadre du prochain projet Polyalert, lequel permettra de déclencher à distance les sirènes fixes;

- la modification du processus de perception des contributions de remplacement; la gestion et la perception des contributions de remplacement incombent dorénavant au Canton.

Dans le projet qui nous est présenté, je relèverai ici qu'il a été renoncé à la création de postes d'instructeurs, respectivement que nous continuerons de travailler avec les cantons romands, notamment avec le Valais. Par contre, pour garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de la PCi Jura dans une seule structure cantonale, il est nécessaire de créer un demi-poste de commandant.

Sur le plan financier, le budget qui est joint au message comprend, en plus des frais liés au demi-poste de commandant, une augmentation substantielle des frais de formation compte tenu des lacunes constatées dans ce domaine, notamment au niveau de celle des cadres. Il tient également compte du vieillissement des moyens d'intervention et du manque de financement pour l'équipement personnel. Pour ces différents motifs, il est proposé d'augmenter le montant de la contribution par habitant de 2 francs, soit de 4 francs à 6 francs.

L'article 38 du projet de loi propose de maintenir la même répartition financière des charges liées à l'organisation de la PCi qu'actuellement, à savoir 50 % à la charge de l'Etat et 50 % à la charge des communes selon le nombre d'habitants. Etant donné qu'il y a une proposition de majorité et une autre de minorité pour cet article, je réserve mes propos, comme rapporteur de la majorité, dans le cadre de la discussion de détail.

Par contre, je m'autorise, Monsieur le Président, à développer ici les deux propositions faites par la CGF à l'article 30. Effectivement, celles-ci sont acceptées à l'unanimité de la commission et le Gouvernement en fait de même.

Je rappelle que le budget et les comptes de PCi sont intégrés dans ceux du Canton. Dès lors, dans un premier temps, les membres de la CGF, et ensuite chaque député, ont donc la possibilité de les discuter; respectivement, c'est notre Parlement qui les accepte. Etant donné l'engagement financier des communes, à raison de 50 %, la CGF souhaite que le budget et les comptes soient préavisés par la commission PCi Jura. Toutefois, parallèlement, il faut aussi qu'il y ait une représentation équitable des communes dans cette commission. C'est donc pour ces motifs que nous proposons à l'article 30, alinéa 2, l'ajout de la lettre c), soit : «préavisé le budget et les comptes à l'intention du Parlement», et, à l'alinéa 3, l'ajout de «Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile». Je vous remercie donc de soutenir, comme la CGF unanime, ces deux ajouts.

Après avoir précisé que la CGF a traité de cette loi lors de trois séances, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard et Monsieur Damien Scheder, chef de la Section protection de la population et de la sécurité au sein de la Police cantonale, pour leur disponibilité. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné entière satisfaction. Je remercie également notre secrétaire Christiane Pieren.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances vous recommande à l'unanimité l'entrée en matière et, par 10 voix et une abstention, l'acceptation de la loi.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que la loi. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Dès la mise en application de la loi sur la protection de la population et la protection civile, il est apparu que plusieurs points pouvaient être améliorés afin de rendre l'organisation de la protection civile jurassienne plus efficiente.

Le projet de révision entraîne les modifications suivantes de l'organisation de la PCi :

- Tout d'abord la suppression des trois états-majors de district et la création d'un état-major pour le canton du Jura.
- Suppression des autorités de surveillance régionales et création d'une commission cantonale de la protection civile.
- Création d'un demi-poste pour le commandant de l'OPC du Jura; ce dernier serait rattaché à la Section protection de la population et de la sécurité à Alle.

S'agissant des autres changements légaux, ils résultent de la modification partielle de la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile du 1^{er} janvier 2012. Sont concernés notamment les points définissant la perception des montants des dispenses de construire des abris et la transmission de l'alarme générale par le biais des sirènes.

Il faut relever que l'impulsion de départ pour la création d'un groupe de travail ayant pour but de proposer les présentes modifications de la loi a été donnée par une très large majorité de maires lors d'une séance de l'Association jurassienne des communes.

Le but principal de la présente révision est d'améliorer l'organisation opérationnelle de la protection civile jurassienne en créant une seule structure couvrant l'ensemble du territoire cantonal plutôt que trois organisations de district.

La nouvelle commission de la protection civile jurassienne définira les axes stratégiques de l'organisation et du fonctionnement de la protection civile jurassienne. L'Etat-major cantonal de la protection civile, épaulé par un commandant avec un taux d'occupation de 50 %, réunira les conditions-cadres idéales à la réussite lors d'engagement mais également concernant la formation continue des membres de la protection civile.

Toutes ces modifications s'inscrivent dans les réflexions d'adaptation de la protection civile aux besoins des cantons et de leurs populations et aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la protection de la population et l'intégration dans la réflexion de la stratégie 2015+ du Conseil fédéral.

Je tiens ici à remercier la commission de gestion et des finances pour l'examen minutieux de ces propositions de modifications et, à ce stade, je vous recommande l'entrée en matière ainsi que le projet tel que proposé par le Gouvernement et soutenu par la majorité de la commission.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 30

Le président : A l'alinéa 2, lettre c, Monsieur le président de la commission s'est déjà exprimé. Est-ce qu'un représentant des groupes ou un membre de la commission souhaite s'exprimer sur ce point ? Ce n'est pas le cas. Il est accepté.

A l'alinéa 3, c'est la même chose : le président de la CGF s'est exprimé. Quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Il est accepté.

Article 38, alinéa 1

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances et rapporteur de la majorité d'icelle : La proposition de la majorité de la commission est identique à la situation actuelle, à savoir 50 % à la charge du Canton et 50 % à la charge des communes.

Pour nous, les modifications apportées à la loi relative à la PCi sont liées principalement à une nouvelle organisation plus efficace de celle-ci. En fait, il s'agit bien d'une tâche communale qu'un groupe de travail, qui comprenait entre autres trois maires de communes, a estimé qu'il serait préférable de regrouper en créant une seule organisation régionale de protection civile au lieu des trois actuelles. Effectivement, comme je l'ai relevé dans mes propos lors de l'entrée en matière, c'est l'Etat qui a proposé à l'Association jurassienne des communes si elle souhaitait réfléchir à la problématique liée au fonctionnement de la PCi. Il y a donc lieu de relever cette suggestion comme un point positif pour soutenir les communes dans leurs tâches. Par contre, il ne faudrait pas que de telles propositions soient pénalisantes par rapport aux finances cantonales car nous pourrions très certainement attendre encore longtemps avant d'en avoir de nouvelles. Ce que nous ne souhaitons surtout pas.

Quant aux nouvelles dispositions fédérales qui attribuent, depuis 2012, l'encaissement des contributions de remplacement au Canton au lieu d'aux communes, elles ne doivent pas être un motif de revoir cette répartition. Effectivement, selon la loi fédérale, les contributions de remplacement doivent être affectées dans l'ordre suivant, soit :

- a) à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation d'abris publics;
- b) à la modernisation d'abris privés, pour autant que les propriétaires aient respecté leur obligation de diligence en matière d'abris;
- c) à d'autres mesures de protection civile, en particulier au contrôle périodique des abris ou à l'acquisition de matériel de protection civile.

Ce qui précède démontre aussi que l'utilisation du montant des contributions de remplacement n'est pas prévue prioritairement pour couvrir les frais de fonctionnement de la protection civile. D'ailleurs, à ce sujet, je relève que le total des fonds de contribution de remplacement des communes jurassiennes s'élève à 12 millions de francs.

Au nom des dix membres qui composent la majorité de la commission, je vous demande de soutenir, chers collègues, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous en remercie par avance.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Une nouvelle organisation de la PCi s'impose afin d'augmenter son efficacité et améliorer les coordinations.

En cas d'acceptation de la loi, nous passerons de trois OPC régionales à une OPC jurassienne. La tendance est donc à une centralisation au niveau cantonal.

La même tendance s'observe par rapport aux contributions de remplacement, qui ne sont plus encaissées par les communes mais par le Canton... Décision qui, elle, a été prise au niveau fédéral.

Depuis ce changement, un montant de 12 millions est déposé sur des fonds dans les communes. Elles ne pourront les servir que pour la construction de nouveaux abris. Bien qu'à titre exceptionnel, certaines ont été autorisées à utiliser une part de ces montants pour acheter du matériel. A signaler aussi que l'entretien des abris reste à charge des communes.

Le budget, quant à lui, sera accepté ou refusé par le Parlement jurassien, malgré la modification de l'article 30 où seul un préavis pourra être donné par la commission de la PCi.

En finalité, les communes ne pourront en rien décider par rapport aux frais de l'OPC et, comme trop souvent, ne seront là que pour délier les cordons de la bourse.

Raison pour laquelle, la minorité de la commission, soit le PCSI, demande de modifier l'article 38 pour que la totalité des frais de l'OPC Jura soit prise en charge par le Canton. Ceci obéira à la règle du commandeur-payeur.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Brièvement, juste pour rappeler quand même, comme l'a très bien fait le président de la commission de gestion et des finances, que nous nous trouvons ici dans une situation où le Canton offre la possibilité, en partenariat avec les communes, de faire les choses de manière plus efficiente et moins coûteuse. Alors qu'on aurait très bien pu ne rien faire et laisser aux communes la responsabilité de s'occuper de la protection civile, comme la loi les y oblige, et se contenter de notre rôle de surveillance, en imposant parfois des charges importantes dans les différentes communes en nous appuyant sur la loi fédérale qui fixe un certain nombre de règles et de compétences.

Nous n'avons pas voulu ça. Nous estimons, pour notre part, qu'il vaut mieux travailler en partenariat entre l'Etat et les communes mais il faut que chacun quand même assume sa part de responsabilité. Et c'est aussi dans ce sens-là que nous avons accepté, tout à fait volontiers, de modifier l'article 30 en ce qui concerne la composition de la commission cantonale, en introduisant à la fois le préavis de la commission cantonale mais aussi en précisant pour sa composition – ce qui allait de soi pour nous mais qui, effectivement, est toujours mieux quand on l'écrit dans la loi – que les communes seront équitablement représentées de même que les autres partenaires de la protection civile.

Il nous paraît normal qu'il y ait une répartition des charges, que l'on souhaite les plus faibles possibles, dans ce contexte-là.

L'entretien des abris, c'est de la construction et restera de la compétence des communes, des abris publics bien évidemment. Au niveau de l'entretien, ce n'est pas une charge extraordinaire; c'est passer de temps en temps pour vérifier que l'on peut encore ouvrir la porte et la refermer derrière soi, de voir si la ventilation fonctionne, si l'éclairage est toujours là et peut-être, une fois par année, donner un coup de balai. Ce ne sont pas des heures et des heures qui seront consacrées à l'entretien de ces abris. Ça nous paraît tout à fait supportable de ce côté-là.

Il faut rappeler aussi qu'il reste dans les comptes communaux, pour autant que les communes aient effectivement affecté ces montants encaissés là où ça doit mais ce n'est pas là la responsabilité du Gouvernement de le faire et je crois que si des communes se retrouvent sans rien, il faut se poser des questions quant à savoir pourquoi ça s'est passé

comme ça. Mais je prends l'exemple de la commune de Delémont : il y a encore 2 millions sur ce fonds et 12 millions pour l'ensemble du Canton. Et sur ce point-là, le Canton a toujours été généreux, avec l'accord de la Confédération mais il faut un peu de temps en temps leur forcer la main, pour que les communes puissent puiser dans ces fonds pour effectivement prendre les charges de fonctionnement, notamment des équipements de la protection civile, voire certains entretiens. Mais l'entretien, il est aussi prévu d'être pris en charge par ces différents fonds.

De ce côté-là, il y a un juste milieu qui a été trouvé, un effort qui est demandé à l'Etat et aux communes. Parce que, pour l'Etat, ça coûte plus cher aussi : avant, ça coûtait beaucoup moins cher puisqu'on ne s'occupait pas, ou presque pas, de cette protection civile. Ici, nous estimons qu'il est intéressant de travailler ensemble, en partenariat entre l'Etat et les communes, raison pour laquelle nous estimons aussi que ces coûts doivent être assumés en partie par l'Etat (50 %) et le solde (50 %) par l'ensemble des communes jurassiennes.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 14.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

Le président : Il est 11.34 heures. Nous pouvons encore prendre les points 17 et 18 ensemble, puisqu'il n'y a qu'une seule entrée en matière, avant la pause de midi.

17. Loi sur les établissements de détention (première lecture)

18. Loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de nouvelles lois sur les établissements de détention et sur l'exécution des peines et mesures.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

Dans le cadre de l'unification de la procédure pénale suisse, le Parlement a adopté en 2010 plusieurs modifications de textes législatifs en matière pénale. Une loi d'introduction au Code de procédure pénale suisse (LiCPP, RSJU 321.1) a notamment vu le jour suite à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0) le 1^{er} janvier 2011. Les domaines des établissements de détention ainsi que de l'exécution des peines et mesures ont également été concernés par les changements en question, notamment au niveau de la terminologie.

Les modifications à apporter aux textes actuels, à savoir l'ordonnance sur les établissements de détention du 21 décembre 2004 (RSJU 342.11), le règlement des établissements de détention du 21 décembre 2004 (RSJU 342.111) et l'ordonnance concernant l'exécution des peines et mesures du 6 mars 2007 (RSJU 341.11), étaient moins urgentes.

Plutôt que de procéder à un «toiletage» des textes actuels, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Département des Finances, de la Justice et de la Police, a choisi d'abroger ces trois textes légaux dans le but de les remplacer par des bases légales formelles et de vous proposer des projets de lois sur les établissements de détention, ainsi que sur l'exécution des peines et mesures.

Le Gouvernement souhaite tout d'abord vous rappeler qu'il est de notoriété publique que la Prison de Porrentruy est vétuste et non conforme aux standards et prescriptions légales en vigueur. Des travaux ont été entrepris en 2011 et ont permis de créer un bureau des agents de détention avec installation de surveillance et une salle de repos au premier étage ainsi que de transformer une cellule double en une cellule «test» comprenant une douche et des WC séparés. D'autres travaux sont planifiés et le montant nécessaire à la réalisation de ces travaux figure au budget 2013. Ils permettront notamment d'améliorer les conditions de travail des agents de détention et les conditions de détention par la création au rez-de-chaussée d'un sas d'entrée et d'une salle pour les visites pour lesquelles le parloir vitré n'est pas nécessaire. Les deux secteurs de détention seront mieux séparés par la création d'un couloir sécurisé. Un local pour le médecin et la pharmacie sera aménagé et les cellules seront équipées de douche et WC séparés.

Malgré ces rénovations, il ne sera pas possible de réaliser des travaux suffisants pour rendre la Prison de Porrentruy conforme à tous les standards et prescriptions légales en vigueur, en raison de sa situation dans un bâtiment historique protégé.

Font ainsi défaut : une promenade en plein air, une lumière naturelle suffisante dans les cellules, des locaux permettant aux détenus de travailler, un local médical et de pharmacie adéquat, et nous abrégeons une longue liste.

Le besoin d'une prison dans le canton du Jura est avéré. Les établissements d'autres cantons sont surchargés. La prison de Porrentruy est bien occupée, régulièrement complète. Toutefois, pour être bien clair, la problématique des locaux présente toute une série de répercussions plus larges et plus graves. Compte tenu en particulier de ses locaux limités, la prison de Porrentruy est issue d'une série de compromis dont les effets se font ressentir de manière de plus en plus accrue récemment, en particulier :

- On y place des détenus théoriquement pour de courtes peines (jusqu'à six mois) mais la surcharge des autres établissements et le retour de fait de détenus jurassiens (que d'autres cantons ne veulent plus) ne permettent pas toujours de respecter ce principe. Pour prendre l'un des incessants exemples, la prison a été contrainte de reprendre en 2012, durant un temps, un détenu faisant l'objet d'un internement au sens du Code pénal suisse (CP, 311.0).
- En outre, en détention avant jugement, des magistrats laissent parfois des détenus pour une durée nettement supérieure à six mois.
- On y place à tort ensemble des détenus avant et après jugement.
- On y place des personnes faisant l'objet de mesures de contrainte du droit des étrangers, ce que prévoit la loi jurassienne mais ce qui n'est pas conforme au droit supérieur.
- Faute d'autre solution, il est déjà arrivé qu'une femme ou un mineur y soient placés.

- Un large sentiment de «faire avec les moyens du bord» ou d'adapter perpétuellement, avec des pis-aller, des processus ou des habitudes passées se dégage. En somme, il y a des améliorations mais avec d'incessants accommodements qui ne sont pas toujours raisonnables.

A cela s'ajoute que le métier d'agent de détention est difficile. Il se complexifie encore avec l'évolution de la population carcérale et avec certaines affaires que des établissements d'autres cantons ont connues (affaires Vogt, Bürki, etc.). Les effectifs des agents de détention (9 EPT) sont serrés. Ils ne permettent notamment pas de couvrir convenablement les arrêts maladie et il a déjà fallu recourir à une entreprise de sécurité. En 2011, le Gouvernement a augmenté les effectifs afin d'assurer la présence d'un agent la nuit à la prison mais, par exemple, les standards fédéraux imposent la présence de deux agents la nuit. Des fonctions connues d'autres établissements sont absentes de la prison de Porrentruy (p. ex : pas de directeur, pas d'infirmier, etc.). Il n'est pas exclu que le nombre d'agents de détention doive être augmenté pour répondre à ces différentes problématiques.

Par ricochet, tout cela et d'autres éléments font supporter, aux agents de détention et à leur hiérarchie, des risques sérieusement problématiques et auxquels des solutions adéquates ne peuvent guère être apportées dans des locaux ainsi sollicités.

Dans ce cadre, le Gouvernement a lancé une étude le 5 juillet 2011 afin d'évaluer les besoins cantonaux en matière carcérale ainsi que les solutions possibles. Ce mandat a été confié à M. Benjamin Brägger (Benjamin Brägger est docteur en droit et titulaire d'un diplôme post-gradué en gestion d'entreprise (HES). Il a notamment occupé la fonction de responsable du service pénitentiaire de la République et Canton de Neuchâtel. Il gère désormais la société CLAVEM Sàrl, spécialisée dans le conseil et la réalisation d'expertise pour le domaine pénitentiaire) qui a rendu son rapport le 16 janvier 2012 ainsi qu'un complément le 27 février 2012. A titre de conclusion, M. Brägger invite la République et Canton du Jura à remplacer dans les plus brefs délais, l'actuelle Prison de Porrentruy par la construction d'une infrastructure cantonale carcérale polyvalente neuve d'environ 70 places de détention à disposition des différentes autorités d'écrou cantonales et des autres cantons latins concordataires.

Le nouvel établissement devrait être conçu d'une façon modulaire et polyvalente, regroupant plusieurs unités de vie carcérale de petites tailles (secteurs pour les régimes de détention provisoire et pour des motifs de sûreté, d'exécution des peines en milieu fermé, d'exécution des peines en milieu ouvert, de détention administrative et avec éventuellement un secteur pour l'arrestation provisoire «garde à vue»). Selon les prescriptions de la Confédération, l'établissement devrait disposer de plusieurs ateliers permettant aux différents groupes de détenus de travailler ou d'être occupés. Il faudrait également réaliser une infrastructure pour des cours de formation et les loisirs ainsi que différentes cours de promenade. En construisant un établissement de la sorte, les différents régimes de détention pourraient être exécutés sous un même toit, tout en respectant les prescriptions de séparations énoncées par la Confédération.

En outre, M. Brägger estime que, malgré les travaux de rénovation et de réaménagement prévus en 2013, la Prison de Porrentruy devra être remplacée par un nouvel établissement de détention cantonal dans les plus brefs délais, car la Prison de Porrentruy n'offre aucun potentiel qui permette une rénovation et un agrandissement pour, un jour, répon-

dre aux exigences en matière de construction carcérale imposées par la Confédération. Toutefois, M. Brägger pense qu'il est indispensable que des travaux de rénovation et de réaménagement soient réalisés à la Prison de Porrentruy dans l'attente de la construction d'un nouvel établissement.

A l'heure actuelle, de nombreuses dispositions légales traitent de la privation de liberté à caractère pénal, et ce à différents niveaux supérieurs au droit cantonal :

- Sur le plan international, plusieurs textes offrent des garanties en matière de détention et instituent des mécanismes de contrôle. Il en va ainsi notamment de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101) et des droits fondamentaux qu'elle garantit, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106) qui institue un Comité visitant les établissements pénitentiaires des Etats membres (<http://www.cpt.coe.int/fr>), ou encore des Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=955547>).
 - Au niveau national, l'article 123, alinéa 2, de la Constitution fédérale (RS 101) prévoit que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal est du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Depuis le 1^{er} janvier 2008, cet article a été complété d'un troisième alinéa énonçant notamment que la Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Le législateur fédéral n'a toutefois pas fait usage de cette compétence et, à notre connaissance, n'envisage pas de le faire à court terme (A titre d'exemple, une initiative parlementaire a été déposée par la conseillère nationale V. Amherd pour réglementer au niveau fédéral l'exercice direct de mesures de contrainte, notamment dans les cas où des détenus font une grève de la faim ou qu'il faut leur administrer de force des médicaments (lpa 10.482). Or, la commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé le 24 juin 2011 de ne pas donner suite à l'initiative («*Régler la délicate question au niveau fédéral au lieu de le faire au niveau cantonal ne changerait rien au fond du problème. Aussi la commission ne voit-elle pas l'utilité pour la Confédération de légiférer dans ce domaine*» - texte de l'initiative disponible à l'adresse suivante : http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/2010/f_bericht_n_k12_0_20100482_0_20110624.htm). Au surplus, les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale trouvent évidemment application en matière de détention, par exemple l'article 10, alinéa 3, qui interdit la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants.
- Le Code pénal suisse contient quelques dispositions générales sur l'«exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté» (titre 4, art. 74 ss) ainsi que sur l'«exécution des peines et des mesures, l'assistance de probation et les établissements» (titre 7, art. 372 ss).
- Enfin, le Code de procédure pénale suisse contient certaines règles relatives à la détention avant jugement (p. ex. art. 234 à 236) ou à l'exécution des décisions pénales (art. 439 à 444).
- A l'échelon intercantonal, depuis plusieurs décennies, les cantons ont uni leurs forces et cherché à harmoniser leurs pratiques en matière pénitentiaire par le biais de concordats successifs. La République et Canton du Jura a ainsi

adhéré au Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes, RSJU 349.1).

En application de ce Concordat, plusieurs décisions, règlements ou directives régissent la détention et l'exécution des peines dans les cantons latins (Par exemple, le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, RSJU 349.11).

- Sur le plan cantonal, actuellement, les conditions de détention dans les prisons jurassiennes sont régies par deux textes qui ont été cités plus haut, à savoir l'ordonnance sur les établissements de détention et le règlement des établissements de détention. D'autre part, tant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 que l'ordonnance concernant l'exécution des peines et mesures contiennent des dispositions relatives à l'exécution des peines et mesures.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Sur plusieurs points, les textes cantonaux actuels sont dépassés, tant par rapport aux exigences légales que jurisprudentielles. Le souhait du Gouvernement est de simplifier, de clarifier et de moderniser toutes ces dispositions légales.

Les restrictions imposées à la liberté individuelle par la détention avant jugement ou par l'exécution d'une peine ou d'une mesure rendent, de l'avis du Gouvernement, légitime l'adoption de lois au sens formel et non plus de textes de rang inférieur comme l'ordonnance et le règlement. Il s'agit de la solution retenue par les cantons de Berne (loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM), RSB 341.1) et de Neuchâtel (loi du 27 janvier 2010 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), RSN 351.0).

Un premier projet de loi, celui sur les établissements de détention, regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la détention, actuellement réparties entre une ordonnance et un règlement, qui se répètent dans certains cas. Véritable «règlement» des établissements, il a pour vocation de s'appliquer à toute personne détenue dans les prisons jurassiennes, peu importe son autorité d'écrou (p. ex. un détenu condamné à Neuchâtel que les autorités de ce canton décident de placer à Porrentruy), et de régir toutes les questions du ressort de l'établissement.

Un second projet de loi a pour but de synthétiser les questions relatives à l'exécution des peines et mesures, à savoir à la mise en œuvre des jugements par "l'autorité de placement", en dehors des questions liées aux conditions de détention. Elle régit ainsi les activités de l'administration ou de la justice par rapport aux personnes devant exécuter une peine ou une mesure prononcée par le canton du Jura (p. ex. l'octroi ou non d'un congé à un condamné par la justice jurassienne placé aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe/VD).

B. Commentaire par article

1. Projet de loi sur les établissements de détention

Article 3 Etablissements

Bien que situées à proximité l'un de l'autre et gérés par

la même équipe, la Prison de Porrentruy et l'Orangerie sont considérées comme deux établissements distincts, ceci en raison des différents régimes de détention qui sont pratiqués de part et d'autre. Cette distinction est d'ailleurs officialisée au plan concordataire (Règlement du 29 octobre 2010 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé), <http://cldjp.ch/data/actes/rec1-fr.pdf>).

Articles 4 à 7 Régimes de détention

Ces articles sont adaptés à la nouvelle terminologie du Code de procédure pénale pour les différentes détentions envisageables à la Prison et correspond aux régimes reconnus par les autorités concordataires (Cf. référence précédente). La détention ordonnée par la Police reste, elle, en principe et pour des questions pratiques, effectuée aux Prés-Roses.

La principale nouveauté est prévue à l'article 5 let. e du projet et prévoit que les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention peuvent être purgés à l'Orangerie. En revanche, les personnes, qui exécuteront les arrêts sous la forme de la détention ferme, seront placées hors canton, car la Prison de Porrentruy ne répond pas aux critères de l'article 192 al. 3 du Code pénal militaire (RS 321.0), en raison du fait qu'elle ne dispose pas d'un secteur disciplinaire nettement séparé du secteur pénal. Le nombre de cas par année est inférieur à dix.

Les établissements de détention du Canton du Jura ne disposent pas de place de détention pour les mineurs qui sont placés à l'extérieur du canton. La détention des mineurs obéit à ses propres règles et dispose de son propre concordat intercantonal (Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), <http://www.cldjp.ch/data/mineurs/concordat-dpmin.pdf>). Dès lors, en application de l'article 6 al. 2 du projet de loi sur les établissements de détention, cette législation ne doit donc pas s'appliquer aux mineurs.

Article 8 Refus d'admission

Il n'est pas dans la volonté du Gouvernement d'exclure sans raison la détention qu'une autorité souhaite faire effectuer à Porrentruy. Cependant, il est indispensable d'inscrire dans la loi la possibilité pour les autorités responsables de la prison de refuser une incarcération pour des motifs légitimes. Il en irait ainsi d'un détenu amené aux agents de détention mais pour lequel aucun document ne justifie la détention (p. ex. un mandat d'arrêt, cf. art. 16 du projet). Cette pratique existe déjà mais son usage est extrêmement modéré et peu de cas de ce type ont été recensés.

Articles 9 à 11 Autorités

Il s'agit en partie d'une reprise des articles 12 et 13 de l'ordonnance sur les établissements de détention.

La principale nouveauté est la mise en place d'un directeur de la Prison de Porrentruy. Le directeur sera rattaché au Service juridique. Il reprendra en particulier des tâches administratives que le responsable des agents de détention assumait. En cas d'absence, sa suppléance sera assurée par le responsable des agents de détention et son suppléant. Dans certains cas que le Gouvernement réglera par

voie d'ordonnance, sa suppléance sera assurée par un conseiller juridique du Service juridique (p. ex. prise des sanctions disciplinaires).

A côté de sa fonction de directeur, il assumera également les tâches de chef de projet pour la définition d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le canton du Jura.

Articles 12 à 15 Agents de détention

Ces dispositions sont des reprises et des mises à jour des articles 41 à 43 de l'ordonnance sur les établissements de détention. Comme c'est le cas actuellement, il est essentiel que les agents de détention soient titulaires ou acquièrent en cours d'emploi le brevet fédéral d'agent de détention. La formation se déroule sur trois ans au Centre de formation du personnel pénitentiaire à Fribourg et est sanctionnée par plusieurs examens. L'exigence du brevet fédéral constitue un gage de qualité.

Articles 16 à 24 Incarcération

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour de plusieurs articles de l'ordonnance sur les établissements de détention et du règlement sur les établissements de détention.

A l'article 21 du projet de loi, il est prévu que, le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fasse l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire. Le texte actuel de l'article 28 al. 2 de l'ordonnance sur les établissements de détention prévoit un examen «en cas de besoin» ou «si le détenu le demande».

Les règles pénitentiaires européennes prévoient un examen par un médecin ou un infirmier «sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire» (RPE 42.1). Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et la doctrine récente (VIREDAZ, Les principes régissant l'exécution des peines privatives de liberté, Schulthess 2009, no 152 et 155) jugent nécessaire un examen systématique, en principe dans les 24 heures, ce qui vaudrait donc aussi pour de très courtes peines et pour les personnes se présentant de leur propre gré pour subir une peine, ce qui paraît particulièrement contraignant et coûteux.

Le texte proposé se conforme en conséquence au standard minimal voulu par les règles pénitentiaires européennes.

Articles 25 à 34 Conditions de détention – En général

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour de nombreux articles de l'ordonnance sur les établissements de détention et du règlement sur les établissements de détention.

En ce qui concerne la promenade en plein air, il convient de préciser que la Prison de Porrentruy ne remplit pas les exigences du projet de loi. En effet, les promenades et les exercices se déroulent à l'intérieur. Toutefois, un libellé autre que celui qui est prévu à l'article 28 du projet n'est pas possible afin de respecter les dispositions internationales et fédérales en la matière. En pratique, les détenus qui se plaignent du manque de promenade en plein air sont placés, dans la mesure du possible, dans un établissement hors canton.

Articles 35 et 36 Hygiène

Il s'agit d'une reprise des articles 26 et 27 de l'ordonnance sur les établissements de détention.

Articles 37 à 42 Santé

Il s'agit en partie d'une reprise des articles 28 et 29 de l'ordonnance sur les établissements de détention ainsi que des articles 19 à 22 et 47 à 49 du règlement sur les établissements de détention. Ces articles ont été mis à jour.

L'alinéa 3 de l'article 37 excluant de manière générale et en principe le libre choix du médecin est conforme à la doctrine et à la jurisprudence (VIREDAZ, op. cit., no 161; SPRUMONT/SCHAFFTER/HOSTETTLER/RICHTER/PERRENOUD, Pratique médicale en milieu de détention, Institut de droit de la santé, Neuchâtel, 2009, p. 47). Des raisons pratiques sont évidemment à l'origine de cette limitation.

La principale nouveauté est la création d'un article sur l'alimentation forcée du détenu à l'article 40 du projet de loi. En effet, le jeûne de protestation, ou grève de la faim, illustre un problème de santé classique de médecine pénitentiaire (ATF 136 IV 97, consid. 6).

Appelé à trancher en août 2010 le cas d'un détenu valaisan, le Tribunal fédéral a constaté que ce canton n'avait pas légiféré s'agissant de l'alimentation forcée. Il a décidé qu'il existait un intérêt public important à ce que les possibilités d'action offertes à l'autorité d'exécution des peines, confrontée à la grève de la faim d'un détenu qui demande à être libéré, ne se limitent pas à la seule alternative d'élargir l'intéressé ou de le laisser mourir, mais qu'il soit aussi possible d'ordonner que le détenu soit nourri de force dès qu'il commence à courir le risque de souffrir de lésions graves et irréversibles. Sinon, l'autorité devra soit porter atteinte à la crédibilité et à l'équité de la justice pénale, soit renoncer à la primauté de la vie sur la mort (ATF 136 IV 97, consid. 6.3.3).

Une vaste controverse a suivi la publication de cet arrêt, en relation principalement avec les directives anticipées qu'édicterait un condamné, décidé à mourir des suites de son jeûne. En effet, selon les directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales, la décision de la personne détenue doit être médicalement respectée, même en cas de risque majeur pour la santé, lorsque sa pleine capacité d'autodétermination a été confirmée par un médecin n'appartenant pas à l'établissement; si elle tombe dans le coma, le médecin intervient selon sa conscience et son devoir professionnel à moins que la personne n'ait laissé des directives explicites s'appliquant en cas de perte de connaissance pouvant être suivie de mort (http://www.fmh.ch/files/pdf4/Anhang1_fr_20101.pdf, nos 9.2 et 9.3).

Des auteurs de doctrine estiment que le Tribunal fédéral n'a traité la question de l'alimentation forcée que par rapport aux droits fondamentaux du détenu, en se gardant bien d'analyser l'ensemble des facteurs qui entreraient en ligne de compte pour évaluer les modalités concrètes de prise en charge d'une personne capable de discernement privée de liberté et faisant une grève de la faim (GUILLIOD/SPRUMONT, Les contradictions du Tribunal fédéral face au jeûne de protestation, in: Jusletter du 8 novembre 2010, www.jusletter.ch, p. 3, Rz 11). De plus, toujours selon ces auteurs, le Tribunal fédéral omet de mentionner les règles générales relatives aux droits des patients figurant notamment dans les législations cantonales sur la santé (GUILLIOD/SPRUMONT, op. cit., p. 5, Rz 32) ainsi qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle «les autorités ne peuvent pas être critiquées [...] d'avoir accepté le refus clair de toute intervention de M. X, alors que son état de santé menaçait sa vie» (GUILLIOD/SPRUMONT, op. cit., p. 5, Rz 30 et la réf. cit.).

Enfin, il est à noter que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur le refus du médecin de procéder à l'alimentation forcée du détenu, étant entendu que ce dernier avait mis un terme à son jeûne avant que la cause ne soit traitée (TF 6B_1011/2010 du 18 février 2011).

Au vu de ce qui précède, il est jugé nécessaire d'intégrer, dans une base légale formelle, la procédure applicable en matière de grève de la faim. La solution proposée est celle qui rejoint la doctrine récente citée plus haut ainsi que la législation neuchâteloise. Dès lors, selon les alinéas 4 et 5 du projet, le Département peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Cependant, si le détenu atteste par écrit dans un document signé qu'il refuse une alimentation forcée, et cela également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre choix et avec discernement.

Articles 43 à 46 Assistance

Ces dispositions sont en partie reprises des articles 38 à 40 de l'ordonnance sur les établissements de détention. Des précisions ont été apportées à ces dispositions. Elles permettent, dans la mesure du possible, de satisfaire aux exigences de la vie spirituelle, sociale et morale du détenu.

Articles 47 à 53 Relations avec le monde extérieur

L'article 84 CP prévoit le droit pour le détenu de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Cependant, certains tempéraments sont posés à ce principe par la loi ou la jurisprudence.

Ainsi, les relations peuvent être surveillées; elles peuvent être limitées ou interdites pour des raisons d'ordre et de sécurité de la détention (art. 84 al. 2 CP, repris à l'art. 47 du projet).

Les relations avec les défenseurs doivent être autorisées. Toutefois en cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat (art. 84 al. 4 CP, repris aux art. 48 al. 5 et 52 al. 6), ce qui ne devra arriver que dans ces circonstances exceptionnelles.

La principale nouveauté est prévue à l'article 49 du projet. Pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention, il sera possible d'écouter, d'enregistrer et de conserver les conversations téléphoniques d'un détenu. Lorsqu'une décision aura été prise à ce sujet, le détenu et son interlocuteur en seront préalablement informés. Le Gouvernement se chargera de fixer les conditions ainsi que les modalités de l'écoute et de l'enregistrement par voie d'ordonnance. Ces possibilités sont déjà prévues dans d'autres cantons. Afin de respecter la doctrine, la possibilité est offerte à l'interlocuteur de refuser la conversation au moment où il apprend que cette dernière sera surveillée, voire enregistrée (VIREDAZ, op. cit., no 246).

Contrairement à la correspondance écrite qui ne pourra pas être contrôlée (art. 48 al. 5 du projet), les conversations téléphoniques entre le détenu, les médecins et les représentants religieux qualifiés pourront être écoutées, conservées et enregistrées en cas de décision au sens de l'article 48, alinéa 4 du projet. En effet, à la lecture du message du Conseil fédéral concernant la modification du Code pénal suisse (FF 1999 1927), un auteur de doctrine estime que tout comme les avocats qui jouissent d'un régime de confidentialité particulier au sens de l'article 84, alinéa 4 CP, il apparaît

que la correspondance échangée entre le détenu et les personnes citées à l'article 84, alinéa 3 CP (médecins et représentants religieux qualifiés notamment) est également libérée de toute surveillance, à tout le moins pour ce qui est de la correspondance écrite (VIREDAZ, op. cit., no 254). Les conversations téléphoniques ne font donc pas partie de cette analogie avec le régime de confidentialité particulier conféré aux avocats.

En ce qui concerne les visites, le Gouvernement estime qu'il est préférable de ne pas trop détailler le projet de loi et de régler par voie d'ordonnance les questions relatives aux horaires (jours et heures des visites), à la fréquence (nombre de visites par semaine), à la durée et aux modalités (nombre de personnes par visite, présence d'enfant ou non lors de la visite, visite avec ou sans parloir vitré). En outre, au vu des améliorations prévues pour les visites lors des travaux de réaménagement de la Prison de Porrentruy en 2013, le Gouvernement pense qu'il ne sera possible de régler tous ces points qu'une fois les travaux terminés.

Articles 54 à 59 Mesures de sécurité

En ce qui concerne la vidéosurveillance, il apparaît judicieux de régler par une base légale formelle l'usage de la vidéosurveillance.

L'enregistrement est conservé 48 heures, mais en cas de procédure pénale ou disciplinaire, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement durant la procédure. Les images peuvent permettre d'élucider les faits, de ramener l'ordre dans la prison et prendre toutes les mesures utiles en vue d'améliorer la sécurité. Seule une liste déterminée de personnes est habilitée à visionner les images en question afin de protéger les agents de détention de toute surveillance disproportionnée de leur travail.

Articles 60 à 66 Discipline

L'article 91 alinéa 3 CP oblige les cantons à édicter des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Celles-ci figurent actuellement aux articles 42 à 44 LiCPP; elles sont déplacées et complétées dans le présent projet par souci de cohérence.

Une nouveauté a été introduite à l'article 63, alinéas 4 et 5, du projet de loi. Les sanctions disciplinaires pourront être assorties du sursis et du sursis partiel avec un délai d'épreuve de six mois au maximum. En cas de nouvelle infraction disciplinaire durant le délai d'épreuve, le sursis sera révoqué. Ce système est déjà connu dans la majorité des autres cantons. Cela permettra de laisser une plus grande marge d'appréciation lors du prononcé de la sanction disciplinaire.

Articles 67 à 72 Dispositions particulières applicables à l'arrestation provisoire, à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté

Les dispositions précédentes du projet de loi étant applicables à tous les détenus sans distinction, il est indispensable de prévoir des règles spécifiques quant à la détention avant jugement, cela pour des motifs évidents liés en particulier au risque de collusion. Il s'agit d'une reprise partielle et d'une mise à jour des articles 51 à 55 de l'ordonnance sur les établissements de détention.

Articles 73 à 81 Dispositions particulières applicables à la détention à L'Orangerie

Compte tenu des régimes de détention qui y sont pratiqués, les règles de l'Orangerie peuvent être plus souples que celles de la Prison de Porrentruy. En effet, un détenu, à qui un régime de semi-détention, de travail externe ou de

journées séparées a été accordé, a fait l'objet d'un pronostic favorable de l'autorité de placement notamment quant au risque de fuite.

Alors que la semi-détention et le travail externe sont largement régis par le Code pénal et les dispositions concordantes (Notamment les décisions de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes ainsi que relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention, <http://cldjp.ch/data/actes/rec7-fr.pdf> et <http://cldjp.ch/data/actes/rec4-fr.pdf>), l'exécution sous la forme de journées séparées mérite d'être explicitée dans une loi cantonale. Pour rappel, les peines privatives de liberté de quatre semaines au plus peuvent, sur demande, être exécutées sous la forme de journées séparées. La peine est fractionnée en plusieurs périodes de détention et exécutée les jours de repos ou de vacances du détenu (art. 79 al. 2 CP).

Ces dispositions ont été reprises et mises à jour des articles 58 à 69 de l'ordonnance sur les établissements de détention.

Articles 82 et 83 Plainte et voies de droit

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour des articles 88 et 89 de l'ordonnance sur les établissements de détention. Le délai de plainte passe de cinq à dix jours.

1. Projet de loi sur l'exécution des peines et mesures

En préambule, le Gouvernement tient à souligner que l'activité des autorités d'application des peines et mesures s'exerce, de l'avis général, dans un climat toujours plus difficile.

Deux principes antagonistes rythment l'activité quotidienne de ces autorités. D'une part, l'exécution des peines et mesures doit tendre à la (re-)socialisation de l'auteur d'infractions (article 75 al. 1 CP), même graves (par exemple, selon l'article 90 al. 2bis CP, un internement peut être exécuté sous la forme du travail et du logement externes). A cette fin, la règle reste l'exécution selon un régime progressif où les allègements se succèdent (détention ferme, passage en secteur ouvert, travail externe, travail et logement externes, libération conditionnelle, puis libération définitive). D'autre part, on attend des autorités d'application des peines et mesures qu'elles «garantissent» une absence de récidive (par exemple, lors de l'enquête sur le meurtre de Lucie, une jeune fribourgeoise tuée début 2009 par un ex-détenu de 25 ans, trois fonctionnaires ont fait l'objet d'une instruction pénale suite à une plainte des parents contre l'administration argovienne, coupable selon eux d'avoir remis en liberté le criminel). Il convient de garder à l'esprit cette contradiction fondamentale lors de l'examen du présent projet. Certaines dispositions, par exemple la volonté de garantir la meilleure circulation des informations, y sont directement liées.

Articles 3 à 7 Autorités

Les articles 3 à 7 qui traitent des autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures sont repris des articles 31 à 35 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

Quelques compléments ou mises à jour ont été apportés, par exemple la possibilité pour le Département de nommer d'autres remplaçants au sein de la Commission spécialisée (afin d'éviter des problèmes de récusation).

Articles 8 à 13 Procédure d'exécution

Ces dispositions sont également reprises, avec quelques modifications de peu d'importance, des articles 36 à 41 LiCPP.

Article 14 Droits de la victime

Actuellement et malgré de nombreuses demandes, le Service juridique ne peut pas informer la victime sur les événements importants de la détention de l'auteur, par exemple la date de sa libération, conditionnelle ou définitive, si ce dernier n'y consent pas.

Dans de nombreuses situations, il serait cependant adéquat qu'une telle information puisse se faire (par exemple, dans le cas d'un ex-conjoint violent libéré au terme de sa peine). Elle est d'ailleurs prévue par certaines législations cantonales (BE, NE) ainsi qu'en détention avant jugement (article 214 al. 4 CPP : A moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée, la victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de sa libération de cette mesure de contrainte ou de son évasion. L'autorité peut renoncer à informer la victime de la libération du prévenu si cette information devait exposer celui-ci à un danger sérieux). En outre, un avant-projet de droit à l'information de la victime dans le domaine de l'exécution des peines et mesures a fait l'objet d'une consultation au niveau fédéral suite à une initiative parlementaire (Rapport du 31 août 2012 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national et avant-projet disponibles sous <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/09-430/pages/default.aspx>).

Le projet qui vous est soumis va moins loin que ce qui est prévu au niveau fédéral.

De plus, selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, que le Conseil fédéral souhaite ratifier (Communiqué de presse du 17 août 2011, rapport et avant-projet, disponibles sous www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/kriminalitaet/ref_gesetzgebung/ref_sexuelleausbeutung.html), les mesures doivent être prises pour veiller à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes (soit pour tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels) et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée (art. 31, par. 1, let. c, de la Convention).

Articles 15 à 19 Peines privatives de liberté et mesures

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour des articles 3 et 4 de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures.

Article 20 Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

La disposition est directement inspirée de l'article 38a de la loi bernoise sur l'exécution des peines et mesures (RSB 341.1), entrée en vigueur le 15 mars 2010.

Cette procédure a été validée par l'Office fédéral de la justice et serait maintenue dans l'attente d'une éventuelle modification du CPP (A ce propos, motion Sommaruga no 09.3443, réintégration des condamnés, http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093443).

La lacune constatée est la suivante : lorsqu'une personne en liberté conditionnelle se soustrait aux règles qui lui sont fixées, il se peut que la collectivité soit exposée à un

risque important (p. ex. si la personne ne prend pas le traitement médicamenteux qui lui a été imposé). Dans un tel cas, seul le juge peut ordonner la réintégration de la personne (art. 62a, 62c, 64a et 95 CP). Or, dans l'intervalle et compte tenu de la durée de la procédure (plusieurs mois), il est indispensable de pouvoir immédiatement incarcérer un condamné dangereux.

La validation judiciaire est donnée par le Tribunal des mesures de contrainte, saisi immédiatement, mais dans les 48 heures au plus.

Article 21 Information à l'autorité compétente en matière d'étrangers

Les tribunaux sont tenus de communiquer les jugements concernant les étrangers au service compétent (art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201). Pour permettre par la suite la coordination des mesures en matière d'étrangers et celles d'exécution, il est adéquat que le Service juridique prenne des contacts avec l'autorité compétente (p. ex. planification du renvoi de la personne). Cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle.

Articles 22 à 32 Travail d'intérêt général

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour des articles 5 à 17 de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures.

Articles 33 à 34 Assistance de probation

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour des articles 18 et 19 de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures.

Articles 35 à 39 Sort des frais découlant de l'exécution

Il s'agit de dispositions reprises de la LiCPP (art. 45 à 48) et de l'ordonnance sur l'exécution des peines et mesures (section 5).

Articles 40 à 43 La grâce

Il s'agit d'une reprise et d'une mise à jour des articles 49 à 55 LiCPP.

III. Effets du projet

Les deux projets de loi proposés n'ont pas d'effet particulier, hormis la nomination d'une personne qui assumera les tâches de directeur de la Prison de Porrentruy et de chef de projet pour la définition d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le canton du Jura. Les incidences financières liées aux charges salariales peuvent être comprises entre 130'000 et 170'000 francs par année selon la classification définitive qui sera retenue. Les dépenses liées à l'aménagement matériel de ce nouveau poste seront déterminées dans le cadre des travaux globaux de réaménagement de la Prison de Porrentruy. Le budget 2013 incorpore un montant de 2 millions à ce titre.

Les projets en question n'ont pas de nouvelles incidences financières pour les communes (ex : mise à la répartition des charges des frais médicaux).

Les adaptations matérielles pour la vidéosurveillance ainsi que pour l'écoute et l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus de la Prison de Porrentruy ont déjà été réalisées.

Le Gouvernement estime que ces projets de loi permettront d'améliorer la législation en vigueur et de la synthétiser.

IV. Procédure de consultation

Le Département des Finances, de la Justice et de la Police a mis en consultation ces deux projets de textes légaux auprès des entités administratives et judiciaires concernées (Autorités judiciaires jurassiennes, Prison de Porrentruy, médecin de la Prison, Service de l'action sociale, Recette et administration du district de Porrentruy, Police cantonale et Service de la population). Les commentaires sur ces deux projets de loi ont été dans l'ensemble bons.

Deux questions ont également été posées à ces entités. La première était de savoir si elles estimaient opportun que l'Office de probation soit rattaché au Service juridique. Les entités qui ont répondu à cette question ont unanimement émis le souhait que l'Office de probation reste rattaché au Service de l'action sociale, car le rôle social de l'Office de probation est prépondérant et il apparaît que ce travail est plus favorable au sein d'un Service qui possède un réseau social et des accès à des logiciels dans le domaine du social. Du plus, avec un rattachement de l'Office de probation au Service juridique, les condamnés pourraient craindre que le volet «contrôle» prenne le pas sur la démarche «sociale» de l'activité. Enfin, même si dans la plupart des autres cantons l'Office de probation est rattaché au Département de la Justice, il représente généralement des services à part entière, ce qui n'est pas le cas dans le canton où la probation n'est assumée que par une seule personne.

La seconde question concernait le Ministère public et le fait de lui octroyer, dans certains cas, la qualité pour recourir contre les décisions administratives d'exécution des peines et mesures comme cela se pratique dans le canton de Neuchâtel. Les entités ont également rejeté cette proposition à l'unanimité, car elles estiment notamment que la participation du procureur général à la Commission spécialisée est suffisante.

Les entités consultées ont proposé quelques modifications et ajouts de ces deux textes légaux. Certaines propositions ont été retenues et ne font pas l'objet d'un commentaire particulier. En revanche, d'autres propositions n'ont pas été retenues. Voici les propositions non retenues qui appellent un commentaire de la part du Gouvernement :

Loi sur les établissements de détention

Service de la population :

- Article 4, la proposition d'ajouter «la détention ordonnée en vertu de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers» à la liste des régimes de détention prévu à la Prison de Porrentruy n'est pas retenue, car cette détention obéit à d'autres règles et principes qui sont fixés dans une législation spéciale (cf. loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers; RSJU 142.41) d'où le renvoi prévu à l'article 1 al. 2 du projet de loi.

Ministère public :

- Article 8, la proposition de faire une liste exhaustive (motifs d'absence d'ordre d'écrou, taux d'occupation de l'établissement et état de santé du détenu) des motifs de refus d'admission n'est pas retenue, car il peut toujours y avoir d'autres motifs (p. ex. le régime de détention n'est pas prévu à la Prison de Porrentruy). Une liste exhaustive empêcherait donc d'autres motifs de refus d'admission non prévu par la loi.
- Article 57 al. 4, la proposition de conserver les données de vidéosurveillance durant sept jours au lieu des 48

heures prévus dans le projet de loi n'est pas retenue, car ce délai de sept jours est trop long et ne respecte pas le délai de conservation de 96 heures au maximum prévu à l'article 50 al. 1 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41). Néanmoins, à la teneur de cet alinéa in fine, les données pourront être conservées plus longtemps si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte.

- Article 63, la proposition de rajouter une sanction disciplinaire par la privation du travail confié à un détenu n'est pas retenue, car, actuellement, à la Prison de Porrentruy, une place de travail (de nettoyage) étant disponible, il serait très difficile en pratique pour les agents de détention de trouver un ou plusieurs remplaçants au détenu durant l'exécution de sa sanction disciplinaire. En outre, le projet de loi prévoit déjà assez de possibilités de sanction disciplinaire.

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Police cantonale :

- Article 8, la proposition de transmettre à la Police cantonale les jugements concernant des agents de sécurité dans l'exercice de leur fonction n'est pas retenue, car un tel article n'a pas sa place dans une base légale générale, mais plutôt dans la législation spéciale, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, l'article 11b al. 1 du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (RSJU 559.115), auquel le Canton du Jura a adhéré, prévoit déjà cette possibilité.

Recette et administration de district :

- Article 8, la proposition de transmettre pour information à la Recette et administration de district les dispositifs des jugements et des ordonnances pénales si un objet confisqué doit être vendu ne peut pas être retenue, car elle amènerait un surcroît de travail pour le Ministère public et les Tribunaux.

Ministère public :

- Article 8, la proposition d'ajout d'un alinéa 5 qui préciserait que «dans tous les cas, les droits de la personnalité de la victime sont préservés» par analogie à l'article 152 al. 1 du Code de procédure pénale suisse, n'est pas retenue, car un tel alinéa n'a pas sa place dans un article intitulé «communication des jugements à fin d'exécution». En outre, les droits de la victime sont renforcés par l'article 14 du projet de loi.

V. Conclusions

Les textes actuellement en vigueur en matière de détention et d'exécution des peines et mesures sont dépassés au vu des évolutions légales et jurisprudentielles. L'adoption des bases légales formelles s'impose au moment de remanier ces textes. Le Gouvernement vous invite donc à accepter les deux projets de loi qui vous sont soumis.

Le Gouvernement vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, ses salutations les meilleures.

Delémont, le 20 février 2013

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Loi sur les établissements de détention

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le Code pénal suisse (CP; RS 311.0),

vu le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0),

vu la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (RS 322.1),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

SECTION 1 : Champ d'application

Article premier

Principe

¹ La présente loi régit la détention dans les établissements du Canton.

² La réglementation internationale, fédérale, intercantonale et cantonale est réservée, en particulier celle relative aux mesures de contrainte au sens de la législation sur les étrangers. Sur demande, le Service juridique y donne accès aux intéressés.

Article 2

Terminologie

¹ Dans la présente loi, le terme :

- a) «directeur» désigne le directeur des établissements de détention au sens de l'article 10;
- b) «responsable» désigne le responsable des agents de détention au sens de l'article 12, alinéa 2;
- c) «médecin» désigne le médecin au sens des articles 37, alinéa 3, et 38;
- d) «représentant religieux qualifié» désigne le représentant au sens de l'article 44;
- e) «avocat» désigne le défenseur du détenu qui est habilité à le représenter devant les tribunaux.

² Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Établissements, régimes de détention et autorités compétentes

Article 3

Établissements

Les établissements de détention du Canton sont :

- a) la prison de Porrentruy;
- b) l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).

Article 4

Régimes de détention

1. Prison de Porrentruy

Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy :

- a) l'arrestation provisoire ordonnée par le Ministère public et, exceptionnellement, celle ordonnée par la police ;
- b) la détention provisoire;
- c) la détention pour des motifs de sûreté;
- d) l'exécution anticipée des peines privatives de liberté et des mesures;
- e) les courtes peines privatives de liberté;
- f) les autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement.

Article 5

2. Orangerie

Peuvent être exécutés à l'Orangerie :

- a) la semi-détention;
- b) le travail externe;
- c) le travail et logement externes, sous la surveillance de l'assistance de probation;
- d) l'exécution sous la forme de journées séparées;
- e) les arrêts en tant que sanction disciplinaire de droit pénal militaire, si l'exécution a lieu en dehors du service et sous la forme de la semi-détention.

Article 6

3. Femmes et mineurs

¹ Lorsque la place disponible ne permet pas de garantir la séparation appropriée entre les femmes et les hommes, celles-ci sont placées à l'extérieur du Canton.

² La présente loi ne s'applique pas aux mineurs.

Article 7

4. Etablissement hospitalier

Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est placé dans un établissement hospitalier approprié.

Article 8

Refus d'admission

Le directeur ou le responsable peut refuser l'admission d'un détenu, quel que soit son régime d'incarcération, lorsque les circonstances le justifient, notamment l'état de santé du détenu, l'absence d'ordre d'écrou et le taux d'occupation de l'établissement.

Article 9

Autorités

1. Département

Les établissements de détention sont placés sous la surveillance du département dont dépend le Service juridique (dénommé ci-après : «le Département»).

Article 10

2. Directeur

¹ Le directeur est rattaché au Service juridique.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gestion des établissements de détention;
- b) coordination avec les autorités d'écrou et les autres intervenants.

³ En cas d'absence, le responsable des agents de détention exerce ses compétences en application de la présente loi.

⁴ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les compétences sont transmises au Service juridique.

Article 11

3. Autorité d'écrou

¹ L'autorité d'écrou est l'autorité responsable de la détention de la personne incarcérée.

² En cas d'exécution de peine ou de mesure, l'autorité d'écrou est le Service juridique ou, pour le détenu placé par un autre canton, l'autorité compétente de celui-ci.

³ En cas d'arrestation provisoire, de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, l'autorité d'écrou

est l'autorité désignée par le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).

SECTION 3 : Agents de détention

Article 12

Statut

¹ Les agents de détention sont rattachés au Service juridique.

² Le Gouvernement désigne un responsable et son suppléant parmi eux. En l'absence du premier, le second exerce ses compétences en application de la présente loi.

³ Les agents de détention doivent être titulaires ou acquérir en cours d'emploi le brevet fédéral d'agent de détention.

⁴ L'Etat leur assure une formation continue.

Article 13

Tâches

¹ L'agent de détention veille au respect de la présente loi et la rend accessible au détenu. A la demande de celui-ci, une copie lui en est remise.

² En particulier, l'agent de détention veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement, ainsi qu'au respect des droits et des obligations du détenu.

³ Il signale au directeur et à l'autorité d'écrou toutes les constatations dignes de leur intérêt qu'il a pu faire concernant le détenu.

⁴ Il signale au médecin, aux représentants religieux qualifiés et aux assistants sociaux les cas motivant leur intervention.

⁵ S'il est empêché d'assurer son service, il en avise sans délai sa hiérarchie en vue d'assurer son remplacement.

Article 14

Rapport avec les détenus

¹ L'agent de détention traite le détenu avec correction et impartialité.

² Il s'abstient de tout ce qui peut nuire à sa considération.

³ Il évite toute familiarité avec le détenu.

⁴ Il ne parle pas avec le détenu d'une affaire pénale en cours.

⁵ Il n'accomplit pour lui aucune démarche sortant de ses tâches.

Article 15

Renvoi

Au surplus, l'agent de détention est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE II : Incarcération

Article 16

Ordre d'écrou

¹ Quel que soit le régime d'incarcération, nul ne peut être incarcéré sans un ordre d'écrou, à savoir un document émanant de l'autorité compétente et ordonnant la détention.

² En cas d'urgence, l'ordre peut être exceptionnellement décerné oralement par l'autorité compétente ; il doit toutefois être confirmé sans délai par écrit.

Article 17

Attestation d'entrée

L'agent de détention atteste, à l'adresse de l'autorité d'écrou, la date de l'entrée et mentionne, au besoin, tout élément particulier de l'incarcération.

Article 18

Registre

¹ L'agent de détention tient un registre des détenus qui peut être informatisé et sur lequel il consigne les indications suivantes :

- a) l'identité de la personne incarcérée;
- b) le motif de sa détention;
- c) l'autorité d'écrou;
- d) la date et l'heure d'admission;
- e) l'inventaire des effets personnels selon l'article 22;
- f) toute blessure visible et toute plainte relative à un mauvais traitement antérieur;
- g) sous réserve des impératifs liés au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu et des autres ;
- h) si une visite médicale d'entrée a lieu.

² Le détenu peut consulter l'extrait le concernant.

³ L'autorité d'écrou peut consulter l'extrait du registre des détenus dont elle a la responsabilité.

Article 19

Information

¹ L'agent de détention accueille le détenu.

² Lors de l'admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, il l'informe, dans une langue qu'il comprend, notamment :

- a) de son régime de détention;
- b) de ses droits et obligations;
- c) des règles relatives à la discipline.

Article 20

Fouille

¹ Lors de l'admission du détenu, l'agent de détention opère une fouille corporelle superficielle.

² Au surplus, les articles 55 et 56 s'appliquent.

Article 21

Examen médical

¹ Le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

² Au surplus, les articles 38 et 39 s'appliquent.

Article 22

Effets personnels

1. Inventaire

¹ Au moment de l'admission, l'agent de détention procède à un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Celui-ci le signe. Une copie peut être remise à la personne responsable du transport de ces objets et valeurs.

² Lorsque le détenu quitte la prison, il signe l'inventaire de ses effets personnels. Ceux-ci sont remis, en cas de sortie, au détenu, ou, en cas de transfert dans un autre établissement, à la personne responsable du transfert.

³ Les effets d'une personne évadée, en fuite ou de domicile inconnu sont conservés dix ans, puis réalisés au profit de l'Etat ou détruits.

Article 23

2. Contenu

¹ L'agent de détention décide quels effets le détenu peut conserver sur lui et dans sa cellule.

² Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

³ La détention d'animaux n'est pas autorisée.

⁴ Les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent sont retirés.

⁵ Des objets peuvent être retirés pour des motifs liés au but de la détention, à la sécurité, au calme et à l'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.

⁶ Les effets retirés sont conservés de manière appropriée et restitués, contre quittance, lors de la remise en liberté.

⁷ Toutefois, l'agent de détention confisque, puis fait réaliser au profit de l'Etat ou détruire, les objets interdits, dangereux, contraires aux normes d'hygiène ou qui sont le produit d'une infraction pénale ou disciplinaire. Il en informe préalablement l'autorité d'écrou et, si elle le requiert, lui remet ces objets.

Article 24

Compte du détenu

¹ Un compte est établi pour chaque détenu. Y figurent :

- a) les biens inventoriés à l'entrée;
- b) les versements reçus durant la détention;
- c) la rémunération de son travail;
- d) les prélèvements effectués.

² Le compte ne porte pas intérêts.

³ Les dispositions concordataires sont réservées.

CHAPITRE III : Conditions de détention

SECTION 1 : En général

Article 25

Droits du détenu

¹ Le détenu a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.

² Il jouit des droits garantis par la Constitution et par la législation, dont l'exercice est restreint uniquement dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement de détention. Toute restriction doit respecter les principes constitutionnels fondamentaux.

³ Il dispose en particulier des droits de procédure garantis au chapitre VI.

⁴ Il peut faire des propositions concernant le fonctionnement des établissements.

Article 26

Logement

¹ Le détenu dispose d'une cellule individuelle dans la mesure des possibilités.

² Il est personnellement responsable de ses effets personnels, des objets mobiliers et immobiliers à sa disposition, ainsi que du rangement et de la propreté de sa cellule.

³ Le détenu a le droit d'aménager sa cellule. Toutefois, le but de la détention, la sécurité, le calme, l'ordre ainsi que la santé et l'hygiène doivent être garantis. Le responsable peut édicter des directives en la matière.

⁴ L'agent de détention examine les cellules régulièrement.

Article 27

Vie communautaire

¹ Le détenu bénéficie de la vie communautaire dans le cellulaire durant les heures fixées par le directeur.

² Le directeur peut restreindre ce droit pour des motifs de sécurité, de calme, d'ordre et d'organisation, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. En cas d'urgence, l'agent de détention peut également le restreindre, dans l'attente de la décision du directeur.

³ Il est interdit à tout détenu de communiquer d'une cellule à l'autre et de pénétrer sans autorisation dans une autre cellule que la sienne.

Article 28

Promenade

¹ Le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins.

² Au surplus, il peut faire de l'exercice dans la mesure où les installations le permettent.

Article 29

Repas

¹ L'agent de détention fournit quotidiennement trois repas au détenu.

² Les directives médicales relatives à la nutrition et les préceptes liés à l'appartenance religieuse sont pris en compte.

Article 30

Alcool

Les boissons alcooliques sont interdites, sauf prescription médicale contraire.

Article 31

Vêtements

¹ Le détenu porte ses vêtements personnels et doit être habillé décentement.

² Il peut faire venir à ses frais des vêtements de rechange.

³ S'il ne peut disposer de vêtements décents, l'agent de détention les lui fournit.

Article 32

Travail et rémunération

¹ Si le détenu travaille, il a droit à une rémunération.

² La rémunération et son affectation sont fixées conformément aux dispositions concordataires.

Article 33

Enseignement

¹ Le détenu peut suivre une formation avec l'autorisation et selon les modalités définies par l'autorité d'écrou.

² Les dispositions concordataires sont réservées.

Article 34

Achat de marchandises

¹ Une fois par semaine, le détenu peut se procurer des marchandises, notamment des denrées alimentaires, à ses frais, par l'intermédiaire de l'agent de détention. Il n'est pas autorisé à se procurer des denrées alimentaires par d'autres moyens, notamment par des visites ou des colis.

² Tout commerce entre détenus est interdit.

SECTION 2 : Hygiène

Article 35

Principe

L'agent de détention est responsable du maintien de l'hygiène.

Article 36

Hygiène

¹ L'agent de détention veille à la propreté du détenu, qui a le droit et l'obligation de prendre des douches régulièrement.

² Le linge des cellules ainsi que les vêtements du détenu sont changés et blanchis régulièrement.

SECTION 3 : Santé

Article 37

Principes

¹ L'agent de détention veille à la bonne santé physique et psychique du détenu.

² Celui-ci a droit aux examens et aux traitements thérapeutiques prescrits.

³ Le libre choix du médecin ou d'autres thérapeutes est exclu. Toutefois, si le rapport de confiance est rompu entre le médecin de la prison et le détenu ou si le recours à un spécialiste est judicieux, l'agent de détention fait appel à un autre médecin. Le directeur et l'autorité d'écrou sont consultés. En cas d'urgence, ils ne sont pas consultés et sont avisés par la suite.

Article 38

Examen médical

¹ Le Département désigne un médecin de la prison qui effectue des visites régulières et prend toutes les mesures thérapeutiques et prophylactiques adéquates.

² L'agent de détention fait appel au médecin en cas de besoin ou si un détenu le demande.

³ En cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

⁴ L'autorité d'écrou décide de l'hospitalisation d'un détenu sur avis du médecin. En cas d'urgence, l'agent de détention en décide et en informe sans délai le directeur, le responsable et l'autorité d'écrou. Si la sécurité l'exige, la Police cantonale assure l'encadrement du détenu hospitalisé.

⁵ D'entente avec le médecin, l'examen médical d'un détenu peut être confié à un autre professionnel de la santé.

Article 39

Contrainte

1. En général

¹ D'entente avec le médecin, l'agent de détention peut rendre obligatoire l'examen médical du détenu dont l'état de santé est déficient.

² Le médecin est compétent pour ordonner les mesures de contrainte aux conditions des articles 383 et suivants du Code civil suisse (RS 210), 28a de la loi sanitaire (RSJU 810.01), 69 et 71a de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32).

Article 40

2. Alimentation forcée

¹ L'agent de détention informe le médecin, l'autorité d'écrou, le directeur et le Service juridique lorsqu'un détenu refuse de se nourrir ou de boire.

² Il organise une visite médicale.

³ Malgré le refus du détenu, l'agent de détention lui offre les repas au sens de l'article 29 et un accès permanent à la boisson.

⁴ Le Département peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Il prend préalablement l'avis de l'autorité d'écrou. La mesure doit se conformer au principe de la proportionnalité.

⁵ Si le détenu atteste par écrit dans un document signé qu'il refuse une alimentation forcée, et ce également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre choix et avec discernement.

Article 41

Décès d'un détenu

¹ En cas de décès d'un détenu, l'agent de détention avise immédiatement le directeur, le responsable, la Police cantonale, le Service juridique et l'autorité d'écrou.

² Ces autorités veillent à ce qu'une information appropriée soit donnée à la famille.

Article 42

Assurance-accidents

Le détenu est assuré contre les accidents conformément aux dispositions concordataires.

SECTION 4 : Assistance

Article 43

Principes

¹ Tout détenu peut, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle, sociale et morale.

² Toutefois, le directeur peut contrôler, limiter ou interdire les contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité.

³ Ces personnes sont désignées par le Service juridique et se conforment aux dispositions de la présente loi.

⁴ Elles sont en particulier tenues :

- a) de garder le secret, même après l'expiration de leur autorisation, sur les faits dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité, les dispositions sanctionnant la violation de l'obligation de garder le secret étant réservées (art. 320 du Code pénal suisse; RS 311.0);
- b) de ne pas communiquer des renseignements ou des documents au détenu ou remis par celui-ci dans la mesure où l'autorité d'écrou ne l'y a pas autorisé;
- c) de faire preuve de discrétion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

Article 44

Assistance spirituelle

¹ Le détenu peut recevoir la visite d'un représentant qualifié de sa religion.

² Celui-ci visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Article 45

Assistance sociale

¹ Le détenu peut recevoir la visite d'un assistant social et solliciter l'aide sociale, prestations qui sont en principe fournies par l'assistance de probation.

² L'agent de détention met à la disposition du détenu les informations et les formules nécessaires.

³ La demande peut également être introduite par l'autorité d'érou ou par l'agent de détention.

⁴ L'assistant social visite le détenu individuellement et hors de la présence d'un agent de détention.

Article 46

Visiteurs de détenus

¹ Le visiteur de détenus est une personne autorisée à rendre visite aux détenus.

² Les visites ont lieu sur demande du détenu adressée à l'autorité d'érou qui statue.

SECTION 5 : Relations avec le monde extérieur

Article 47

Principes

¹ Le détenu a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement.

² En règle générale, il assume les frais qui en résultent. Au besoin, la prison fournit le matériel de correspondance et assume les frais de port.

³ Le directeur peut contrôler, limiter ou interdire ces contacts pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention ainsi qu'aux conditions de la présente loi.

⁴ Les relations du détenu avec les autorités de surveillance et les autorités pénales, en particulier avec le Service juridique et l'autorité d'érou, ne peuvent être soumises à un contrôle.

⁵ L'article 84, alinéa 3, du Code pénal suisse¹⁾ et les dispositions internationales en matière de relations consulaires sont réservés.

Article 48

Correspondance

¹ Le détenu a droit au courrier.

² L'agent de détention contrôle le courrier. Le détenu est informé de ce contrôle.

³ Sur décision du directeur, tout ou partie du courrier peut ne pas être transmis lorsqu'il est constitutif d'une infraction ou vise la commission d'une infraction, ainsi que pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

⁴ Le détenu est informé si un courrier n'est pas transmis, totalement ou partiellement, à son destinataire.

⁵ La correspondance avec les avocats, les médecins, les représentants religieux qualifiés n'est pas contrôlée. En cas d'abus, le directeur peut interdire cette correspondance.

Article 49

Téléphone

¹ Le détenu a le droit de téléphoner à ses frais au moyen du téléphone de l'établissement.

² Le directeur fixe, par voie de directives, les modalités et la durée du téléphone selon les disponibilités de l'établissement.

³ Les communications téléphoniques de l'extérieur ne sont transmises au détenu qu'en cas d'urgence.

⁴ Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'érou, tout ou partie des communications peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention. Elles peuvent être enregistrées, conservées et mises à disposition des autorités d'érou. Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de ces possibilités.

⁵ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les conditions et les modalités de l'écoute et de l'enregistrement.

⁶ Les communications avec les avocats, les médecins et les représentants religieux qualifiés sont gratuites. Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

Article 50

Bibliothèque et presse

¹ Le responsable gère une bibliothèque à disposition des détenus.

² A ses frais, le détenu peut s'abonner à des journaux et revues et commander des livres.

Article 51

Autres médias

¹ Un appareil de télévision au moins est mis à la disposition des détenus au sein de l'établissement. En outre, un appareil de télévision est en principe disponible dans chaque cellule.

² Le directeur décide de l'usage d'autres médias, en particulier de radios, d'appareils multimédias et d'ordinateurs. Si ces médias sont propriété du détenu, le directeur peut en tout temps les faire contrôler aux frais de celui-ci par des spécialistes.

³ Par l'usage de ces médias, le détenu est tenu de ne pas importuner les autres détenus.

Article 52

Visites

¹ Le détenu peut, sur autorisation écrite, recevoir des visites.

² Les horaires, la fréquence, la durée et les modalités des visites sont réglés par voie d'ordonnance.

³ L'avocat peut visiter et communiquer librement avec le détenu, sans que le contenu de leurs échanges ne soit contrôlé. En cas d'abus, l'agent de détention informe le directeur qui pourra limiter les relations du détenu avec son avocat.

Article 53

Congés

Les congés sont accordés conformément aux dispositions fédérales et concordataires.

SECTION 6 : Mesures de sécurité

Article 54

Mesures d'identification

Les mesures d'identification du détenu suivantes sont admises :

- a) la copie d'une pièce d'identité;
- b) la prise de photographies du détenu;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques;
- d) la prise d'empreintes digitales.

Article 55

Fouilles et contrôles

1. Principe

¹ Le détenu peut être fouillé en tout temps dans un local approprié (fouille corporelle superficielle), de même que ses effets personnels et sa cellule.

² Si elle implique de se déshabiller, la fouille s'opère en l'absence d'autres détenus.

³ La fouille corporelle superficielle est opérée par une personne du même sexe que le détenu, à savoir par un agent de détention ou une personne formée à cet effet que celui-ci désigne.

Article 56

2. Fouille corporelle intime et autres contrôles physiques

¹ Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits à l'intérieur de son corps peut être soumis à un examen corporel (fouille corporelle intime).

² Sur ordre d'un agent de détention, le détenu soupçonné de consommer de l'alcool ou des stupéfiants peut être soumis à des examens d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang, ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

³ Les fouille et contrôle au sens du présent article sont également opérés aux conditions déterminées préalablement par le directeur ou l'autorité d'écrrou pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au but de la détention ainsi que pour des raisons de santé.

⁴ La prise de sang et la fouille corporelle intime sont opérées par un médecin ou un autre membre du personnel médical ; en cas de fouille corporelle intime, ces derniers doivent être du même sexe que le détenu.

⁵ Les résultats d'analyse sont envoyés aux autorités d'écrrou pour information.

Article 57

Vidéosurveillance

¹ Pour des motifs de sécurité, une vidéosurveillance est installée à l'entrée et dans les locaux communs de détention. Une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules et dans les sanitaires.

² Elle est rendue visible, avec référence au présent article.

³ L'agent de détention s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴ Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵ En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'écrrou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'autorité compétente conformément à la législation relative à la protection des données.

Article 58

Armes

¹ L'agent de détention accomplit son service sans arme à feu.

² Sous réserve de l'article 59, aucune arme à feu n'est autorisée dans les établissements.

³ Les armes et les moyens de contrainte suivants sont autorisés en cas de besoin impérieux, en tant que leur usage se conforme strictement au principe de la proportionnalité et moyennant la formation appropriée de l'agent de détention qui l'utilise :

- a) les menottes et les liens;
- b) la matraque ou dispositif analogue;
- c) les substances irritantes (spray au poivre).

Article 59

Force publique

¹ Si nécessaire, l'agent de détention, le directeur et le Service juridique peuvent avoir recours à la force publique, par l'intermédiaire de la Police cantonale.

² Cas échéant, celle-ci est tenue d'intervenir mais détermine les modalités d'intervention et agit sous sa responsabilité.

³ L'autorité d'écrrou responsable du détenu est tenue informée de l'intervention de la force publique si elle est ciblée spécifiquement contre ce détenu.

SECTION 7 : Discipline

Article 60

Obligations du détenu

Le détenu doit se conduire correctement, se conformer à la présente loi et aux instructions de l'agent de détention et respecter les autres détenus.

Article 61

Mesures prises par l'agent de détention

¹ Si un détenu contrevient à ses obligations, l'agent de détention lui adresse les remarques appropriées.

² En cas d'indiscipline grave, l'agent de détention prend les mesures nécessaires, informe le responsable et saisit immédiatement le directeur le premier jour ouvrable suivant. Il peut notamment isoler le détenu fautif avant une mesure disciplinaire au sens des articles 63 et suivants.

Article 62

Mesures disciplinaires

1. Infractions

¹ Le détenu est passible de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire à la présente loi, au plan d'exécution ou à la discipline.

² Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;

- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens au sens des articles 55 et 56;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave de biens mobiliers et immobiliers à sa disposition ou appartenant à un autre détenu ou des tiers;
- g) la communication avec d'autres détenus ou avec des tiers qui n'est pas conforme à la présente loi;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation d'objets interdits;
- i) les actes de violence contre un autre détenu, un agent de détention ou des tiers;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

Article 63

2. Sanctions

¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats ;
- c) le retrait d'allégements accordés ;
- d) la privation de la télévision, de l'ordinateur ou d'autres médias ;
- e) la privation de l'usage du téléphone ;
- f) la privation de visites au sens de l'article 52, alinéas 1 et 2 ;
- g) l'amende ;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

² La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

³ Les sanctions peuvent être cumulées dans le respect du principe de la proportionnalité.

⁴ La sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel avec un délai d'épreuve de six mois au maximum.

⁵ Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant le délai d'épreuve.

Article 64

3. Compétence et procédure

¹ Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du directeur.

² Le détenu est informé des faits qui lui sont reprochés et invité à se prononcer, oralement ou par écrit.

³ Le directeur procède aux investigations et confrontations nécessaires.

⁴ Le directeur consulte l'autorité d'écrou, oralement ou par écrit, et lui notifie sa décision.

Article 65

4. Prescription

¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que si la procédure est ouverte au plus tard dans les six mois suivant la découverte de l'infraction ou, en cas d'évasion, dans les trente jours dès le retour du détenu.

² Le droit de prononcer une sanction se prescrit par douze mois dès l'ouverture de la procédure. Ce délai est suspendu pendant la durée d'une procédure pénale. La prescription absolue est de cinq ans dès la commission de l'infraction.

Article 66

Responsabilité civile

¹ En cas de détérioration fautive des biens de l'Etat, le détenu est tenu à indemnisation. Au surplus, sa responsabilité civile au sens des articles 41 et suivants du Code des obligations (RS 220) est réservée.

² La compensation avec sa rémunération ou son compte est possible.

³ Les sanctions disciplinaires et pénales sont réservées.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicables à l'arrestation provisoire, à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté

Article 67

Champ d'application

Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu arrêté provisoirement, en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

Article 68

Compétences de l'autorité d'écrou

¹ Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou est compétente pour :

- a) ordonner que des effets ne soient pas mis à disposition du détenu (art. 23);
- b) restreindre le droit à la vie communautaire (art. 27);
- c) contrôler, limiter ou interdire les contacts au sens des articles 43 et 47;
- d) restreindre le droit au courrier aux conditions de l'article 48, alinéa 3 ainsi que le droit au téléphone aux conditions de l'article 49;
- e) interdire la correspondance, les communications téléphoniques et les visites en cas d'abus au sens des articles 48, alinéa 5, 49 et 52, alinéa 3; l'accord du tribunal des mesures de contrainte au sens du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) est réservé;
- f) restreindre le droit de s'abonner à des journaux et revues et de commander des livres au sens de l'article 50, alinéa 2.

² Sont réservées les compétences des autres autorités au sens de la présente loi pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité, au calme et à l'hygiène.

Article 69

Travail

¹ En dérogation à l'article 32, le détenu ne peut être astreint au travail.

² Il peut demander à travailler si l'autorité d'écrou y consent et dans la mesure des possibilités offertes par l'établissement.

Article 70

Contrôle du courrier

En dérogation à l'article 48, alinéa 2, l'autorité d'écrou contrôle le courrier.

Article 71 Médias

Pour des motifs liés au but de la détention, l'autorité d'écrou peut restreindre le droit du détenu à la télévision, à l'ordinateur et aux autres médias (art. 51).

Article 72 Visites

¹ L'autorité d'écrou délivre l'autorisation écrite de recevoir des visites au sens de l'article 52, alinéa 1.

² L'autorité d'écrou peut ordonner la présence d'un interprète pendant les visites.

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à la détention à L'Orangerie

Article 73 Champ d'application

Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.

Article 74 Semi-détention et travail externe

Les peines privatives de liberté exécutées sous le régime de la semi-détention et de travail externe le sont conformément aux dispositions concordataires.

Article 75 Journées séparées 1. Principes

¹ La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.

² Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.

³ Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.

Article 76 2. Modification

¹ L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire, si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.

² L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.

Article 77 Incarcération 1. Fouille

En dérogation à l'article 20, alinéa 1, la fouille s'opère sur décision de l'agent de détention.

Article 78 2. Effets personnels

¹ En dérogation à l'article 22, l'agent de détention décide de l'établissement d'un inventaire des objets et des valeurs du détenu. Cas échéant, les articles 22 à 24 s'appliquent.

² En dérogation à l'article 23, alinéa 4, les médicaments, les documents d'identité, le permis de conduire, les téléphones portables et l'argent peuvent être conservés par le détenu, moyennant autorisation de l'agent de détention.

Article 79 3. Compte du détenu

¹ En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

² L'article 24 s'applique au détenu en travail externe.

Article 80 Repas et nourriture

¹ En dérogation à l'article 29, alinéa 1, le détenu prend, en règle générale, ses repas à l'extérieur durant les jours de travail, à l'exception du petit-déjeuner.

² Le directeur peut édicter des directives sur la nourriture que le détenu peut apporter.

Article 81 Courrier

En dérogation à l'article 48, alinéa 2, première phrase, le courrier n'est pas contrôlé, sauf décision contraire de l'agent de détention.

CHAPITRE VI : Plainte et voies de droit

Article 82 Plainte

¹ Tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte.

² Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision.

³ Cependant, le détenu est informé de la suite donnée à sa démarche.

Article 83 Voies de droit

¹ Les décisions rendues par les autorités administratives du Canton en application de la présente loi sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative; celles rendues par d'autres autorités d'écrou sont soumises aux voies de droit définies par la législation qui les régit, en particulier par le Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ En outre, en matière de mesures disciplinaires (art. 62 et suivants), la procédure d'opposition ne s'applique pas et le délai de recours est de cinq jours.

⁴ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution, finales et transitoire

Article 84

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Article 85

Tarifs

¹ Le Gouvernement peut fixer, par voie d'arrêté, les tarifs journaliers applicables aux autorités qui placent un détenu sur le territoire cantonal.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 86

Droit transitoire

La présente loi s'applique immédiatement aux détentions en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 87

Abrogation du droit en vigueur

Le titre de la section III et les articles 42 à 44 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP; RSJU 321.1) sont abrogés.

Article 88

Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 89

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse (RS 311.0),

vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Article premier

Champ d'application

¹ La présente loi régle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

² La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner

des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Autorités compétentes

Article 3

Service juridique

¹ Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

² Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse (RS 311.0) :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

Article 4

Département de la Justice

¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse (RS 311.0) :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;

2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4.
14. article 92 : interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ou ainsi que d'une mesure.

² Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Article 5

Commission spécialisée

¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse (RS 311.0) est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Article 6

Recette et administration de district

¹ La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'initier une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse (RS 311.0).

Article 7

Autorités judiciaires

¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse (RS 311.0) :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³ Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

⁴ Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) sont réservées.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

SECTION 1 : Généralités

Article 8

Communication des jugements à fin d'exécution

¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre ma-

nière;

- b) à la Recette et administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'Office de probation, si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³ Sur demande du Service juridique ou de l'Office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.

Article 9

Condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure

Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

Article 10

Frais de procédure et autres prestations financières

¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0), aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse (RS 311.0) et à l'article 6 de la présente loi.

² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Article 11

Autres formes de condamnation

¹ Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

³ Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴ L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Article 13

Registre

Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Article 14

Droits de la victime

¹ A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5) peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

² Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³ L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

SECTION 2 : Peines privatives de liberté et mesures

Article 15

Buts de l'exécution

¹ L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

² L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Article 16

Lieu d'exécution

1. Peines

Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

Article 17

2. Mesures

Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse (RS 311.0) sont exécutées dans des établissements appropriés.

Article 18

3. Critères

Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur appropriés, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

Article 19

4. Renvoi

La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi sur les établissements de détention.

Article 20

Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5 CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Article 21

Information à l'autorité compétente en matière d'étrangers

Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière d'étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui concerne une personne étrangère.

SECTION 3 : Travail d'intérêt général

Article 22

Principe

Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse (RS 311.0).

Article 23

Autorité compétente

Le Service juridique a notamment les attributions suivantes :

- a) il désigne le bénéficiaire;
- b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- c) il fixe les charges et conditions applicables;
- d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

Article 24

Décision et convention

¹ Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

² La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants :

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

³ Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Article 25

Durée du travail

¹ La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Article 26

Devoirs de la personne condamnée

Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

Article 27

Assistance et contrôle

¹ L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

² Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

³ Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

Article 28

Frais de déplacement et de repas

Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

Article 29

Changement de travail

Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable :

- a) le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- b) il existe d'autres motifs justifiés.

Article 30

Assurance-accidents

¹ L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

² Il peut conclure une assurance à cette fin.

Article 31

Responsabilité civile

¹ La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations (RS 220.0).

² A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au canton.

Article 32

Attestation de travail

Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

Chapitre IV : Assistance de probation

Article 33

Service de l'action sociale

¹ L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'Office de probation.

² A ce titre, il a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse (RS 311.0);

- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse (RS 311.0));
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse (RS 311.0);
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse (RS 311.0).

Article 34

Information

¹ L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

² Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Chapitre V : Sort des frais découlant de l'exécution

Article 35

Participation de la personne condamnée aux frais d'exécution

¹ La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse (RS 311.0) une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 36

Peines privatives de liberté

Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Article 37

Mesures

¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

² Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³ Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Article 38

Frais médicaux

Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils

sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Article 39

Recouvrement et décision concernant les frais

¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

² Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : La grâce

Article 40

Autorités compétentes

¹ Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) dans tous les autres cas au Parlement.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Article 41

Procédure

¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse (RS 311.0).

² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³ S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Article 42

Etendue et effets de la grâce

¹ L'article 383 du Code pénal suisse (RS 311.0) règle les effets de la grâce.

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Article 43

Refus de la grâce

¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII : Dispositions de procédure, transitoires et finales

Article 44 Voies de droit

¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux fêtes ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 45 Concordat

L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 46 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 47 Abrogation

Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1) et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.

Article 48 Droit transitoire

La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 49 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 50 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Vu la connexité évidente de la matière, un seul message vous propose l'adoption de deux textes législatifs, soit les projets de loi sur les établissements de détention et sur l'exécution des peines.

Le présent message, de manière synthétique, met en évidence trois constats :

- Premièrement, l'évolution législative et jurisprudentielle fédérale rendait nécessaire l'adaptation des trois ordonnances et règlements cantonaux traitant la matière du régime de détention et de l'exécution des peines.
- Deuxièmement, il existe de nombreux textes internationaux et fédéraux traitant de la privation de liberté à ca-

ractère pénal (Convention européenne des Droits de l'Homme, Convention européenne de la prévention de la torture, la Constitution fédérale, le Code de procédure pénale, les concordats intercantonaux, etc.).

- Troisième constat finalement, c'est que le canton du Jura a mal à ses prisons. Le système actuel, de par sa localisation notamment, ne respecte pas les prescriptions au niveau des droits des détenus et des Droits de l'Homme. Cette situation amène les autorités pénales à faire quelquefois preuve de rafistolage qui ne respecte pas la législation en vigueur. Le besoin d'une prison dans le Jura est évident, vu la problématique existant également dans les autres cantons, où un manque de places est criant et rend difficile le placement de détenus jurassiens à l'extérieur.

Vu les enjeux, le Gouvernement a préféré la voie de présenter deux lois au sens formel plutôt que de procéder à l'adaptation des règlements et ordonnances existants. Sans entrer dans les détails, voici les propositions essentielles prévues par les deux textes de lois.

Le projet de loi sur les établissements de détention regroupe l'ensemble des dispositions relatives, comme son nom l'indique, à la détention. Il est prévu la mise en place d'un directeur qui assumera les tâches administratives du responsable actuel des agents de détention et les tâches de chef de projet pour la définition d'un nouvel établissement pénitentiaire dans le canton du Jura. Cela a fait, je ne vais pas vous le cacher, l'objet de longues discussions à la commission de la justice. Alors même que le message venait d'être transmis à la commission de la justice, le Gouvernement informait, par voie de presse, qu'il allait procéder rapidement à une mise au concours du poste. La commission de la justice était d'avis, unanimement, qu'il devait patienter et attendre que le processus législatif ait été engagé. Il a dès lors été demandé au Gouvernement de surseoir à la mise en postulation dans l'attente de l'acceptation (ou pas) de la loi par le Parlement. Ce que le Gouvernement a fait.

Après de longues discussions, une analyse détaillée des tâches du directeur et des explications du ministre et de ses collaborateurs, la commission de la justice admet que la création de ce poste est nécessaire. En effet, la commission est d'avis que cela permettra notamment de décharger les agents de détention qui pourront se concentrer sur les tâches premières de sécurité et faire avancer le projet de prison. Il est en effet utile d'avoir un interlocuteur unique dans la gestion de ce projet d'envergure.

Quelques autres propositions :

Le projet de loi, à son article 21, se conforme au standard minimal des règles européennes en assurant notamment un examen médical au détenu le plus tôt possible dès l'admission, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

Une des nouveautés principales est une disposition sur l'alimentation forcée des détenus. L'affaire Rappaz en Valais a mis en exergue l'absence de base légale traitant de la matière. Il est prévu que le Département peut ordonner une alimentation forcée, sur préavis et surveillance d'un médecin, pour autant que la personne soit en danger de mort. Cependant, dans la législation qui vous est proposée aujourd'hui, le détenu pourra toujours refuser qu'on le force, s'il a pris sa décision en pleine conscience et en ayant toute sa capacité de discernement; cette disposition est prévue aux articles 40 et 41. Cette solution respecte la doctrine majoritaire en la

matière et est similaire à la législation neuchâteloise.

S'agissant des relations avec l'extérieur, l'article 49 prévoit que tout ou partie des communications peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention. Elles peuvent être enregistrées, conservées et mises à disposition des autorités d'écrou. Le détenu doit être informé de cette possibilité. Les communications avec les avocats ne sont bien évidemment pas concernées par cette disposition.

La section 6 du projet de loi apporte une base légale formelle aux possibilités de fouille, d'usage de la force publique et de l'utilisation de la vidéosurveillance. Il est prévu qu'une vidéosurveillance soit installée à l'entrée et dans les locaux communs des détenus. Elle est exclue dans les cellules.

La section 7 reprend les articles de la loi introductive du Code de procédure pénale et du Code pénal relatifs aux sanctions disciplinaires. Elle apporte une nouveauté, soit la possibilité d'assortir une mesure disciplinaire du sursis.

La commission de la justice s'est penchée également longuement sur les contours d'un futur projet d'une prison dans le Jura et a posé de nombreuses questions sur les projections d'avenir. Un établissement de combien de places, pour quels types de détention, quelle localisation de l'établissement ou faut-il prévoir un partenariat privé-public ? Une partie des réponses ont été données par le rapport Brägger, commandé par le Gouvernement. Il en ressort qu'un établissement de 70 places environ serait nécessaire et d'avoir un regroupement des personnes incarcérées pour être à disposition des différentes autorités d'écrou. A charge maintenant au nouveau directeur, si la loi est acceptée, de mener à bien ce projet. Dans cette attente (environ dix ans), des solutions intermédiaires pourraient être mises en place, notamment des containers. Il est regrettable également que des investissements importants doivent être consentis à la prison de Porrentruy avant la réalisation d'une nouvelle prison. Cependant, la situation est telle que des aménagements sont absolument nécessaires pour la rendre proche de la conformité à la législation, avant même la réalisation du projet d'une nouvelle prison.

Fallait-il également légiférer dans le cadre de l'adoption de ce texte sur la possibilité du bracelet électronique ? Il est apparu que sept cantons ont l'autorisation depuis 1999 d'utiliser un bracelet électronique et qu'elle a été prolongée jusqu'en 2015. Tant qu'il n'y a pas de modification de Code pénal, il n'y a pas de possibilité de prévoir une base légale en la matière pour le Jura.

S'agissant de la loi sur l'exécution des peines et mesures, il apparaît que cette loi ne comporte pas de révolution mais qu'on a fait un toilettage et une reprise dans un seul texte des dispositions qui existaient précédemment dans d'autres règlements ou ordonnances.

Ce texte recense avant tout les différentes autorités en charge de l'exécution des peines, le Service juridique, le Département de la Justice, etc., et leurs compétences décisionnelles. L'article 14 introduit cependant une nouveauté. Il prévoit le droit de la victime à être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement de peine ou d'une interruption de l'exécution. La victime peut être également informée de l'évasion du détenu et des suites qui y seront données. Le problème peut apparaître surtout dans le cas des crimes sexuels. Fallait-il prévoir la possibilité d'être informée ou l'obligation d'informer la victime ? L'alinéa 3 de l'article 14 stipule que l'autorité déter-

mine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité. Il faudra dès lors procéder à une pesée des intérêts.

Encore un mot sur le service de probation. Il a été décidé de laisser le service de probation rattaché à l'Action sociale et non pas au Service juridique. En effet, le côté social du service de probation est plus prononcé.

Avant de conclure, je tiens à remercier l'ensemble des membres de la commission pour leur participation et leur engagement dans ce dossier, ainsi que le ministre Charles Juillard et ses collaborateurs pour leurs nombreuses explications. Je n'oublie pas également dans les remerciements notre fidèle secrétaire.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice, à l'unanimité vous recommande d'accepter l'entrée en matière et ces deux textes tels que proposés.

Le groupe PDC soutient également, dans sa majorité, l'entrée en matière des deux textes de loi. La création d'un poste de directeur, non prévue au budget, a fait cependant débat. Je vous remercie de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : La mise en application de la nouvelle procédure pénale, ainsi que l'adoption par le Parlement de plusieurs modifications de textes en matière pénale, exigent également une adaptation dans le secteur des établissements de détention ainsi que de l'exécution des peines et mesures.

S'il est vrai que les modifications qui nous sont soumises ne sont pas révolutionnaires, elles ont l'avantage d'ouvrir le débat et de s'interroger sur la complexité des besoins cantonaux en matière carcérale.

Suite à une présentation, un débat riche a eu lieu au sein de notre groupe et nous a convaincus que les prisons jurassiennes ne répondent plus aux besoins. Surpeuplées au niveau cantonal, il s'avère que le transfert des prisonniers jurassiens dans d'autres établissements en Suisse romande est problématique car la situation est similaire.

Sans équivoque, il est démontré que nos établissements de détention actuels se trouvent dans une situation saturée, précaire et non conforme.

Vu cet état de fait, les difficultés s'accumulent, les mesures de sécurité font défaut et la gestion des établissements ne répond plus aux mesures de sécurité exigées.

De plus, la diversité culturelle des différents prisonniers exige de nouvelles adaptations qui provoquent inévitablement un surplus de travail pour les agents de détention. La qualité et la quantité de travail ne sont plus acceptables. Les limites physiques et psychiques sont atteintes.

Il est donc impératif de mettre en place un poste de directeur de prison afin de décharger les agents de détention, principalement des tâches administratives.

Autre modification d'importance inscrite dans la loi sur les établissements de détention : l'alimentation forcée du détenu. Problèmes éthiques et médicales : ces questions nous ont interpellés !

Le fait d'introduire dans la loi une directive anticipée qui informe le détenu que s'il fait le choix de faire une grève de la faim, une alimentation forcée peut lui être imposée, donne enfin une base légale qui répond à une directive d'un point de vue éthique et médical.

Toutefois, si un détenu atteste par écrit qu'il refuse une alimentation forcée, il est primordial de s'assurer que cette personne agit selon son libre-choix et qu'elle soit reconnue saine d'esprit et de discernement.

Il n'est pas toujours facile de gérer au mieux les conditions de détention ainsi que les conditions de travail dans le milieu carcéral; le facteur humain est si important.

Les modifications d'importance prévues dans la révision de ces lois s'inscrivent dans la logique d'améliorer les infrastructures carcérales afin de répondre aux besoins des différents régimes de détention, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et surtout à une sécurité plus appropriée pour tous les acteurs des établissements de détention.

Le groupe PCSI soutiendra à l'unanimité la loi sur les établissements de détention ainsi que la loi sur l'exécution des peines et mesures.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Le domaine de l'exécution de peines et des prisons est actuellement régi par trois textes édictés par le Gouvernement, à savoir l'ordonnance sur les établissements de détention, le règlement des établissements de détention et l'ordonnance concernant l'exécution des peines et mesures.

Différentes dispositions figurent également dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

Sur plusieurs points, ces textes sont dépassés, tant par rapport aux exigences légales que jurisprudentielles. Le souhait du Gouvernement est de simplifier, de synthétiser et de moderniser ces dispositions légales.

Plutôt que de procéder à un simple «toiletage» des textes actuels, le Gouvernement a choisi de vous proposer de les remplacer par des bases légales formelles, soumises au Parlement. En effet, les importantes restrictions imposées à la liberté individuelle par la détention rendent légitime l'adoption de lois et non plus de textes de rang inférieur comme une ordonnance ou un règlement.

Ces modifications législatives ne solutionneront pas, à elles seuls, l'ensemble des problèmes liés à la détention dans le Jura. En effet, comme évoqué dans le message et rappelé par le président de la commission, les locaux de la prison de Porrentruy sont vétustes et ne satisfont pas aux standards en vigueur. Adopter une loi ne saurait y changer quoi que ce soit. C'est pourquoi, dans la continuité des améliorations temporaires qui ont pu être entamées à Porrentruy, la réflexion devra porter sur la planification pénitentiaire. Le Gouvernement souhaite ainsi disposer d'un directeur de la prison de Porrentruy qui pourra, outre ses fonctions d'organisation d'encadrement, de tâches administratives, œuvrer également en qualité de chargé de projet pour les projets pénitentiaires futurs dans notre Canton. Ce chargé de projet devra notamment analyser la nécessité de construire un nouvel établissement pénitentiaire – je crois que, là, la réponse sera assez vite donnée – définir le lieu et le nombre de places de détention, analyser les coûts d'investissement et de fonctionnement de ce projet, le mode de financement et voir s'il y a possibilité d'une collaboration intercantonale notamment.

La tâche de direction de la prison et celle de chargé de projet dépassent les effectifs actuels du Service juridique, en charge de la prison de Porrentruy.

Les deux textes qui vous sont proposés traitent de domaines distincts.

Un premier projet de loi, celui sur les établissements de détention, regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la détention, actuellement réparties entre une ordonnance et un règlement, qui se répètent dans certains cas. Véritable «règlement» des établissements, il a pour vocation de s'appliquer à toute personne détenue dans les prisons jurassiennes, peu importe son autorité d'écrou (par exemple, un détenu condamné à Neuchâtel que les autorités de ce canton décident de placer à Porrentruy), et de régir toutes les questions du ressort de l'établissement.

Ce projet de loi sur les établissements de détention a pour but de rendre conformes aux standards internationaux les «règles de vie» (si vous me permettez cette expression) dans l'établissement.

Une nouveauté à signaler figure à l'article 40 du projet. Il s'agit de réglementer la procédure en cas de grève de la faim. La solution proposée est celle qui rejoint la doctrine récente sur ce sujet suite à la grève de la faim médiatisée d'un détenu valaisan ainsi que la récente législation neuchâteloise. Elle prévoit que le Département dont dépend le Service juridique peut ordonner une alimentation forcée sur préavis et sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. Cependant, si le détenu atteste par écrit, dans un document signé, qu'il refuse une alimentation forcée, et cela également en cas de perte ultérieure de sa capacité de discernement, ce vœu est respecté s'il est possible d'admettre que le détenu a agi selon son libre-choix et avec plein discernement. Une telle procédure doit, de l'avis du Gouvernement, figurer dans une base légale formelle. C'est également le cas pour les mesures de surveillance des conversations téléphoniques ou les mesures de sécurité telles que la vidéosurveillance.

Le second projet de loi a pour but de synthétiser les questions relatives à l'exécution des peines et mesures, à savoir à la mise en œuvre des jugements par l'«autorité de placement», en dehors des questions liées aux conditions de détention. Elle régit ainsi les activités de l'administration ou de la justice par rapport aux personnes devant exécuter une peine ou une mesure prononcée par le canton du Jura (par exemple une prise de décision pour l'octroi ou non d'un congé à une personne condamnée par la justice jurassienne et placée dans des établissements hors du Canton).

Ce projet de loi sur l'exécution des peines et mesures regroupe les dispositions liées à ce domaine, qui figurent notamment dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

A titre de nouveauté, signalons par exemple l'article 14 qui permet notamment l'information de la victime, à sa demande, sur la date et la durée d'un allègement octroyé au détenu. Cette disposition rejoint ce qui est déjà prévu dans certains cantons comme Berne et Neuchâtel. Elle est toutefois moins contraignante que le projet fédéral en la matière, largement critiqué et qui n'est pas encore «sous toit».

Nouveau également, l'article 20 vise à combler une lacune en cas de manquement d'une personne libérée conditionnellement aux règles qui lui ont été fixées; celle-ci pourrait être incarcérée immédiatement pour des questions de sécurité publique.

Ces deux textes offrent des garanties aux personnes soumises à une sanction pénale ou à une détention dans le canton du Jura. Ils s'assurent également de répondre au mieux aux besoins de sécurité de la collectivité publique et

d'information de la victime. En ce sens, ils améliorent notre législation.

A ce stade, Mesdames et Messieurs les Députés, je tiens à remercier la commission de la justice qui a beaucoup discuté, qui a posé de nombreuses questions comme l'a rappelé le président, qui ont permis de faire le tour, de manière approfondie, de la problématique de la détention mais aussi et surtout des conditions de travail des gardiens de prison, dont on a parlé déjà tout à l'heure, de l'établissement en tant que tel de détention et qui ont obtenu un certain nombre de réponses, la plupart de celles qui pouvaient être données à ce stade. Je remercie donc la commission pour son travail.

Et je vous remercie vous aussi, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter l'entrée en matière de ces deux lois ainsi que les projets tels qu'ils vous sont proposés.

17. Loi sur les établissements de détention (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 55 voix contre 2.

18. Loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 57 députés.

Le président : Nous avons bien travaillé ce matin. Je vous accorde la pause jusqu'à 14 heures et nous reprendrons avec la loi sur la Caisse de pensions. Bon appétit à tous et merci !

(La séance est levée à 12 heures.)